

ANNEXE 3 - CÔTE D'IVOIRE

TABLE DES MATIÈRES

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	208
1.1 Principales caractéristiques de l'économie	208
1.2 Évolution économique récente.....	210
1.3 Commerce international de marchandises et de services	213
1.3.1 Commerce de marchandises.....	213
1.3.2 Commerce de services	213
1.4 Investissement étranger direct.....	216
2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT.....	217
2.1 Cadre général	217
2.2 Formulation et objectifs de la politique commerciale	220
2.3 Accords et arrangements commerciaux	220
2.3.1 Relations avec l'Organisation mondiale du commerce	220
2.3.2 Relations avec l'Union européenne	221
2.3.3 Autres accords	222
2.4 Régime d'investissement	222
3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES PAR MESURE.....	225
3.1 Mesures agissant directement sur les importations	225
3.1.1 Procédures douanières, évaluation et prescriptions	225
3.1.1.1 Documentation et procédures douanières.....	225
3.1.1.2 Inspection.....	226
3.1.1.3 Transit douanier et coopération entre les organismes présents aux frontières	227
3.1.1.4 Évaluation en douane	227
3.1.2 Prélèvements à la douane.....	228
3.1.3 Autres droits et impositions perçus exclusivement à l'importation	229
3.1.4 Taxes intérieures prélevées sur les importations	230
3.1.5 Exemptions et concessions de droits et taxes	230
3.1.6 Prohibitions, restrictions quantitatives et licences	230
3.1.7 Prescriptions en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage	231
3.1.8 Mesures commerciales de circonstance.....	232
3.2 Mesures agissant directement sur les exportations	232
3.2.1 Enregistrement et procédures douanières	232
3.2.2 Prohibitions et contrôles à l'exportation	233
3.2.3 Taxation des exportations.....	233
3.2.4 Financement, promotion des exportations.....	234
3.3 Mesures agissant sur la production et le commerce.....	234
3.3.1 Normes, réglementations techniques et accréditation	234
3.3.2 Mesures sanitaires et phytosanitaires	235
3.3.3 Incitations	236
3.3.4 Politique de la concurrence et du contrôle des prix.....	236

3.3.5	Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation	237
3.3.6	Marchés publics	238
3.3.7	Droits de propriété intellectuelle	240
4	POLITIQUE COMMERCIALE PAR SECTEUR.....	241
4.1	Produits agricoles, sylvicoles et d'élevage	241
4.1.1	Aperçu	241
4.1.2	Politique agricole	242
4.1.3	Politique agricole par filière	243
4.1.3.1	Café et cacao	243
4.1.3.2	Coton et anacarde.....	246
4.1.3.3	Palmier à huile.....	247
4.1.3.4	Ananas, bananes et mangues	248
4.1.3.5	Riz	248
4.1.3.6	Sucre	248
4.1.3.7	Exploitation forestière.....	248
4.1.3.8	Élevage et pêche	249
4.1.3.8.1	Élevage.....	249
4.1.3.8.2	Pêche	250
4.2	Mines et énergie	252
4.2.1	Produits pétroliers et gaziers	252
4.2.2	Autres produits miniers	254
4.2.3	Électricité	255
4.3	Secteur manufacturier.....	257
4.3.1	Aperçu	257
4.3.2	Politique manufacturière	257
4.4	Services	258
4.4.1	Services de télécommunications	258
4.4.2	Services postaux	259
4.4.3	Services de transports.....	260
4.4.3.1	Transports aériens	260
4.4.3.2	Transports maritimes et portuaires.....	260
4.4.3.3	Transports terrestres.....	261
4.4.4	Services de tourisme.....	262
4.4.5	Services financiers	263
4.4.6	Services professionnels	263
5	APPENDICE - TABLEAUX.....	265

GRAPHIQUES

Graphique 1.1	PIB par habitant, 2005-2015	208
Graphique 1.2	Structure du commerce des marchandises, 2009 et 2015.....	214

Graphique 1.3 Direction du commerce des marchandises, 2009 et 2015	215
Graphique 1.4 Stock entrant d'investissements étrangers directs par habitant, 2005-2015.....	216
Graphique 3.1 Entreprises publiques, 2011-2014	239
Graphique 4.1 Prix du cacao en fèves aux producteurs, 2002-2014	244
Graphique 4.2 Café: exportations et prix, 2005-2015	245
Graphique 4.3 Prix de la noix de cajou aux producteurs, 2004-2015.....	246

TABLEAUX

Tableau 1.1 Indicateurs économiques de base, 2009-2016.....	208
Tableau 1.2 Balance des paiements, 2009-2016	211
Tableau 1.3 Commerce des services, 2005-2014	216
Tableau 2.1 Nouveaux textes de lois et règlements liés au commerce, 2010-2017	218
Tableau 2.2 Notifications présentées par la Côte d'Ivoire à l'OMC.....	221
Tableau 2.3 Classement de la Côte d'Ivoire, <i>Doing Business</i> 2014 et 2016	223
Tableau 3.1 Liste des produits importés soumis à valeurs minimales, 2017	228
Tableau 3.2 Droits de douane divergeant du TEC appliqués par la Côte d'Ivoire, 2016	228
Tableau 3.3 Produits soumis à la TCI de 10%, 2012 et 2016	229
Tableau 3.4 Contrôles et prohibitions à l'importation, 2016	231
Tableau 3.5 Réglementation en matière de marquage et d'étiquetage, 2017	232
Tableau 3.6 Restrictions à l'exportation appliquées en 2017	233
Tableau 3.7 Aperçu des taxes à l'exportation, 2011 et 2017	233
Tableau 3.8 Entreprises à participation d'État, août 2016	237
Tableau 3.9 Marchés publics par mode de passation, 2009-2016	239
Tableau 4.1 Principales productions agricoles, 2005, 2010, et 2014.....	241
Tableau 4.2 Principales importations et exportations de produits agricoles, 2005 et 2010-2015	242
Tableau 4.3 Taxation du café et du cacao exportés, 2014-2016	244
Tableau 4.4 Lois et réglementations relatives au commerce des produits de la pêche, 2017	251
Tableau 4.5 Produits pétroliers, 2010, 2012, 2015	253
Tableau 4.6 Accès au marché des professions réglementées en Côte d'Ivoire	264

ENCADRÉS

Encadré 1.1 Taxation en Côte d'Ivoire, 2017	211
---	-----

APPENDICE - TABLEAUX

Tableau A1. 1 Structure des exportations, 2009-2015	265
Tableau A1. 2 Destination des exportations, 2009-2015.....	267
Tableau A1. 3 Structure des importations, 2009-2015	268
Tableau A1. 4 Origine des importations, 2009-2015	269

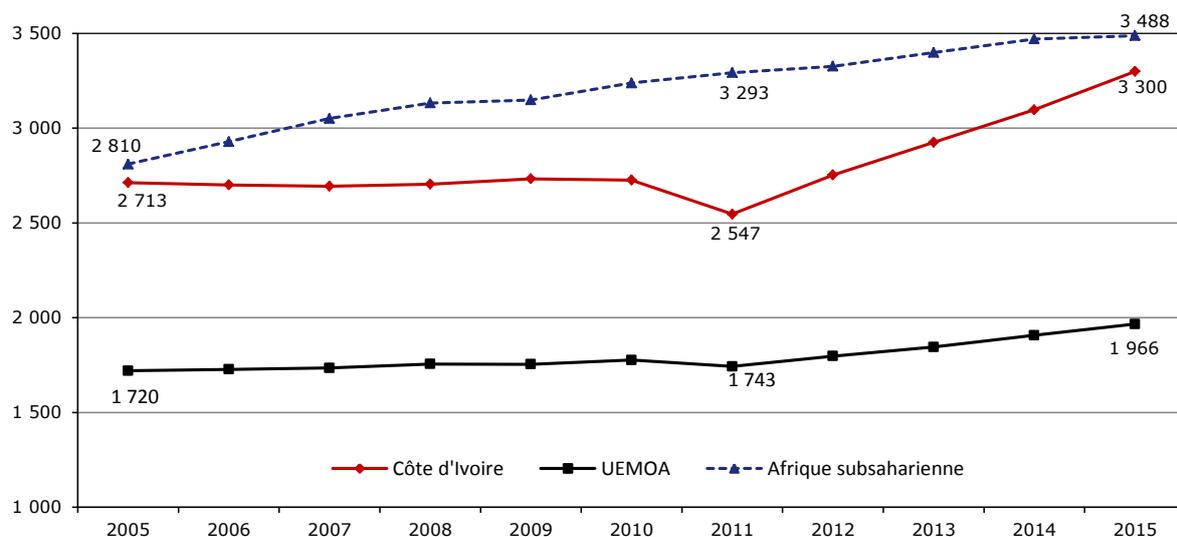
1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1.1 Principales caractéristiques de l'économie

1.1. Première économie de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA, voir rapport commun) avec 36% de son PIB en 2016¹, la Côte d'Ivoire en est sans conteste le moteur économique: sa croissance économique a été remarquable, dépassant 9% annuellement depuis son dernier examen de politique commerciale en 2012, et permettant une nette amélioration du revenu par tête de la population (graphique 1.1 et tableaux A1.1-A1.4). Ceci reflète en partie le rattrapage de tous les projets mis en veille durant la décennie de tensions et conflits socio-politiques (2002-2011).

Graphique 1.1 PIB par habitant, 2005-2015

(Dollars EU, PPA internationaux constants de 2011)



Source: Banque mondiale, Indicateurs du développement dans le monde. Adresse consultée: <http://databank.worldbank.org/data/reports.aspx?source=World%20Development%20Indicators>.

1.2. Dotée d'abondantes ressources naturelles, d'une population assez jeune de 23 millions d'habitants, d'une façade maritime de 550 km, de nombreux cours d'eau, et enregistrant de fortes précipitations, la Côte d'Ivoire a de fortes potentialités pour un essor économique soutenu. Le taux de croissance démographique est relativement bas, à 2,3% par an (tableau 1.1). Surtout, la Côte d'Ivoire a su bien encadrer son agriculture, y compris à l'exportation, et l'intégrer à un tissu agro-industriel relativement dynamique (section 4.1).

Tableau 1.1 Indicateurs économiques de base, 2009-2016

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Divers								
PIB aux prix du marché (milliards d'€) ^a	17,5	18,8	18,5	20,9	23,5	26,6	29,6	32,7
Taux de croissance du PIB réel (%)	3,3	2,0	-4,2	10,1	9,3	8,8	9,2	8,8
Population (millions)	21,0	20,5	21,0	21,6	22,1	23,1	23,7	24,3
En milieu rural (% de la population totale)	52,6	52,0	53,8	51,1	50,7	49,8	49,8	..
Inflation (IPC, variation %)	1,0	1,2	4,9	1,3	2,6	0,5	1,2	0,7
Taux d'intérêt, dépôts, pourcentage annuel	5,3	5,2	5,7	5,2	5,1	5,0	5,0	..
Taux d'intérêt, taux de prêt, pourcentage annuel	8,6	7,8	8,0	7,7	5,6	6,1	6,3	..
Comptes nationaux aux prix courants (% du PIB)								
Consommation finale	80,4	79,3	79,6	79,7	76,4	75,4	74,9	74,7
Formation brute de capital fixe	10,9	12,3	8,9	12,8	17,0	18,9	19,3	20,5
Variation de stocks	-2,2	1,1	-4,8	3,3	3,7	-0,2	2,3	1,8
Solde extérieur	10,9	7,3	16,3	4,2	2,9	4,9	3,5	3,0

¹ Commission de l'UEMOA, Rapport sur la surveillance multilatérale. Adresse consultée: www.uemoa.int.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Exportations de biens et services	50,9	50,6	53,2	48,9	41,5	39,3	38,1	32,6
Importations de biens et services	39,9	43,3	36,9	44,7	38,6	34,4	34,6	29,6
Répartition sectorielle du PIB aux prix courants (% du PIB)								
Agriculture, élevage, sylviculture et pêche	21,2	24,6	26,3	22,2	20,9	21,2	20,2	19,1
Agriculture	19,1	22,5	24,2	20,3	19,5	19,8	19,8	18,7
Élevage	1,6	1,6	1,6	1,6	0,9	0,9
Sylviculture (forêt)	0,4	0,4	0,4	0,2	0,4	0,4	0,3	0,3
Pêche	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Industries extractives	6,1	6,6	9,1	6,8	6,0	4,6	5,2	5,7
Industries manufacturières	16,5	13,6	13,5	14,1	16,3	16,8	16,1	15,9
dont: Agroalimentaire	5,9	5,8	6,4	7,2	7,2	6,8	6,4	6,3
Produits pétroliers	3,1	1,0	0,3	0,1	1,3	2,6	2,5	2,3
Énergie (gaz, eau, électricité)	0,8	0,6	0,2	0,3	0,6	0,5	0,6	..
Bâtiments et travaux publics BTP	1,7	1,7	1,8	3,0	3,1	4,3	5,2	6,0
Services	43,5	43,8	42,1	43,6	42,9	41,1	40,8	40,6
dont: Transports	3,2	2,9	3,0	3,4	3,7	3,2	3,2	3,3
Postes et télécommunications	4,5	4,4	4,8	6,2	5,5	5,0	4,9	4,9
Commerce	10,2	10,8	11,3	9,9	9,4	9,2	9,3	9,3
Banques et assurances	4,2	3,8	3,3	3,0	3,0	3,2
Autres services	15,2	15,5	13,6	11,4	11,3	11,8	12,6	11,2
Droits et taxes	10,3	9,3	7,6	10,2	10,2	10,5	10,8	10,3
Finances publiques (% du PIB)								
Recettes et dons	20,7	18,5	14,2	19,2	19,7	19,5	20,9	19,5
Recettes courantes	18,0	17,7	14,0	18,6	18,4	17,7	19,4	18,1
Recettes fiscales	15,7	15,6	12,3	16,2	15,6	15,2	15,7	14,9
Impôts sur les revenus et bénéfices	4,7	4,5	4,2	5,3	5,0	4,4	4,2	..
Taxes sur les biens et services	..	3,7	2,8	4,0	3,5	3,6	3,7	3,7
dont: TVA	..	1,5	0,9	1,4	1,5	1,5	1,5	1,5
Impôts sur le commerce extérieur	6,5	7,2	5,1	6,6	7,2	7,3	7,9	7,3
dont: sur les importations	..	5,3	3,3	4,9	4,9	5,0	5,4	5,0
sur les exportations	..	1,8	1,8	1,7	1,9	1,9	2,1	1,8
Autres impôts et taxes	..	0,3	0,2	0,4
Recettes non fiscales	2,3	2,0	1,7	2,4	2,8	2,5	3,6	2,5
Dons	2,7	0,9	0,3	0,6	1,3	1,8	1,5	1,2
Dépenses totales et prêts nets	20,0	20,2	18,2	22,3	21,9	21,7	23,8	23,4
Solde budgétaire global (hors dons)	-2,0	-2,6	-4,3	-3,8	-3,5	-4,0	-4,4	-5,3
Solde budgétaire global (dons inclus)	0,7	-1,7	-4,0	-3,2	-2,2	-2,2	-2,9	-3,9
Dette publique totale (% du PIB)	57,8	61,6	67,6	33,9	34,0	38,1	42,2	41,8
Dette extérieure totale (% du PIB)	45,9	45,4	50,1	17,3	16,9	19,6	23,9	23,0
Ratio service de la dette/exportations (%)	11,3	6,1	6,2	7,0	6,9	..
Secteur extérieur								
FCFA par \$EU (moyenne annuelle)	472,2	495,3	471,9	510,5	494,0	494,4	591,4	592,7
Taux de change effectif réel (IPC, variation en %) ^b	-0,2	-6,1	2,0	-4,0	4,5	1,0	-4,4	0,3
Réserves officielles brutes (milliards de \$EU)	3,3	3,6	4,3	3,9	4,2	4,5	4,7	..
En mois d'importations de biens et services	3,6	3,7	4,9	3,6	3,9
Flux entrant d'IED (millions d'€)	271,5	255,9	216,9	257,1	306,9	330,7	387,9	..
% du PIB	1,6	1,4	1,2	1,2	1,3	1,2	1,3	..
Stock entrant d'IED (millions d'€)	5 150,3	5 268,9	5 062,8	5 849,6	6 235,6	5 796,3	6 598,5	..
% du PIB	29,5	28,0	27,4	28,1	26,5	21,8	22,3	..

.. Non disponible.

a Le franc CFA commun aux pays de l'UEMOA est rattaché à l'euro au cours de 1 € = 655,96.

b Un signe négatif indique une dépréciation.

Source: Secrétariat de l'OMC.

1.3. L'agriculture est non seulement le secteur le plus important et le plus dynamique, faisant vivre environ 50% de la population, mais elle constitue également la source de l'essentiel des exportations, soit à l'état brut, ou après transformation. L'industrie extractive repose essentiellement sur le pétrole, le gaz naturel et l'or, mais n'a pas accru sa part du PIB. Des gisements sont également exploités de manière artisanale. Par contraste, le bâtiment et les travaux publics gagnent fortement en importance, en raison de gros investissements dans les infrastructures. L'économie ivoirienne se diversifie vers de nouveaux services, tels que la banque par téléphonie mobile utilisée par 24% de la population adulte, deux fois la moyenne africaine.

1.4. Les autorités considèrent que le rôle de l'État est essentiel pour créer les bases d'un secteur productif fort, notamment en offrant des services d'éducation et de santé de base, et en facilitant l'accès à une nourriture suffisante et saine. Ceci d'autant plus que le taux de pauvreté en

Côte d'Ivoire a augmenté au cours de la dernière décennie. Les inégalités hommes-femmes demeurent considérables, avec un taux d'emploi de 51% pour les femmes contre 82% pour les hommes. De même, pour ce qui est du niveau d'éducation, 42% des filles sont inscrites dans l'enseignement primaire et secondaire, contre 60% des garçons. Ce taux relativement faible de scolarisation se traduit par une main-d'œuvre relativement peu qualifiée, qui ne répond pas aux besoins des entreprises, notamment dans les secteurs d'exportation. Le salaire minimum interprofessionnel garanti est passé de 36 000 à 60 000 FCFA (91,5 euros) en novembre 2013.

1.5. L'indice de développement humain (IDH) reflète en partie ces problèmes. Malgré ses très bons résultats économiques, la Côte d'Ivoire a perdu en 2015 une place dans le classement mondial de l'IDH, se classant désormais 172^{ème} sur 188 pays. La forte avancée économique n'a pas été de nature à réduire la pauvreté et à améliorer le capital humain de manière significative. Par ailleurs, en ce qui concerne chacune des composantes de l'IDH hors revenus (espérance de vie à la naissance, années de scolarisation escomptées et moyennes), la Côte d'Ivoire obtient des résultats inférieurs à la moyenne de l'Afrique subsaharienne.

1.6. Grâce à des restructurations négociées avec le Club de Paris et des créanciers privés, notamment un allègement en 2012, l'endettement extérieur de l'État ivoirien demeure à des niveaux relativement raisonnables (tableau 1.1). Toutefois, cet allègement a constitué l'essentiel de l'Aide pour le développement (APD) reçue depuis 2012. La Côte d'Ivoire a reçu 182 millions de dollars EU au titre de l'Aide pour le commerce en 2015.

1.7. La Côte d'Ivoire a sollicité les marchés internationaux à deux reprises depuis le précédent examen: en 2014 avec une obligation de 750 millions de dollars à 12 ans (avec un coupon de 6,625%); et en 2015 avec une obligation d'un milliard de dollars, assorti d'une échéance de 13 ans (6,375% de coupon). Fin 2015, deux agences de notation ont respectivement relevé la note de long terme de la Côte d'Ivoire de B1 à Ba3 (Moody's), et de B à B+ (Fitch).

1.8. En tant que membre de l'UEMOA, la Côte d'Ivoire a harmonisé plusieurs éléments de sa politique économique avec les autres membres avec lesquels elle partage également la même monnaie, le franc CFA (rapport commun).

1.2 Évolution économique récente

1.9. Durant la période sous revue, la croissance économique est demeurée forte en Côte d'Ivoire, soutenue par le niveau élevé des investissements publics dans les infrastructures, de bonnes campagnes agricoles et l'amélioration graduelle du climat des affaires. La réhabilitation des infrastructures dans les domaines de l'énergie et des transports soutient également l'activité économique. Le Plan national de développement (PND) 2016-2020 prévoit un vaste programme d'investissement public dans la production énergétique et dans les infrastructures de transport, y compris port de pêche, Port autonome d'Abidjan, autoroute, et chemin de fer (section 4.4.3). Sa mise en œuvre est facilitée par un rebond de la production agricole et par la croissance des activités agro-industrielles; les télécommunications, la finance, le commerce et les transports ont également été redynamisés. L'investissement privé, essentiellement national, soutient les activités économiques (section 1.4).

1.10. Un autre plan stratégique - "Plan Côte d'Ivoire 2040, le défi du meilleur" - est issu en partie du patronat ivoirien, en particulier de la Confédération générale des entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI). Son objectif est de promouvoir le secteur privé à travers la conception et la mise en œuvre d'une stratégie pour la croissance et le développement de la Côte d'Ivoire à l'horizon 2040. Il comprend également une stratégie d'exportation et une réglementation sur le commerce.

1.11. Dans la période 2010-2016, l'inflation a été d'environ 1,8% par an (bien en dessous du seuil maximum de 3% fixé au niveau communautaire (rapport commun, section 1)), grâce aux politiques monétaire et de change prudentes de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). Cependant, les déficits du compte courant extérieur sont devenus plus fréquents au cours de la période (tableau 1.2), du fait notamment de la forte hausse des importations de marchandises liées aux investissements en infrastructure. La hausse des importations n'a toutefois pas ému le surplus structurel de la balance commerciale. Le déficit structurel du compte des services, revenus, et transferts courants a eu tendance à se creuser depuis 2009.

Tableau 1.2 Balance des paiements, 2009-2016

(Millions d'euros)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 ^a
Balance des transactions courantes	1 164	351	1 915	-250	-318	384	-181	-191
Balance des biens	3 053	2 734	4 293	2 387	2 255	2 919	2 857	2 932
Exportations f.a.b.	8 154	8 615	9 089	9 436	9 075	9 774	10 577	10 638
Dont: Café	156	173	84	174	203	147	92	85
Cacao	2 677	2 873	3 002	2 625	2 945	3 489	3 201	3 015
Importations f.a.b.	5 101	5 881	4 796	7 049	6 820	6 855	7 720	7 706
dont produits pétroliers	1 250	2 111	1 942	2 991	2 781	2 556
Balance des services	-1 143	-1 362	-1 284	-1 515	-1 564	-1 628	-1 820	-1 827
dont fret et assurance	-783	-962	-855	-1 082	-1 059	-1 056
Revenus nets	-675	-690	-711	-716	-679	-685	-908	-926
dont intérêts de la dette	-193	-195	-198	-234	-151	-144	-232	-259
Balance des transferts courants	-71	-332	-384	-405	-331	-222	-311	-370
Privés	-428	-386	-362	-372	-429	-411	-460	-515
Publics	357	54	-21	-34	98	189	150	145
Compte de capital et d'opérations financières	-942	26	-1 230	-93	266	74	620	108
Transferts de capital	162	890	111	6 313	145	211	238	161
Opérations financières	-1 104	-864	-1 341	-6 406	122	-137	382	-53
Investissements directs	278	237	206	246	312	318	433	427
Investissements de portefeuille	-27	351	76	111	131	706	875	778
Dérivés financiers	0	-6	0	0	0	0	0	0
Autres investissements	-1 355	-1 446	-1 623	-6 763	-321	-1 161	-926	-1 258
Erreurs et omissions nettes	-27	-19	-32	-60	56	-41	-60	0
Solde global	196	358	654	-402	4	417	379	-83
Indicateurs (%)								
Solde des biens/PIB	17,5	14,6	23,3	11,4	9,6	11,0	9,7	9,0
Solde des transactions courantes/PIB	6,7	1,9	10,4	-1,2	-1,4	1,4	-0,6	-0,6
Solde global/PIB	1,1	1,9	3,5	-1,9	0,0	1,6	1,3	0,3

.. Non disponible.

a Estimations.

Source: Informations fournies par les autorités (Base de données de la surveillance multilatérale (BDSM)); et Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest.

1.12. Sur le plan fiscal, la Côte d'Ivoire a réussi à accroître les recettes budgétaires (tableau 1.1), qui demeurent toutefois en deçà du seuil de référence de la pression fiscale (17% du PIB) défini au sein de l'UEMOA. La Direction générale des impôts a institué une facture normalisée pour renforcer la traçabilité des transactions commerciales et mieux lutter contre la fraude; elle a également adopté de nouveaux modes de paiement électronique (par carte bancaire, mobile money, virement électronique, etc.), et de nouvelles procédures (télé-déclaration, télépaiement et Livre foncier électronique). La mise en place d'un identifiant unique permettant l'immatriculation juridique, fiscale et sociale d'une entreprise exclusivement au CEPICI (section 2.4), et la dématérialisation des processus administratifs d'obtention de l'état foncier des biens immobiliers acquis ou baillis, devraient également contribuer à l'amélioration du recouvrement des recettes fiscales.

1.13. Du fait des fraudes, la pression fiscale (encadré 1.1) est assez lourde sur les bons contribuables, ce qui a une influence sur le climat des affaires et sur l'investissement. Les entreprises ivoiriennes, surtout celles ayant un chiffre d'affaires de moins de 400 millions de FCFA (610 000 euros) par an, effectuent plus de 60 paiements d'impôts par an et passent 270 heures par an pour la préparation et le paiement des impôts, avec un taux d'imposition totale de 46% des bénéficiaires en 2013.² Un formulaire unique de déclaration fiscale a été introduit en 2015.³

Encadré 1.1 Taxation en Côte d'Ivoire, 2017

Outre les droits et taxes de porte, les autres impôts et taxes directs et indirects en vigueur comprennent:

- Deux impôts cumulables sur le revenu des personnes physiques, avec de nombreuses exemptions qui diffèrent entre les deux: l'impôt sur les traitements et salaires, au taux de 1,5% des rémunérations (articles 115 et suivants du Code général des impôts (CGI)); et l'impôt général sur le revenu (articles 251 et suivants, et 245 pour les exemptions) qui s'échelonne de 2 à 36% (pour des revenus annuels de 50 millions ou plus (77 000 euros)).
- L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (IB): 25% pour les personnes morales, 30%

² CCI (non daté), *Stratégie nationale d'exportation de la République de Côte d'Ivoire*, Genève.

³ Direction générale des impôts. Adresse consultée: http://www.dgi.gouv.ci/site/?p=imprimés_unique.

dans le secteur des télécommunications et des TIC; 20% pour les personnes physiques. Des exemptions sont disponibles pour les entreprises de microfinance.

- L'impôt sur les bénéfices non commerciaux (BNC), 20% (article 92 du CGI): sont passibles du BNC, sous réserve des dispositions des conventions internationales, les personnes physiques ou morales ne résidant pas en Côte d'Ivoire en raison des sommes perçues en rémunération des prestations fournies ou utilisées en Côte d'Ivoire. Il s'agit d'une retenue à la source qui a un caractère définitif en ce sens qu'elle est libératoire des impôts sur le revenu en Côte d'Ivoire. La base imposable est constituée par le montant brut, hors taxes, des rémunérations versées. Le dispositif ne précise pas les domaines d'activité soumis à la taxe.
- La TVA au taux normal de 18%; et un taux réduit de 9% sur le lait transformé, les pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100%, les matériels de production de l'énergie solaire, et les produits pétroliers raffinés par la SIR (l'essence d'aviation, le super, le gazoil, le pétrole lampant). Les exclusions du champ de la TVA comprennent notamment toutes les activités agricoles. Le CGI comprend une longue liste de 58 rubriques portant sur les opérations exonérées de la TVA, y compris l'essentiel de la production alimentaire de fruits, de légumes, de volaille, viande et de poisson, le bois, le caoutchouc, les produits pharmaceutiques et les services médicaux, les intrants agricoles (article 355 du CGI).
- L'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties (article 157 du CGI).
- L'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties (article 159 du CGI).
- L'impôt sur le revenu foncier (article 149 du CGI).
- La taxe sur les transactions immobilières, récemment diminuée de 6% à 4% (article 760 du CGI).
- L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (article 180).
- L'impôt général sur le revenu (article 237).
- L'impôt sur les revenus servis aux personnes morales ou physiques domiciliées hors de Côte d'Ivoire.
- La taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement (article 166), applicable aux entreprises bénéficiaires du Code des investissements et aux entreprises exonérées de l'impôt foncier.
- La contribution des patentes (article 264), due par toute personne exerçant une activité commerciale ou industrielle ou une profession libérale.
- La contribution des licences (article 300), due sur le commerce des boissons alcoolisées.
- L'impôt minimum forfaitaire pour les entreprises qui ne réalisent pas de bénéfices, perçu à 0,5% du chiffre d'affaires des entreprises soumises au régime normal (article 39 CGI) et 2% pour celles au régime réel simplifié d'imposition (article 53 CGI).
- L'impôt sur les prestations de services par des non-résidents (article 92).
- La taxe spéciale d'équipement (article 1084).
- La contribution de l'employeur à la sécurité sociale

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base d'informations fournies par la Direction générale des impôts de Côte d'Ivoire.

1.14. Les dépenses publiques, à la fois de personnel et d'investissement, ont fortement crû, d'où un déficit budgétaire (hors dons) demeuré élevé tout au long de la période 2010-2015 (tableau 1.1). Par ailleurs, l'une des particularités de la Côte d'Ivoire par rapport aux pays de niveau de développement similaire est la forte dépendance des recettes de l'État des droits de douane (tableau 1.1; et rapport commun, tableau 1.2).

1.3 Commerce international de marchandises et de services

1.3.1 Commerce de marchandises

1.15. Le commerce (exportations et importations) de la Côte d'Ivoire a diminué par rapport au PIB entre 2009 et 2016 (72% du PIB, tableau 1.1), reflétant surtout la forte croissance de ce dernier et la chute des exportations de produits pétroliers. Sa balance commerciale est structurellement excédentaire (graphique 1.2).

1.16. Entre 2009 et 2015, la part des produits agricoles dans les exportations s'est accrue de 53% à 65% (graphique 1.2); les principales avancées ont porté sur le cacao et l'anacarde, mais aussi sur les produits agro-industriels, qui comprennent l'huile de palme, des savons et préparations, des produits de beauté, des extraits et essences de café, du tabac, des préparations pour soupe, des sacs et sachets d'emballage, et des produits à base de cacao. Le pétrole brut, les huiles et le bitume dérivés du pétrole constituent le second poste d'exportation, mais leur part a baissé considérablement, reflétant les problèmes de la raffinerie (section 4.2.1).

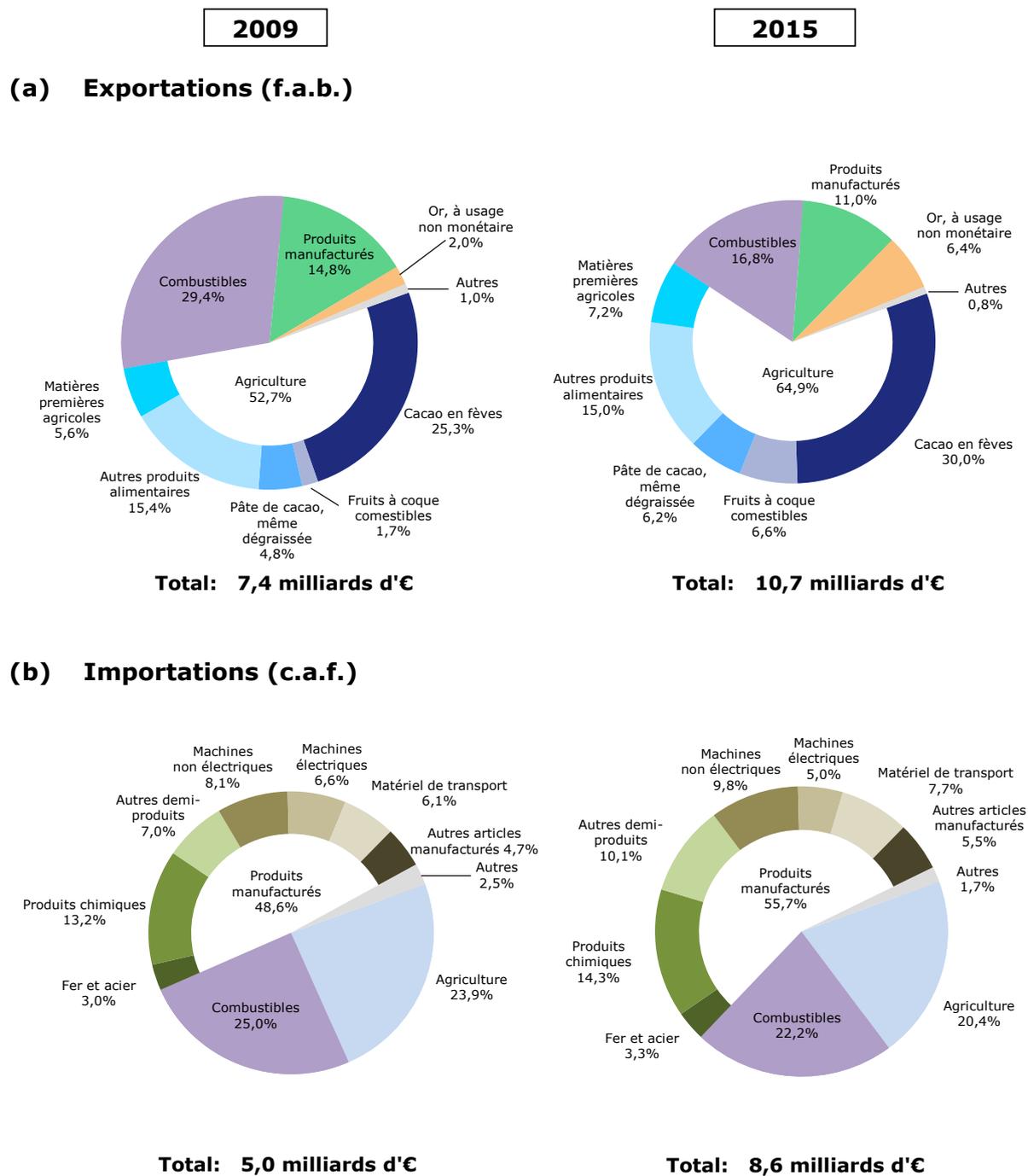
1.17. En 2009, environ 52% des exportations ivoiriennes étaient expédiées en Europe, mais cette part a fortement baissé (graphique 1.3). Les exportations vers l'Afrique ont aussi relativement baissé entre 2009 et 2015. Environ 22% des exportations ivoiriennes est dirigé vers la CEDEAO en 2015, surtout le Nigéria bien que les exportations vers ce marché aient baissé significativement. Par contre, la part des exportations ivoiriennes vers l'UEMOA a augmenté (passant de 10% à 13% du total), reflétant des avancées vers l'intégration (surtout vers le Mali et vers le Burkina Faso). Les exportations vers les pays d'Asie (surtout l'Inde) ont vu leur part doubler de 6% à 12%.

1.18. Les combustibles et produits agricoles comptent toujours pour près de la moitié des importations totales de Côte d'Ivoire même si leur part a quelque peu fléchi, notamment celle des produits agricoles. Du point de vue géographique, les importations en provenance d'Europe se sont accrues, de même celles en provenance d'Asie, reflétant l'augmentation des équipements et matériels d'investissement. Les importations en provenance du Nigéria ont fortement baissé, reflétant la chute des prix du pétrole.

1.3.2 Commerce de services

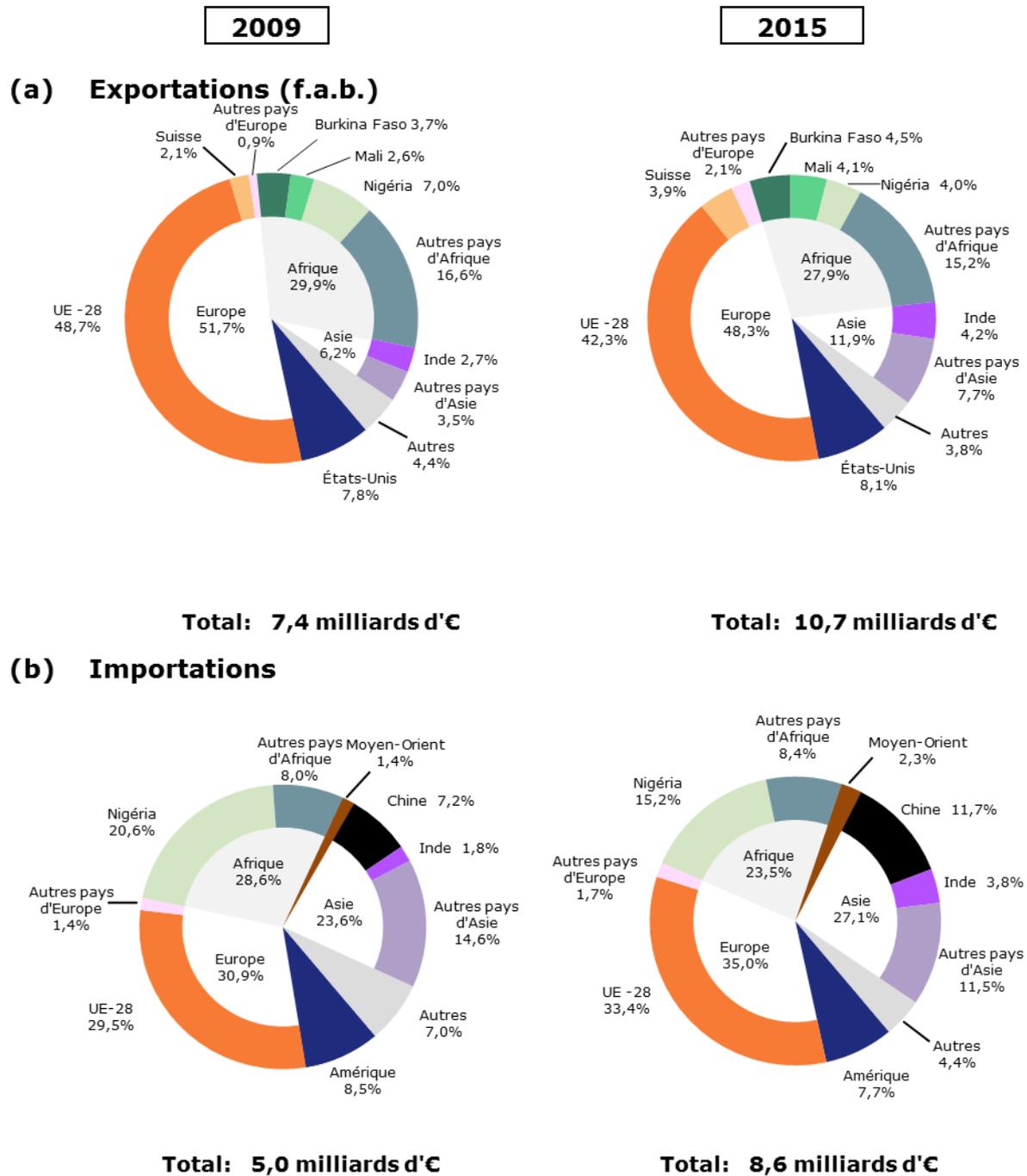
1.19. Le déficit du commerce des services de la Côte d'Ivoire a augmenté entre 2010 et 2015. Il est principalement imputable aux services de fret et d'assurance. Le compte des voyages, gravement perturbé par la crise socio-politique, enregistrerait une modeste amélioration sous l'effet de la reprise du tourisme et des voyages d'affaires en Côte d'Ivoire (tableau 1.3).

Graphique 1.2 Structure du commerce des marchandises, 2009 et 2015



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade (CTCI Rev.3) de la DSNU.

Graphique 1.3 Direction du commerce des marchandises, 2009 et 2015



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU.

Tableau 1.3 Commerce des services, 2005-2014

(Millions d'euros)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014 ^a
Exportations	751	760	765	789	844	893	731	766	704	711
dont voyages	67	74	75	79	109	152	130	134	136	138
Part en %	8,9	9,8	9,8	10,0	12,9	17,0	17,7	17,5	19,4	19,4
Importations	1 826	1 902	1 932	1 938	1 998	2 255	2 015	2 281	2 426	2 488
dont voyages	285	297	272	243	247	266	273	283	287	..
Part en %	15,6	15,6	14,1	12,6	12,3	11,8	13,6	12,4	11,8	..

.. Non disponible.

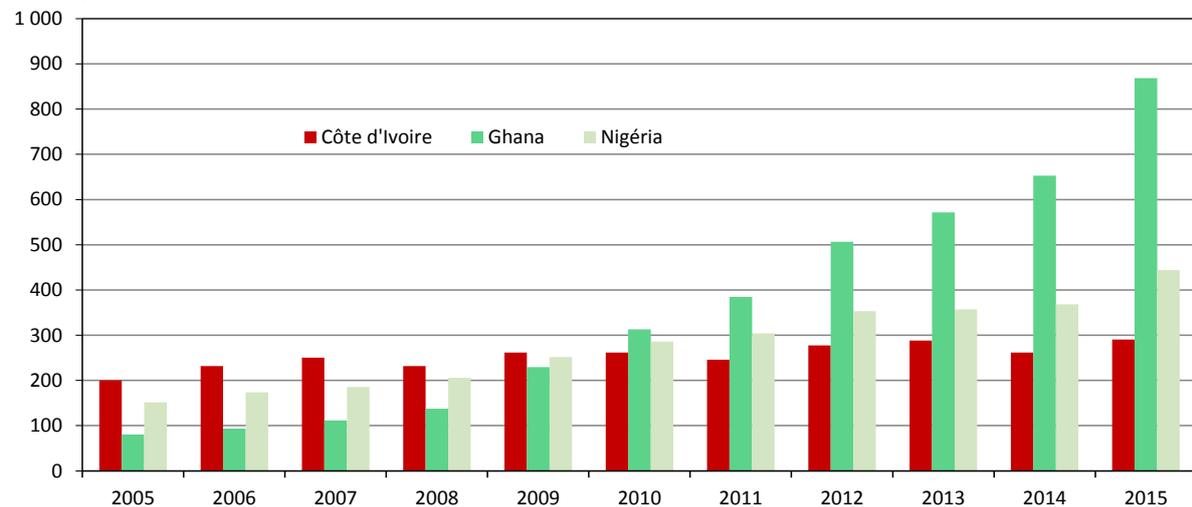
a Estimations.

Source: Base de données statistiques de l'OMC. Adresse consultée: <http://stat.wto.org/Home/WSDBHome.aspx?Language=F>.**1.4 Investissement étranger direct**

1.20. Les investissements étrangers directs (IED) réalisés en Côte d'Ivoire durant 2005-2011 étaient concentrés surtout dans les télécommunications, notamment la téléphonie mobile. Des investissements notables ont également été réalisés dans l'agro-industrie, et les industries extractives (hydrocarbures) et alimentaires. Les principaux pays d'origine des IED étaient Singapour, la France, le Liban et la Grande-Bretagne. En général, l'investissement privé en Côte d'Ivoire n'a pas été à la hauteur de son potentiel durant la décennie 2005-2015 (graphique 1.4), principalement en raison de l'instabilité socio-politique. Conscientes du besoin d'améliorer l'environnement des affaires, les autorités ont entamé un ambitieux programme de réformes axé sur les entreprises publiques; le cadastre et le système judiciaire, y compris la mise en place de tribunaux commerciaux; le Code des investissements et le régime de concurrence; et les formalités commerciales et de création d'entreprises (section 2.4).

Graphique 1.4 Stock entrant d'investissements étrangers directs par habitant, 2005-2015

(Euros)

Source: Informations en ligne de la CNUCED. Adresse consultée: <http://unctadstat.unctad.org/> et Rapport sur l'investissement dans le monde 2016.

2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

2.1. En 2011, la Côte d'Ivoire mit fin au grave conflit politique qui la déchirait depuis près de dix ans, qui avait causé la perte de nombreuses vies humaines, et considérablement ralenti son développement économique et son commerce international. Les autorités ont en 2011-2012 lancé des réformes d'envergure pour moderniser le système judiciaire et améliorer son efficacité; pour réformer les entreprises publiques, permettre les partenariats publics-privés; pour réviser le droit foncier, moderniser le Code des investissements, et faciliter l'environnement des affaires. En 2012, le gouvernement et le secteur privé, à travers le Comité de concertation État/secteur privé, se sont attelés à faciliter les formalités pour les entreprises désirant investir en Côte d'Ivoire.¹ En 2017, l'amélioration de la gouvernance et la lutte contre la corruption constituent la principale priorité pour les entreprises, aux côtés des mesures pour faciliter l'accès au crédit et à l'énergie.

2.1 Cadre général

2.2. Indépendante depuis août 1960, la Côte d'Ivoire avait modifié sa structure législative et institutionnelle en 2000 en adoptant une nouvelle Constitution, puis une autre en 2016.² En vertu de la Constitution de 2016, le Président de la République est le chef de l'État, élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une fois. En tant que détenteur exclusif du pouvoir exécutif, le Président détermine la politique du gouvernement, signe les traités et assure la promulgation des lois. Il nomme le Premier Ministre et les autres membres du gouvernement, et peut mettre fin à leurs fonctions.³ Le mandat présidentiel actuel se termine en décembre 2020.

2.3. Une réforme constitutionnelle fut approuvée par referendum le 30 octobre 2016, consacrant l'avènement d'une Troisième République dès janvier 2020.⁴ Parmi les changements, le projet modifie les conditions de nationalité; supprime la limite d'âge maximale de 75 ans pour être candidat aux élections présidentielles; et prévoit la création d'un poste de Vice-Président et d'un Sénat dont un tiers des membres seront nommés par le Président de la République.

2.4. Le pouvoir législatif actuel appartient à l'Assemblée nationale, qui ne comprend qu'une seule Chambre de 255 membres élus en principe pour cinq ans. Les dernières élections législatives ont eu lieu en décembre 2016. Le Président a l'initiative des lois, concurremment avec les membres du Parlement. Les projets de lois, y compris ceux portant sur le commerce, sont soumis au vote de l'Assemblée nationale après examen de la commission compétente. La consultation du secteur privé n'est pas systématique et ne constitue pas une condition de validité des projets de lois, de décrets, d'arrêtés et/ou de décisions administratives mais, selon les autorités, le secteur privé est régulièrement consulté dans la formulation des projets de textes législatifs.

2.5. Le système juridique comprend des juridictions suprêmes – Cour de cassation, Conseil d'État, Cour des comptes, tribunaux de première instance, tribunaux administratifs; et Chambres régionales des comptes. La Haute autorité pour la bonne gouvernance fut créée en 2013 afin d'améliorer la gouvernance.⁵ La Cour des comptes a été créée en 2015.⁶ L'Inspection générale des finances est une structure transversale du Ministère chargé de l'économie et des finances et du budget qui assure une mission permanente de contrôle de son fonctionnement.⁷

2.6. Le Code de procédure civile, commerciale et administrative a été modifié afin d'améliorer l'accès à la justice et la célérité de la procédure judiciaire.⁸ Ainsi, depuis 2015, il permet la transmission électronique de la plupart des documents.

¹ Adresse consultée:

<http://français.doingbusiness.org/~media/fpdkm/doing%20business/documents/profiles/country/CIV.pdf>.

² Loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000. Adresse consultée: http://www.gouv.ci/ci_texte_1.php.

³ Adresse consultée: http://www.gouv.ci/gouvernement_1.php?recordID=11.

⁴ Présidence de Côte d'Ivoire, Projet de loi portant constitution de la République de Côte d'Ivoire, 12 octobre 2016. Adresse consultée: <http://www.presidence.ci/presentation-detail/242/projet-de-loi-portant-constitution-de-la-republique-de-cote-d-ivoire-12-octobre-2016>.

⁵ Loi n° 2013-875 du 23 décembre 2013, Décret n° 2014-213 du 16 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de la Haute autorité pour la bonne gouvernance.

⁶ Loi organique n° 2015-494 du 7 juillet 2015. Adresse consultée: <http://www.courdescomptes.ci/rapports.html>.

⁷ Adresse consultée: <http://www.igf.finances.gouv.ci/>.

⁸ Adresse consultée: <http://www.loidici.com/codeprocivilcentral/codeprocivile.php>.

2.7. Les traités et accords internationaux sont obligatoirement soumis au vote de l'Assemblée nationale et ne peuvent être ratifiés que par une loi. Depuis 2009, les traités touchant au commerce ratifiés par la Côte d'Ivoire comprennent:

- L'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC; et
- l'Accord de partenariat économique intérimaire avec l'Union européenne.

2.8. Dans la hiérarchie des normes, les traités et conventions internationales priment sur la Constitution, les lois, les ordonnances, les décrets, les arrêtés, et les décisions. Les ordonnances prises par le Président doivent être soumises à ratification par l'Assemblée nationale au plus tard avant la fin de la deuxième session annuelle, sinon elles sont caduques. Les règles et obligations de l'OMC peuvent être invoquées directement auprès des tribunaux ivoiriens (système "moniste"); mais ne le sont jamais en pratique. Tous les textes juridiques doivent faire l'objet d'une publication au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire. Le Journal officiel est disponible en ligne mais accessible contre paiement. Depuis la fin de la crise politique, l'activité législative a été très intense, y compris dans les domaines liés aux échanges internationaux (tableau 2.1).

Tableau 2.1 Nouveaux textes de lois et règlements liés au commerce, 2010-2017

Domaine (section du rapport)	Instrument/texte
Section 2	
Constitution (2.1.1)	Loi n° 2000-513 du 1 ^{er} août 2000. Adresse consultée: http://www.gouv.ci/ci_texte_1.php .
Modification de la Constitution (2.1.1)	Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant constitution de la République de la Côte d'Ivoire
Cour des comptes (2.1)	Loi organique n° 2015-494 du 7 juillet 2015
Immatriculation des entreprises (2.1)	Ordonnance n° 2015-182 du 24 mars 2015
Accord sur la facilitation des échanges (2.1.1)	..
APE Union européenne (2.1.1)	..
Fonction des mandataires judiciaires (2.1.2)	Décret n° 2016-48 du 10 février 2016. Acte unique portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif du 10 septembre 2015
Cour des comptes (2.1.2)	Loi organique n° 2015-494 du 7 juillet 2015
Code de procédure civile, commerciale et administrative (2.1.2)	Ordonnance n° 2015-180 du 24 mars 2015
Code des investissements de 2012 (2.4.1)	Ordonnance n° 2012 – 487 du 7 juin 2012 portant Code des investissements
Exonération de taxation indirecte (2.4.1)	Circulaire n° 1663 du 2 janvier 2014
Section 3	
Comité national de la facilitation des échanges (2.3.1)	Décret n° 2015-186 du 24 mars 2015
Contrôle par scanner des conteneurs (3.1.1)	Circulaire n° 1630/MPMEF/DGD du 5 août 2013
Exportation de ferraille (3.2.2)	Décret n° 2013-295 du 2 mai 2013 portant suspension de l'exportation de la ferraille, des sous-produits ferreux et de la fonte – Circulaire n° 1585/DGD du 15 février 2013
Normalisation (3.3.1)	Loi 2013-866 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité
Concurrence (3.3.4)	Loi n° 2013-877 du 20 septembre 2013
Marchés publics (3.3.6)	Décret n° 2014-306 du 27 mai 2014
Section 4	
Agriculture (4.1.2)	Loi d'orientation agricole de Côte d'Ivoire
Produits forestiers (4.1.3.7)	Loi n° 2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code forestier
Tarifs de transport des produits pétroliers (4.2.1)	Arrêté n° 38 du 29 mars 2013
Produits miniers (4.2.2)	Loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier
Électricité (4.2.3)	Loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'électricité
Loi d'orientation du transport intérieur (4.4.3)	Loi n° 2014-812 du 16 décembre 2014
Accès à la profession de transport routier (4.4.3)	Décret n° 2015-269 du 22 avril 2015
Réglementation des télécommunications (4.4.1)	Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux TIC
Cybercriminalité (4.4.1)	Loi n° 2013-451 relative à la lutte contre la cybercriminalité
Signature électronique (4.4.1)	Loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques
Données confidentielles (4.4.1)	Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel
Poste (4.4.2)	Loi n° 2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des postes
Suppression de la Terminal Handling Charge (4.4.3.2)	Arrêté n° 177 du 28 décembre 2016 du Ministère des transports.
Assistance en escale (4.4.3)	Décret n° 2015-72 du 4 février 2015 portant approbation de la convention de délégation de service public d'assistance en escale à l'Aéroport international Félix Houphouët-Boigny

Domaine (section du rapport)	Instrument/texte
Code du tourisme (4.4.4)	Loi n° 2014-139 du 24 mars 2014 portant Code du tourisme
Professions touristiques (4.4.4)	Décret n° 2014-739 du 25 novembre 2014 portant réglementation des activités ou professions touristiques
Restauration touristique (4.4.4)	Décret n° 2014-740 du 25 novembre 2014 portant réglementation des établissements de restauration touristique
Hébergement touristique (4.4.4)	Décret n° 2014-741 du 25 novembre 2014 portant réglementation des établissements d'hébergement touristique

.. Non disponible.

Source: Information fournie par les autorités ivoiriennes.

2.9. Conscientes que la faiblesse du système judiciaire représente un frein à l'investissement et au développement économique, les autorités cherchent à rendre plus effective l'application des lois et du cadre juridique ivoirien, de manière à regagner la confiance des agents économiques, notamment en assurant une meilleure protection des contrats et autres droits économiques. En 2015, le groupe *Transparency International* classait la Côte d'Ivoire 107^{ème} sur 167 pays en termes de perception de la corruption, soit une certaine amélioration par rapport à 2011 (154^{ème} sur 183). La corruption continue à être décrite comme endémique notamment dans le domaine judiciaire, de l'accès aux services gouvernementaux, et dans la collecte des impôts.⁹ La Côte d'Ivoire n'a signé ni la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption des fonctionnaires étrangers dans les transactions commerciales internationales, ni la Déclaration de l'OCDE sur la probité, l'intégrité et la transparence dans la conduite des affaires et de la finance internationales.¹⁰

2.10. Depuis 2002, les neuf actes uniformes de l'OHADA (rapport commun, section 2.5) ont force de loi en Côte d'Ivoire. Parmi les développements récents, la Côte d'Ivoire a adopté, en application de l'Acte uniforme de l'OHADA sur les procédures collectives d'apurement du passif, le Décret n° 2016-48 du 10 février 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires. Ceci devrait faciliter le règlement de l'insolvabilité et les apurements de passifs.

2.11. La Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) est sise à Abidjan, mais la Cour d'arbitrage de Côte d'Ivoire est l'instance nationale d'arbitrage. L'OHADA et la CCJA ont notamment accompagné la Côte d'Ivoire lorsque cette dernière s'est dotée de tribunaux de commerce, en janvier 2012, afin de traiter de manière plus efficace les affaires commerciales. En mai 2017, seul le Tribunal de commerce d'Abidjan était fonctionnel.¹¹

2.12. Les autorités ont également noté que des amendements apportés à l'Acte uniforme OHADA en 2012 devraient permettre d'améliorer l'accès au crédit en Côte d'Ivoire.¹² Ces amendements concernent la gamme des actifs (y compris les biens futurs) pouvant servir de garantie, et l'extension de la garantie au produit de revenus futurs avec reconnaissance de leur valeur légale. Ce cadre légal a été complété par la mise en place de bureaux d'information sur le crédit, dans le but de faciliter l'accès au crédit, particulièrement pour les petites et moyennes entreprises (PME).¹³ Le Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) étant informatisé au niveau du Tribunal de commerce d'Abidjan, les informations sur les opérateurs économiques sont désormais disponibles. Les défis consistent à poursuivre et achever l'informatisation de l'ensemble des juridictions et les interconnecter en créant une base centrale de tous les RCCM. Par exemple, un registre des sûretés permettrait l'enregistrement des opérations et des sûretés qui pourraient être utilisées pour garantir des prêts. Des agences agréées d'évaluation du crédit fourniraient des renseignements sur les entreprises et les individus, tels que historique des paiements, renseignements relatifs aux défaillances, renseignements relatifs aux biens et précisions concernant les garants de prêts. Les prêteurs pourraient accéder à ces renseignements sur les entreprises et les individus.

⁹ Transparency International, information en ligne. Adresse consultée: <http://www.transparency.org/>.

¹⁰ Adresse consultée: <http://acts.oecd.org/Instruments/ListNoGroupView.aspx?order=title>.

¹¹ Adresse consultée: <http://www.tribunalcommerceabidjan.org/>.

¹² Adresse consultée:

http://www.cepici.gouv.ci/?tmp=single_actu&p=actualites&artcl=220#sthash.NWNCYDF8.dpuf.

¹³ Voir notamment OMC (2014), *Examen des politiques commerciales – Ghana*, paragraphe 4.122 et suivants. Adresse consultée:

<https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=R:/WT/TPR/S298R1.pdf>.

2.2 Formulation et objectifs de la politique commerciale

2.13. Forte du succès de ses secteurs d'exportation, et suite à la disparition durant la crise politique de la plupart des industries fonctionnant selon le mode de la substitution aux importations, la Côte d'Ivoire a poursuivi sa politique visant à encourager la production nationale pour l'exportation. Ainsi, le but premier de la politique commerciale ivoirienne est d'accroître l'accès aux marchés pour les produits et services ivoiriens, notamment ceux incorporant une plus grande valeur ajoutée locale, de manière à fournir des emplois aux ivoiriens non seulement dans l'agriculture qui est déjà fortement tournée vers l'exportation, mais aussi dans les industries de transformation agro-industrielle et de services.

2.14. En coopération avec le Centre de commerce international et l'Union européenne, la Côte d'Ivoire s'est dotée en 2015 d'un document précisant sa Stratégie nationale d'exportation (SNE).¹⁴ La SNE vise spécifiquement à diversifier les exportations ivoiriennes vers des produits à plus haute valeur ajoutée, et de nouveaux marchés, et à mettre les processus de production aux normes internationales. Un autre objectif est de consolider la position de la Côte d'Ivoire comme pôle de compétitivité régionale au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO. La SNE identifie spécifiquement les secteurs prioritaires suivants: le café et le cacao; le caoutchouc et les plastiques; l'anacarde; le coton, les textiles et l'habillement; les fruits tropicaux; le manioc et ses dérivés; et les nouvelles technologies de l'information et de la communication. Le budget prévisionnel de mise en œuvre de la SNE est estimé à 86 milliards de FCFA (131 millions d'euros). En juin 2014, le gouvernement institua le Conseil national des exportations, organe consultatif pour la coordination, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la SNE.¹⁵ La Côte d'Ivoire s'est également dotée, en 2015, d'un Comité national interinstitutionnel consultatif sur les Accords de l'OMC (CNIC-OMC).¹⁶

2.15. Selon le Rapport mondial sur la compétitivité 2015-2016 publié par le *World Economic Forum*, ces efforts commencent déjà à porter leurs fruits, avec une nette tendance à l'amélioration reflétant le renforcement des institutions et de la concurrence. La Côte d'Ivoire occupe aujourd'hui le 91^{ème} rang mondial en matière de compétitivité pour 140 pays répertoriés (131^{ème} sur 144 en 2012-2013).¹⁷ Comme discuté dans la section 3 ci-dessous, le principal défi pour la compétitivité des biens et services ivoiriens est de réduire la forte taxation dont ils font l'objet.

2.16. Deux ministères se partagent les responsabilités pour le commerce extérieur, sans que leurs domaines respectifs soient d'ailleurs clairement délimités, à savoir le Ministère du commerce, de l'artisanat et de la promotion des PME (ci-après Ministère chargé du commerce), d'une part, et le Ministère de l'intégration africaine et des ivoiriens de l'extérieur, d'autre part. De tels chevauchements engendrent des surcoûts et des problèmes de coordination.

2.17. L'Agence de promotion des exportations de la Côte d'Ivoire (APEX-CI), une association privée d'entreprises, opérationnelle depuis 1999, a pour mission de favoriser la croissance et la diversification des exportations, et de promouvoir le développement du secteur privé. L'APEX-CI a notamment activement participé à la préparation de la SNE, et ses prestations comprennent également des études sur les conditions d'accès aux marchés étrangers pour les produits ivoiriens; des conseils et stratégies individualisés d'expansion; la prospection et la promotion commerciale; l'assistance dans la recherche de financement; et des actions de lobbying sur demande.

2.3 Accords et arrangements commerciaux

2.3.1 Relations avec l'Organisation mondiale du commerce

2.18. Membre originel de l'OMC, la Côte d'Ivoire n'avait signé aucun accord plurilatéral et aucun des protocoles et accords conclus sous l'OMC jusqu'à l'adoption, en novembre 2014, du nouvel Accord sur la facilitation des échanges¹⁸, qu'elle a ratifié en décembre 2015. Le Comité national de facilitation des échanges fut créé en 2015 (tableau 2.1). Les principales notifications de la Côte d'Ivoire sont récapitulées dans le tableau 2.2. La Côte d'Ivoire a été examinée deux fois par

¹⁴ CCI (non daté), *Stratégie nationale d'exportation de la République de Côte d'Ivoire*, Genève.

¹⁵ Décret n° 2014-372 du 18 juin 2014.

¹⁶ Décret n° 2015-115 du 25 février 2015 portant création du CNIC-OMC.

¹⁷ Adresse consultée: <http://reports.weforum.org/global-competitiveness-report-2015-2016/competitiveness-rankings/>.

¹⁸ Adresse consultée: http://www.wto.org/french/tratop_f/tradfa_f/tradfa_agreement_f.htm.

l'Organe d'examen des politiques commerciales de l'OMC, une première fois en 1995, et une seconde fois en 2012 conjointement avec la Guinée-Bissau et le Togo. La Côte d'Ivoire n'a été impliquée directement dans aucun différend à l'OMC.¹⁹

Tableau 2.2 Notifications présentées par la Côte d'Ivoire à l'OMC

Symbole	Date	Titre
G/AG/N/CIV/1	20/02/2013	Comité de l'agriculture - Subventions à l'exportation
G/LIC/N/3/CIV/3	20/11/2013	Comité des licences d'importation - Réponses au questionnaire relatif aux procédures en matière de licences d'importation - Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation
G/AG/N/CIV/2	11/04/2014	Comité de l'agriculture - Subventions à l'exportation
G/AG/N/CIV/3	11/04/2014	Comité de l'agriculture - Soutien interne
G/ADP/N/193/CIV	15/04/2014	Comité des pratiques antidumping - Notification au titre de l'article 16.4 et 16.5 de l'Accord
G/SCM/N/1/CIV/1	15/04/2014	Comité des subventions et des mesures compensatoires - Notification des lois et réglementations au titre de l'article 32.6 de l'Accord
G/SCM/N/202/CIV	15/04/2014	Comité des subventions et des mesures compensatoires - Notification au titre de l'article 25.11 et 25.12 de l'Accord
WT/PCTF/N/CIV/1	11/08/2014	Comité préparatoire de la facilitation des échanges - Notification des engagements désignés comme relevant de la catégorie A de l'Accord sur la facilitation des échanges
G/RO/N/117	25/08/2014	Comité des règles d'origine - Notification au titre de l'article 5 de l'Accord sur les règles d'origine - Règles d'origine non préférentielles
G/TRIMS/N/2/Rev.24/Add.1	19/09/2014	Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce - Notification au titre de l'article 6:2 de l'Accord sur les MIC, des publications dans lesquelles les MIC peuvent être trouvées
G/MA/QR/N/CIV/1	02/10/2014	Comité de l'accès aux marchés - Notification présentée conformément à la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives (G/L/59/Rev.1)
G/MA/310	10/12/2014	Comité de l'accès aux marchés - Liste LII - Côte d'Ivoire - Recours aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XXVIII
WT/REG258/N/1/Add.1	28/09/2016	Comité des accords commerciaux régionaux - Notification d'un accord commercial régional - Côte d'Ivoire et Union européenne

Source: Secrétariat de l'OMC.

2.19. En matière de négociations commerciales et de participation aux différents comités de l'OMC, la Côte d'Ivoire coordonne en principe ses positions avec celles des autres pays membres de l'UEMOA et de la CEDEAO. Dans ce cadre, la Côte d'Ivoire est favorable à la suppression des subventions à l'exportation de produits qui entraînent une destruction des structures de production concurrentes en Côte d'Ivoire; et, comme indiqué ci-dessus, à des améliorations en matière d'accès aux marchés pour ses produits.

2.20. La Côte d'Ivoire (comme les autres États membres de l'UEMOA) a consolidé de manière individuelle ses droits de douane et ses autres droits et impositions lors des négociations commerciales multilatérales (rapport commun, section 3.1).

2.3.2 Relations avec l'Union européenne

2.21. L'Accord de Cotonou continue de constituer le cadre général de la coopération économique entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne.²⁰ En remplacement de certaines de ses dispositions commerciales (rapport commun, section 2), la Côte d'Ivoire signa un "Accord de partenariat économique (APE) d'étape" avec l'Union européenne à Abidjan le 26 novembre 2008, notifié à l'OMC le 11 décembre 2008 au titre de l'article XXIV:7 a) du GATT de 1994.²¹ Jusqu'en juin 2017, la Côte d'Ivoire n'avait pas encore procédé au démantèlement tarifaire sous l'APE intérimaire entré en vigueur en août 2016 mais ce dernier lui a permis de continuer à avoir accès en franchise pour ses produits aux marchés de l'UE. Les règles d'origine demeurent celles de 140 pages contenues à

¹⁹ Adresse consultée: https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_by_country_f.htm.

²⁰ Accord de Cotonou. Adresse consultée: http://www.europarl.europa.eu/intcoop/acp/03_01/pdf/mn3012634_fr.pdf.

²¹ Adresse consultée: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:059:0003:0273:FR:PDF>. Voir également document de l'OMC WT/REG258/N/1 du 15 décembre 2008; base de données ACR de l'OMC. Adresse consultée: <http://rtais.wto.org/UI/PublicShowMemberRTAIDCard.aspx?rtaid=623>.

l'annexe II du Règlement n° 1528/2007 et appliquées aux importations de la Côte d'Ivoire par l'UE depuis janvier 2008²², le reste de ce Règlement n'étant plus applicable (Préambule, paragraphe 5).

2.3.3 Autres accords

2.22. La Côte d'Ivoire a conclu une quarantaine d'accords bilatéraux de commerce, le plus ancien datant de 1961. Ces accords, reconduits tacitement lorsqu'ils expirent, ne comporteraient pas de clauses préférentielles sur le commerce; il est donc peu probable qu'ils aient une réelle incidence économique. La Côte d'Ivoire est membre de l'Accord international sur le caoutchouc, de l'Accord international sur le café et de l'Accord international du cacao. Elle est aussi membre de l'Accord portant création de fonds commun pour les produits de base; de l'Organisation interafricaine du Café; de l'Alliance des pays producteurs de cacao; de l'Organisation africaine du bois; de l'Accord international sur les céréales, de l'Accord international sur le sucre.

2.23. La Côte d'Ivoire ne figurait pas parmi les 34 pays initialement déclarés éligibles au programme établi par les États-Unis en vertu de la Loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique (AGOA), en octobre 2000.²³ Elle y fut admise en mai 2002; puis retirée en janvier 2005, puis admise à nouveau en octobre 2011.

2.4 Régime d'investissement

2.24. Depuis son dernier examen en 2012, la Côte d'Ivoire a mis en place des réformes destinées à mieux promouvoir et encadrer les investissements, notamment avec le renforcement du guichet unique des investissements géré par le Centre de promotion des investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI). Ce dernier est désormais rattaché à la Présidence, et a comme mission de répertorier et d'accompagner les investisseurs.²⁴ Ainsi, tout investisseur, national ou à capitaux étrangers, direct ou de portefeuille, grand ou petit est invité à se déclarer au CEPICI, dont le guichet unique joue le rôle de guichet multi-services pour l'accomplissement des formalités administratives requises pour la création d'une entreprise. Le passage au CEPICI n'est pas, toutefois, une obligation légale.

2.25. Des progrès ont été enregistrés en termes de création d'entreprise, avec la suppression du passage obligatoire chez le notaire pour toute société commerciale autre que la société anonyme, et grâce à la réorganisation en 2012 du greffe du tribunal où les entrepreneurs doivent s'immatriculer. Selon les autorités, le coût de la création d'entreprises est passé de 741 000 FCFA (1 128 euros) à 15 000 FCFA en 2013. Le transfert de propriété a également été facilité grâce à la création d'un guichet unique du foncier; et des progrès ont été réalisés dans l'obtention des permis de construire.²⁵ Pour toutes ces raisons, la Côte d'Ivoire a amélioré considérablement son classement *Doing Business* depuis 2013, bien que ce dernier demeure encore bas en comparaison internationale en 2016 (tableau 2.3). Des mesures urgentes semblent encore nécessaires pour améliorer notamment le paiement des impôts et le commerce transfrontalier (section 3).

2.26. En 2015, un identifiant unique a été introduit pour chaque entreprise à des fins fiscales. En 2014, les droits d'enregistrement des statuts de société/succursale auprès de la DGI ont été réduits de 0,6% à 0,3% du capital social pour les investissements inférieurs à 5 milliards de FCFA; et de 0,2% à 0,1% du capital social investi pour les investissements supérieurs à 5 milliards de FCFA (article 754 du CGI).

2.27. D'une façon générale, les investissements sont régis par des dispositions émanant de plusieurs sources, la principale étant le Code des investissements de 2012. L'ancien Code de 1995 demeure cependant applicable aux entreprises bénéficiant de droits antérieurs. Des textes spécifiques régissent les deux types de zones franches. Le Code minier et le Code pétrolier

²² Adresse consultée: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32007R1528&qid=1479738525748&from=en>.

²³ Renseignements en ligne de l'AGOA. Adresse consultée: <http://agoa.gov>.

²⁴ Adresse consultée: <http://www.cepici.gouv.ci/?tmp=images-articles&p=le-guichet-unique>.

²⁵ Voir notamment l'Ordonnance n° 2015-208 du 24 mars 2015 portant création du livre foncier électronique; le Décret n° 2015-195 du 24 mars 2015 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un guichet unique du permis de construire; le Décret n° 2015-22 du 14 janvier relatif aux procédures et conditions d'occupation de terrains à usage industriel; le Décret fixant les conditions d'implantation d'une unité industrielle sur un terrain situé en dehors d'une zone industrielle; et l'Ordonnance n° 2015-206 du 24 mars 2015 modifiant l'article 760 du CGI, tel que modifié par l'Ordonnance n° 2014-163 du 2 avril 2014 portant réduction du droit de mutation en matière immobilière.

régissent les investissements respectivement dans chacun des domaines concernés. Des conventions sont également signées entre l'État et de gros investisseurs généralement individuels. Des dispositions du CGI et du Code des douanes régissent également des avantages ou privilèges accordés aux investisseurs.²⁶ Des accords internationaux et traités abordent également les investissements.

Tableau 2.3 Classement de la Côte d'Ivoire, *Doing Business* 2014 et 2016

Indicateur	Performance 2014	Performance 2016
Classement global	167	142
Création d'entreprise	115	46
Octroi de permis de construire	162	180
Raccordement à l'électricité	153	146
Transfert de propriété	127	109
Obtention de prêts	130	133
Protection des investisseurs	157	155
Paiements des impôts	173	176
Commerce transfrontalier	165	142
Exécution des contrats	88	120
Règlement de l'insolvabilité	95	76

Source: *Doing Business*. Adresse consultée:

<http://www.doingbusiness.org/data/exploreeconomies/c%C3%B4te-divoire>.

2.28. Le Code des investissements de 2012 définit l'investissement comme "les capitaux employés par toute personne, physique ou morale, pour l'acquisition de biens mobiliers, matériels et immatériels et pour assurer le financement des frais de premier établissement; ainsi que les besoins en fonds de roulement indispensable à la création ou à l'extension d'entreprises".²⁷ Tout comme son prédécesseur, ce code affirme l'absence de restrictions à l'investissement privé, notamment étranger, et le respect du traitement national. Aucun secteur d'activité n'est prohibé à l'investissement privé par le Code. Il spécifie, de manière plus explicite que dans le passé, les garanties offertes (articles 5 à 20), telles que la liberté d'accès et de transfert des devises, la protection des droits de propriété intellectuelle, ou par rapport à l'expropriation. Toutefois, l'accès aux terres rurales par les étrangers ne peut se faire que par location (section 4.1). Son article 26 dispose que "l'investisseur recrute en priorité la main-d'œuvre nationale et contribue à accroître la qualification de ses collaborateurs locaux, notamment par la formation continue, le développement de compétences nationales à travers des stages de perfectionnement". Il maintient le régime de la déclaration et celui de l'agrément déjà en vigueur et qui excluent spécifiquement les secteurs de l'immobilier, des services financiers, et du commerce.

2.29. Sous le régime de déclaration, la durée des avantages varie de cinq à quinze ans (huit ans auparavant), selon les régions. Les avantages, exclusivement en phase d'exploitation, sont l'exonération de l'impôt sur les bénéfices (IB) et de la contribution des patentes et licences, deux impôts décrits dans l'encadré 1.1. L'exonération est totale jusqu'à la fin de la troisième année précédant la fin de la période d'exonération, puis de 50% et 25% des impôts et taxes normalement dus respectivement l'avant-dernière et la dernière année de bénéfice des avantages.

2.30. Le régime d'agrément est soumis à l'approbation de la Commission technique interministérielle (article 39). Les dossiers sont analysés sur la base de l'importance stratégique de l'investissement en ce qui concerne la valeur ajoutée à l'économie et l'apport aux objectifs de développement économique et social de l'État. Ce régime prévoit des avantages proportionnels au montant investi; les seuils inférieur et supérieur de ces montants sont fixés par décret, et ont changé par rapport à l'ancien Code; le seuil inférieur a été diminué de 500 à 200 millions de FCFA (305 000 euros); et le seuil supérieur demeure à un milliard de FCFA (1,5 million d'euros). En plus de l'IB et des contributions des patentes et licences, les impôts et taxes exonérés totalement ou partiellement incluent les droits d'entrée sur l'importation du matériel nécessaire à l'investissement, y compris le premier lot de pièces de rechange; la TVA (article 45); et la contribution foncière des propriétés bâties.

²⁶ Circulaire n° 1663 du 2 janvier 2014. Adresse consultée: <http://www.douanes.ci/admin/DocAdmin/2163.pdf>.

²⁷ Adresse consultée: <https://cepici.ci/web/docs/ordonnance-n%C2%B0-2012-%E2%80%93-487-du-07-juin-2012-portant-code-des-investissements.pdf>.

2.31. Des privilèges supplémentaires sont prévus pour les PME réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1 milliard de FCFA (1,5 million d'euros) et employant moins de 200 personnes. Ces avantages consistent en des durées de bénéfices des avantages rallongées. Les PME bénéficient en outre de l'exonération des droits d'enregistrement décrits ci-dessus, de la mise à disposition par l'État de terrains nécessaires à la réalisation des projets d'investissement; de l'achat de l'électricité, de l'eau et des prestations de nouvelles technologies à des tarifs préférentiels, sous réserve d'investir dans une unité de transformation de matières premières. Le Code de 2012 maintient la possibilité d'octroyer des "conditions plus favorables", par décret aux investisseurs (article 12). Cependant, il n'en précise pas les critères d'octroi.

2.32. Outre le Code, une multitude de dispositions fiscales sont contenues dans le CGI afin de susciter l'investissement privé. Par exemple, les plus-values sur cession d'actifs sont exonérées de l'IB pendant trois ans si l'entreprise réinvestit une somme au moins égale au prix d'origine du bien cédé; les entreprises qui réinvestissent en Côte d'Ivoire tout ou partie de leurs bénéfices peuvent également obtenir une réduction de l'IB, selon certaines modalités (article 110 du CGI). De plus, un crédit d'impôt déductible des contributions à la charge des employeurs varie en fonction de la masse salariale versée au personnel permanent ivoirien. Dans le cadre de la réforme de la fiscalité qui était en cours en 2012, les efforts visent à rationaliser ces nombreuses exonérations et exemptions afin d'offrir un système fiscal plus simple et plus transparent.²⁸

2.33. Les deux régimes francs existant en 2012 – pour les produits halieutiques (section 4.1.3.8) et pour les technologies de l'information – n'ont pas changé. Toutefois, l'objectif des autorités est de mettre en place un cadre réglementaire permettant d'encourager le développement d'activités prioritaires telles que des unités de transformations des cultures, et des PME produisant des services et des contenus en technologies de l'information et de la communication (TIC) innovants.

2.34. Le régime de Zone franche de la biotechnologie et des technologies de l'information et de la communication (ZBTIC²⁹) est en place depuis 2007. Ce régime ne spécifie apparemment aucune obligation d'exportation. Une fois agréée, l'entreprise est exonérée de tous impôts et taxes durant son activité (article 31), y compris les droits et taxes de douane (articles 18, 31, 37). En lieu et place, un impôt libératoire est perçu sur le chiffre d'affaires: au taux zéro pendant les cinq premières années, et 1% après. À cela s'ajoute une redevance de 2,5% du chiffre d'affaires brut. L'assiette de l'impôt libératoire peut être minorée de 20% si l'entreprise emploie au moins 75% de personnel ivoirien. La moitié de la valeur des investissements nouveaux (article 33) peut également être déduite de l'assiette de l'impôt libératoire, à concurrence de 50% de l'assiette, pendant au maximum quatre ans. Les facteurs de production tels que l'eau, l'électricité, le téléphone, le carburant ainsi que les prestations de services, sont facturés hors taxes. Les importations sont exemptées du programme de vérification. L'État assure la liberté de transfert des fonds dégagés par les entreprises agréées. Les biens et services qui sont livrés par les entreprises du territoire douanier national aux entreprises sises dans la ZBTIC sont considérés comme des exportations. Le site hébergeait en avril 2012 une douzaine d'entreprises.

2.35. La Côte d'Ivoire a signé 13 accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements, dont trois depuis 2010 avec respectivement le Canada, Singapour et la Turquie. Sept de ces accords sont en vigueur.³⁰ Ils visent essentiellement à promouvoir les investissements entrants en protégeant les investisseurs des changements politiques.³¹ Les mécanismes prévus en cas de différend entre l'investisseur et l'État sont décrits dans le rapport commun (section 2.4).

2.36. Les conventions fiscales de non-double imposition signées par la Côte d'Ivoire et en vigueur s'étendent aux organisations et pays suivants: les autres membres de l'UEMOA; Allemagne; Belgique; Canada; France; Italie; Maroc (ratifiées en 2015 et en vigueur depuis le 1 janvier 2017); Norvège; Portugal (ratifiées en 2016); Royaume-Uni; et Tunisie (ratifiées en 2015).

²⁸ Ministère du budget et du portefeuille de l'État (2016), Loi de Finance portant budget de l'État pour l'année 2017, Rapport sur les dépenses fiscales 2016. Adresse consultée: http://budget.gouv.ci/sites/default/files/publications/depenses_fiscales_2016_projection_2017_actualise-5.pdf.

²⁹ Décret n° 2007-01 portant application de la Loi n° 2004-429 du 30 août 2004 instituant le régime de la zone franche de la biotechnologie et de technologie de l'information et de la communication en Côte d'Ivoire. Adresse consultée: <http://www.vitib.ci>.

³⁰ Adresse consultée: www.unctad.org.

³¹ CNUCED – *Investment Policy Hub*. Adresse consultée: <http://investmentpolicyhub.unctad.org/IIA/CountryBits/50#iiaInnerMenu>.

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES PAR MESURE

3.1 Mesures agissant directement sur les importations

3.1. Depuis une quinzaine d'années déjà, la Côte d'Ivoire a harmonisé plusieurs aspects de sa politique commerciale avec ceux des autres États membres de l'UEMOA. Ces aspects sont couverts dans le rapport commun aux huit pays. Cette section se focalise donc sur les mesures de politique commerciale non encore harmonisées. D'une façon générale, tout en visant des objectifs commerciaux, la politique commerciale de la Côte d'Ivoire ne renonce pas pour autant aux objectifs de maximisation de recettes fiscales qu'elle peut tirer des échanges, ce qui la différencie de la plupart des pays du même niveau de développement.

3.1.1 Procédures douanières, évaluation et prescriptions

3.1.1.1 Documentation et procédures douanières

3.2. La Côte d'Ivoire a ratifié l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) et notifié ses mesures de catégorie "A" à l'OMC. Le Code communautaire des douanes (CCD) de l'UEMOA (décrit dans le rapport commun, section 3.1) prime sur le Code des douanes de la Côte d'Ivoire (CD-CI) en cas de conflit. Le CD-CI était en cours de révision en mai 2017 afin de le mettre en conformité avec les dispositions de l'AFE.

3.3. Le Système de dédouanement automatisé des marchandises (SYDAM World) est opérationnel depuis 2009 et relie la Douane avec le Ministère du commerce, les services du Trésor public, la DGI, la BCEAO, l'ensemble des commissionnaires en douane agréés (CAD), les deux principales autorités portuaires, et le Conseil du café-cacao (section 4.1.3.1), ce qui permet de simplifier les procédures et de mieux recouvrer les droits et taxes dus.

3.4. La société privée Webb Fontaine a reçu mandat de l'État de Côte d'Ivoire pour la mise en place d'un guichet unique du commerce extérieur (GUCE) réunissant les autorités et agences à la frontière afin de faciliter les formalités pour les opérateurs. Selon la Douane, la plupart des 16 fonctionnalités prévues pour le GUCE étaient opérationnelles en mai 2017.

3.5. Parmi les autres mesures récentes de facilitation des échanges, la "déclaration anticipée d'importation" de la Douane et la "fiche de renseignement à l'importation" du Ministère chargé du commerce ont été fusionnées en 2015 en la fiche de déclaration à l'importation (FDI) électronique, gratuite et plus rapide.¹ La FDI permet de procéder à la domiciliation bancaire de la transaction avant l'arrivée des marchandises. Elle est exigée pour pouvoir lever la déclaration en détail. En cas de changement de fournisseur, de modification de la quantité ou de la valeur (au-delà d'un seuil de tolérance de 10%) de la commande, une nouvelle FDI est nécessaire.

3.6. La Douane ivoirienne met à disposition sur son site Internet les principaux textes officiels concernant les procédures et contrôles douaniers; le tarif douanier est en ligne.² Les autorités ont indiqué que les dispositions en vue de permettre la fourniture de décisions anticipées sur la classification tarifaire, l'origine ou le régime douanier des marchandises avant leur importation (article 3 de l'AFE) sont en cours d'élaboration avec l'aide de l'USAID.

3.7. En mai 2017, le point d'information requis au titre de l'article 2.2 de l'AFE n'avait pas encore été communiqué. Le Comité national de gestion du TEC recueille les sollicitations du secteur privé sur le TEC; et l'Observatoire de la célérité des opérations de dédouanement se prononce sur les projets de circulaires. Ces deux entités ne publient pas cependant les résultats de leurs concertations. Les copies électroniques de quelques documents (connaissance maritime, lettre de transport aérien, FDI) sont acceptées par la Douane en lieu et place des originaux (article 10.2 de l'AFE).

3.8. Actuellement, l'auto-déclaration n'est pas permise (rapport commun, section 3). De plus, en raison des importantes recettes douanières qui leur sont liées, pour déclarer en douane certains

¹ Arrêté interministériel n° 127/MCAPPME du 21 mars 2014; et Circulaire n° 1715/MPMMB/DGD du 24 avril 2015. Adresse consultée: www.douanes.ci.

² Adresse consultée: www.douanes.ci.

produits tels que les boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés et les produits du tabac, un agrément spécial est nécessaire en Côte d'Ivoire.³ La levée des déclarations de transit nécessite également un agrément spécial (section 3.1.1.3).

3.9. La domiciliation de la facture commerciale auprès d'une banque intermédiaire agréée, requise au niveau communautaire pour des raisons de change, est en partie facilitée en Côte d'Ivoire par le processus de transfert électronique des documents dans le cadre du GUCE. En effet depuis 2015, l'importateur peut soumettre électroniquement à l'intermédiaire agréé la facture établie par son fournisseur étranger au moyen de la FDI (rapport commun, section 1.1).⁴

3.10. La déclaration en détail constitue le principal document douanier obligatoire. La déclaration en douane unique (DDU, rapport commun, section 3.1) de la CEDEAO/UEMOA de 1999 est utilisée par le logiciel SYDAM World depuis 2009. Cependant, la soumission de la déclaration en douane se faisait en mai 2017 dans le GUCE dans un format qui n'est pas encore celui de la DDU.

3.11. Les paiements à la douane ne peuvent encore pas se faire par voie électronique pour les droits et taxes recouvrés à l'importation ou à l'exportation (article 7.2). La réglementation prévoit toutefois la possibilité d'enlever la marchandise avant l'acquiescement des droits et taxes au moyen de déclarations simplifiées, sous la forme d'une déclaration sommaire de transfert pour les envois par voie maritime et d'un bon provisoire pour les envois par voie aérienne. Ces déclarations peuvent être utilisées pour les marchandises périssables et doivent être régularisées dans un délai de quinze jours par voie maritime, et cinq jours par voie aérienne. En revanche la déclaration simplifiée n'est pas acceptée pour la mise en transit.

3.12. En matière de gestion des risques, les envois présentant un risque élevé de non-respect des lois en vigueur retiennent plus l'attention de la Douane. Selon la Douane, environ 40,5% seulement des déclarations ont été admises au circuit vert en 2016 (bon à enlever systématique), contre 37% en 2009. Le reste des déclarations de mise à la consommation est soumis à inspection physique, dirigé soit vers le circuit de visite à domicile, soit vers le circuit rouge (visite à quai), soit vers le scanner, soit encore au contrôle documentaire. La Douane a indiqué qu'environ 80% des inspections physiques se font à domicile.

3.13. Les autorités testaient en décembre 2016 un programme pilote d'opérateurs économiques agréés qui bénéficieraient de mesures de facilitation offertes traditionnellement à de tels opérateurs dans d'autres pays (priorité pour le passage en douane et les inspections, facilités de paiement, compte courant auprès des douanes, etc.).

3.1.1.2 Inspection

3.14. Depuis 2006, l'Office ivoirien des chargeurs gère le "bordereau de suivi des cargaisons" (BSC), procédure obligatoire pour les flux d'importation passant via les ports maritimes ivoiriens (rapport commun, section 3.1.1.4).⁵ L'Office ivoirien des chargeurs facture 90 euros par connaissance pour les marchandises importées en vrac (par exemple le riz, le vin et l'huile); 18 euros par EVP; et 36 euros par conteneur de 40 pieds. Les importations de véhicules sont taxées à 23 euros par unité. Outre leur coût élevé, et le fait que les informations qu'ils contiennent figurent déjà dans d'autres documents exigés, ces BSC font parfois l'objet de retards de validation, ce qui contribue à ralentir et à renchérir les procédures.⁶

3.15. Le programme de vérification des importations (PVI), précédemment confié à la société étrangère BIVAC, est confié depuis juillet 2013 à la société ivoirienne Webb Fontaine, qui a comme mandat (jusqu'en juin 2018) d'analyser, de vérifier la classification tarifaire et d'évaluer les marchandises "générales"⁷ importées dont la valeur déclarée est d'au moins 1 million de FCFA (1 500 euros)⁸, moyennant un paiement par l'importateur de 0,75% de la valeur en douane ainsi déterminée, avec un minimum de perception de 100 000 FCFA (150 euros). Ce forfait peut s'avérer disproportionné pour les petites importations d'environ 1 million de FCFA. Pour les

³ Circulaire n° 1713 du 16 avril 2015. Adresse consultée: www.douanes.ci.

⁴ Circulaire n° 1715/MPMMB/DGD du 24 avril 2015.

⁵ Décret n° 95-820 du 29 septembre 1995; Arrêté n° 340 du 12 novembre 2001.

⁶ Circulaire n° 1637/MPMEF/DGD du 13 septembre 2013.

⁷ À l'exception des véhicules d'occasion et des produits pétroliers.

⁸ Adresse consultée: <http://www.webbfontaine.ci/downloads/circulaire%201614.pdf>.

marchandises "générales" de moins d'1 million, une vérification à destination est effectuée par la Douane. Outre les coûts pour les importateurs et la duplication du travail de la Douane, l'attente de l'attestation de valeur peut aussi ralentir l'enlèvement des marchandises dans les ports. Il est prévu que les compétences de Webb Fontaine en matière d'évaluation et de classification soient transférées à la Douane en juin 2018.

3.16. Depuis août 2013, la Société BIVAC effectue également un contrôle par scanner des conteneurs des marchandises à l'importation, à l'exclusion du transit et du transbordement.⁹ La taxe de sûreté payable pour ces services a été abolie en 2013, et le passage est désormais gratuit. Le contrat de concession entre l'État et BIVAC expirait fin juin 2017; et il était prévu que la Douane effectue également ces contrôles.

3.17. Une troisième société privée, la Société ivoirienne de contrôle technique automobile et industriel (SICTA), effectue l'identification et l'évaluation des véhicules d'occasion importés (sauf les motocyclettes et le matériel agricole). Une redevance anti-pollution (120 000 FCFA) est due sur les véhicules particuliers dès la 11^{ème} année d'ancienneté (10 000 FCFA de plus par année d'âge). Selon la Douane, cette mesure ne dissuade pas effectivement l'importation de véhicules anciens; l'interdiction d'importer des véhicules de plus de 7 ans avait été abolie en 2002.

3.1.1.3 Transit douanier et coopération entre les organismes présents aux frontières

3.18. Les procédures de transit devraient constituer un domaine de réforme prioritaire au titre de la facilitation des échanges en raison de l'ambition déclarée de la Côte d'Ivoire de constituer un pôle régional d'échanges commerciaux. Actuellement la "procédure T1" est appliquée au transit routier inter-État, considérée comme une application de la Convention TRIE.¹⁰ La Côte d'Ivoire déclare ne pas appliquer de taxes sur le commerce de transit international.

3.19. Toutefois, la Chambre de commerce gère une caution, de 0,50% de la valeur c.a.f. des marchandises, censée garantir que les droits et taxes dus seront payés. Une seconde caution correspondant au moins au montant total des droits et taxes d'entrée suspendus doit être présentée soit par le transitaire agréé spécifiquement pour le transit, sur son crédit d'enlèvement, soit par l'opérateur économique sous forme d'une garantie bancaire ou d'un dépôt en espèces à la Douane. Cette seconde caution, contrairement à la première, est restituée sur présentation de l'acquit-à-caution attestant la sortie du territoire douanier ivoirien.

3.20. Selon les autorités, depuis 2012 les marchandises en transit ne sont plus obligatoirement assujetties à l'escorte routière, qui était opérée par l'Office ivoirien des chargeurs dans le cadre d'une concession de service public, mais qui a été remplacée par des systèmes de balises électroniques sur certains axes. La Douane peut toutefois encore prescrire l'escorte dans des cas de marchandises sensibles.

3.1.1.4 Évaluation en douane

3.21. Des dispositions communautaires basées sur celles de l'OMC régissent l'évaluation en douane (rapport commun, section 3). Cependant, le système géré par la société Webb Fontaine (voir ci-dessus) suggère une valeur pour les produits relevant de sa compétence; cette valeur peut ensuite être acceptée ou refusée par la Douane ou par l'opérateur. Le Comité d'arbitrage de la valeur, un comité paritaire secteur privé - secteur public, peut être saisi en cas de différend. Par ailleurs, certains produits sont soumis à des valeurs minimales à l'importation (tableau 3.1).

3.22. Les infractions douanières, y compris en matière de valeur en douane, peuvent faire l'objet de sanctions. L'agent ayant constaté une infraction partage avec sa hiérarchie le produit des amendes et confiscations liées aux affaires contentieuses.¹¹

⁹ Circulaire n° 1630/MPMEF/DGD du 5 août 2013.

¹⁰ Circulaires n° 1529 du 28/03/2012, 1530 du 18/04/2012 et 1803 du 13/09/2016.

¹¹ Décret n° 64-313 du 17 août 1964 fixant mode de répartition des amendes et confiscations en matière de douane, modifié par le Décret n° 88-250 du 9 mars 1988.

Tableau 3.1 Liste des produits importés soumis à valeurs minimales, 2017

Nomenclature	Désignation	Valeur minimale
1103110000	Semoules de froment (blé)	400 FCFA/kg
1517100000	Margarine	755 FCFA/kg
1902110000 à 1902300000	Pâtes alimentaires	600 FCFA/kg
2523.21, 29, 30 et 90	Ciment	98 US\$/tonne
3105100000 à 3105900000	Engrais	145 FCFA/kg
3306100000	Dentifrices	4 000 FCFA/kg
3401191000	Savons ordinaires	380 FCFA/kg
3401200000	Savons sous d'autres formes	380 FCFA/kg
3402200000	Lessive pour la vente au détail	650 FCFA/kg
3605000000	Allumettes	1 900 FCFA/kg
6305330000	Sacs d'emballages polyéthylène ou de polypropylène	1 300 FCFA/kg
6309000000	Articles de friperie	500 FCFA/kg

Source: Autorités de Côte d'Ivoire.

3.1.2 Prélèvements à la douane

3.23. Les préoccupations fiscales semblent occuper une grande place dans la politique de taxation du commerce en Côte d'Ivoire. Aussi, la Douane ivoirienne obéit-elle toujours à des objectifs de maximisation de recettes. En 2016, les objectifs de prélèvements à réaliser par la Douane représentaient plus de la moitié des objectifs de recettes fiscales totales du gouvernement. En vigueur en Côte d'Ivoire depuis janvier 2015, le tarif extérieur commun (TEC) de la CEDEAO (rapport commun, section 3.1.4) est appliqué de façon quasi intégrale par la Douane ivoirienne.¹²

3.24. La Côte d'Ivoire a notifié à l'OMC qu'elle utilise la flexibilité offerte par les dispositions de la CEDEAO d'appliquer, pendant une période transitoire de cinq ans à compter de 2015, des taux de droit de douane plus bas ou plus élevés que ceux du TEC de la CEDEAO (rapport commun, section 3). En effet, la Côte d'Ivoire applique des taux plus bas à quelques lignes tarifaires couvrant notamment les tissus wax, les oignons et la pomme de terre. Par ailleurs, elle applique des taux plus élevés (taux du TEC plus une taxe d'ajustement à l'importation (TAI) de 10%) à d'autres lignes tarifaires couvrant notamment les tissus écrus de jute et les chaussures destinées à l'industrie (tableau 3.2).¹³

Tableau 3.2 Droits de douane divergeant du TEC appliqués par la Côte d'Ivoire, 2016

Code	Désignation	Taux appliqués (%)	Taux dans le TEC CEDEAO (%)	Observation
Maintien de l'ancien taux du TEC de l'UEMOA (inférieur au taux du TEC de la CEDEAO)				
0701900000	Pomme de terre	20	35	Notifié à l'OMC
0703100000	Oignon et échalote	20	35	Notifié à l'OMC
1511100000	Huile brute	5	10	Notifié à l'OMC
5208521000	Tissus wax	20	35	Notifié à l'OMC
Réarmement avec TAI^a de 10%				
5310100000	Tissus écrus de jute	20	10	Notifié à l'OMC
6402191000, 6402201000, 6402911000, 6402199100	Chaussures destinées à l'industrie	20	10	Notifié à l'OMC

a Taxe d'ajustement à l'importation (TAI), voir ci-dessous et rapport commun, section 3.1.

Source: Informations fournies par les autorités de Côte d'Ivoire basées sur les données IDB.

3.25. Au total, les taux appliqués par la Côte d'Ivoire à l'issue de l'adoption du TEC de la CEDEAO dépassent ses taux consolidés à l'OMC sur 883 lignes tarifaires, contre 962 en 2012 avec le TEC de l'UEMOA (rapport commun, tableau 3.9).

¹² Le TEC de la CEDEAO a été adopté dans l'espace UEMOA le 25 septembre 2014 par le Règlement n° 06/2014/CM/UEMOA portant modification du Règlement n° 02/97/CM/UEMOA portant adoption du TEC de l'UEMOA.

¹³ Circulaire n° 1704 du 18 février 2015.

3.1.3 Autres droits et impositions perçus exclusivement à l'importation

3.26. La Côte d'Ivoire appliquait en 2016 de nombreux autres droits sur les importations, ce qui complique le régime et renchérit les importations. On citera :

- Les trois taxes d'application communautaire (rapport commun, section 3.1) prélevées sur toutes les importations en provenance de pays tiers à la CEDEAO (PCS au taux de 1%, PC au taux de 0,5%, et RS au taux de 1%), même aux produits importés en régime d'exonération des droits de douane.
- La taxe conjoncturelle à l'importation (TCI) appliquée au taux de 10% par la Côte d'Ivoire (rapport commun section 3.2) sur une gamme de produits (tableau 3.3). Le prix de déclenchement de cette mesure communautaire d'application nationale semble avoir été révisé à la hausse sur un bon nombre de produits sans qu'aucune requête n'ait été adressée à la Commission de l'UEMOA.
- Un prélèvement compensatoire sur les viandes, abats et dérivés (section 4.1.3.8).
- Un autre prélèvement compensatoire à l'importation sur les volailles entières, découpes et abats bénéficiant de subventions à l'exportation dans les pays d'origine (section 4.1.3.8).¹⁴
- Une taxe spéciale sur la purée de tomate: 25 FCFA/kg.
- Une taxe de péréquation sur le sucre (égale à la différence entre la valeur c.a.f. et le prix de déclenchement de la TCI (tableau 3.2), ce dernier formant la base imposable pour les autres droits et taxes).
- Une taxe spéciale sur les sacs et sachets en matière plastique: 50 FCFA/kg.

Tableau 3.3 Produits soumis à la TCI de 10%, 2012 et 2016

Position tarifaire	Désignation	Prix de déclenchement FCFA/kg	
		2012	2016
0402.9100.00	Laits et crèmes de lait concentrés non sucrés	n.a. ^a	1 340
0402.9900.00	Lait concentré sucré	1 208	1 340
1101.0000.00	Farine de froment (blé) ou de méteil	192	214
1507.1000.00	Huile brute, même dégommée	224	224
1507.9000.00	Autres huiles de soja brutes	438	438
1511.1090.00	Autres huiles brutes de palme	224	224
1511.9010.00	Huiles de palme et leurs fractions	438	438
1511.9090.00	Autres huiles de palme et leurs fractions	438	438
1512.1900.00	Autres huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions	438	438
1512.1100.00	Huiles brutes de tournesol ou de carthame	224	224
1512.2100.00	Huiles de coton brut, même dépourvues de gossypol	224	224
1514.1000.00	Huiles brutes de navette, de colza ou de moutarde	224	224
1701 11 00 00	Sucre brut (roux) de canne	n.a. ^a	290 979
1701 12 00 00	Sucre brut (roux) de betterave	n.a. ^a	290 979
1701 99 10 00	Sucre blanc en poudre, en granulés ou cristallisés	n.a. ^a	354 226
1701 99 90 00	Autres sucres blancs	n.a. ^a	354 226
1901.9000.90	Concentrés sucrés à base de lait	1 208	1 208
5310.1000.00	Tissus de jute	353	503
6305.1000.00	Sacs de jute	706	1 006

n.a. Non applicable.

a Produits non couverts par la TCI en 2012.

Source: Administration des douanes ivoiriennes.

¹⁴ Loi n° 90-442 du 29 mai 1990, portant institution d'un prélèvement compensatoire sur les produits animaux importés; Décret n° 90-445 du 29 mai 1990 fixant ses modalités d'application.

3.1.4 Taxes intérieures prélevées sur les importations

3.27. Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Côte d'Ivoire applique à la production nationale et aux importations un taux général de TVA de 18%, et un taux réduit de 9%. Les exonérations de TVA sont décidées au niveau national mais doivent respecter le cadre communautaire (rapport commun, section 3.1.6). Toutefois, certains produits exonérés par la Côte d'Ivoire en 2017 ne figurent pas sur la liste communautaire.

3.28. Les droits d'accise sur les tabacs ont été ramenés à un taux unique de 35% en 2014, plus 5% au titre de la taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport; la majoration de 25% applicable à la base imposable des produits importés a été supprimée, et remplacée par un système de valeurs minimales à l'importation inférieures pour les importations en provenance de tout pays "lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière".¹⁵ Pour les boissons alcoolisées et les tabacs importés en provenance de pays n'ayant pas d'accord d'union douanière avec la Côte d'Ivoire, la base taxable, augmentée de tous les droits et taxes de douane, est majorée de 25% supplémentaires par rapport aux produits locaux ou à ceux provenant pays avec lesquels la Côte d'Ivoire a un accord d'Union douanière.¹⁶

3.1.5 Exemptions et concessions de droits et taxes

3.29. Bien qu'en principe les exemptions de droits et taxes de porte doivent être décidées au niveau communautaire et appliquées de manière uniforme par les États membres de l'UEMOA, la Côte d'Ivoire procède de temps à autre à des actions autonomes. Par exemple, en 2015 une réduction temporaire de droits de douane et de TVA fut annoncée sur du matériel d'informatique et de télécommunication (SH 84, 85), jusqu'en décembre 2018.¹⁷ Le Rapport du Ministère chargé du budget sur les coûts des exonérations fiscales et douanières en 2016 comporte 148 pages.¹⁸

3.1.6 Prohibitions, restrictions quantitatives et licences

3.30. Depuis 1993, la Côte d'Ivoire applique deux régimes dérogatoires à la liberté d'importation, à savoir le régime d'agrément et le régime de limitation (tableau 3.4). Ces mesures s'appliquent sans aucune distinction quant à leur origine, y compris communautaire.

3.31. Le régime d'agrément s'applique aux produits dont l'importation est subordonnée à l'autorisation préalable d'un ministère technique, pour des raisons sanitaires, phytosanitaires, de moralité, d'ordre et de sécurité publics; et aux produits dont l'importation est soumise à une autorisation délivrée par une Commission interministérielle d'agrément¹⁹: les viandes et abats, la volaille, les produits laitiers, les poissons, les œufs en coquille. Ainsi, seule une dizaine de sociétés étaient autorisées par la Commission à importer des produits laitiers en Côte d'Ivoire en 2016.²⁰

3.32. Le régime de limitation comprend les prohibitions, et les restrictions quantitatives; pour ces dernières, l'importateur est tenu de solliciter une licence auprès du Ministère du commerce si la valeur f.a.b. des marchandises est supérieure ou égale à 25 000 FCFA.²¹

3.33. En novembre 2016, le gouvernement interdit la vente (et l'importation) d'alcool en sachets plastiques, pour non-respect des normes de dosage. En général, tout fabricant ou propriétaire de marque désirant vendre en Côte d'Ivoire des boissons alcoolisées titrant plus de 20° (positions tarifaires 22-08 et 22-09) doit solliciter l'agrément préalable du Ministre en charge de l'économie et des finances. Le fabricant est tenu de: limiter la vente de produits portant la mention "Vente en

¹⁵ Adresse consultée: http://www.dgi.gouv.ci/site/index.php?p=article_5.

¹⁶ Circulaire n° 1665/MPMB/DGD/ du 29 janvier 2014.

¹⁷ Circulaire n° 1728/MPMB/DGD/ du 6 août 2015.

¹⁸ Ministère auprès du Premier Ministre chargé du budget et du portefeuille de l'État, Lois de finances portant budget de l'État pour l'année 2017, "Rapport sur les dépenses fiscales – Coûts des exonérations fiscales et douanières 2016 et projection 2017", Adresse consultée: http://budget.gouv.ci/sites/default/files/publications/depenses_fiscales_2016_projection_2017_actualise-5.pdf.

¹⁹ Arrêté n° 041 du 11 mai 1994 portant application du décret n° 93-313 du 11 mars 1993. Adresse consultée: <http://www.commerce.gouv.ci/commerce.php?id=14&cod=2&idcom=6>.

²⁰ Circulaire n° 1794/MPMBPE/DGD du 30 juin 2016.

²¹ La licence d'importation est valable pour six mois et peut être prorogée une seule fois (pour six mois). Le dossier de demande, composé d'un formulaire et de la facture pro-forma datant de moins de trois mois, doit être établi en cinq exemplaires. Les frais de délivrance/prorogation de la licence s'élèvent à 50 000 FCFA.

Côte d'Ivoire" à des importateurs agréés résidant en Côte d'Ivoire; communiquer au directeur des Douanes la liste actualisée de ces importateurs et des marques importées par chacun d'eux; et indiquer chaque année (par importateur et par produit) les quantités livrées, d'une part avec la mention "Vente en Côte d'Ivoire", et d'autre part, sans cette mention.²²

Tableau 3.4 Contrôles et prohibitions à l'importation, 2016

Produits	Conditions/Prescriptions (nombre d'importateurs agréés)	Structure responsable
Régime d'agrément		
Animaux vivants, alevins d'eau douce (section 4.1.5)	Agrément des importateurs; certificat sanitaire	Ministère des ressources animales et halieutiques
Viande, produits charcutiers et produits de la pêche (section 4.1.5)	Agrément des importateurs et autorisation préalable d'importation; certificat sanitaire	
Produits laitiers (section 4.1.5)	Agrément des importateurs (10); certificat sanitaire	
Plantes vivantes, semences, graines et plants destinés à l'ensemencement	Agrément des importateurs; certificat phytosanitaire	Ministère de l'agriculture
Matières pour l'aromatisation des denrées alimentaires et des boissons	Agrément des importateurs	Ministère du commerce
Boissons alcoolisées titrant plus de 20°, des positions tarifaires 22-08 et 22-09	Agrément des fabricants/propriétaires de marque et des importateurs	Ministère de l'économie et des finances
Médicaments, alcool méthylique (méthanol); produits pharmaceutiques; produits hallucinogènes	Agrément des importateurs; autorisations de mise sur le marché	Ministère de la santé
Extraits de d'organes, vaccins, ferments; autres sérums; produits médicaux	Agrément des importateurs et autorisation préalable d'importation	Ministère de la culture Ministère de la défense
Supports de sons et d'images enregistrés	Agrément des importateurs	
Armes et munitions	Agrément des importateurs	
Régime de limitation		
Tissus imprimés en coton; tissus de fibres textiles synthétiques discontinues et artificielles	Licence d'importation si la valeur f.a.b. est supérieure ou égale à 25 000 FCFA	Ministère du commerce
Sucre; farine de blé (section 4.1)	Importations suspendues depuis 2010	Douane
Produits pétroliers similaires à ceux de la SIR (section 4.2.1)	Autorisation préalable	Ministère chargé de l'énergie
Prohibitions		
Drogues, stupéfiants; publications pornographiques; amiante et les produits en contenant; farine de viande et os de ruminants; produits de contrefaçon; déchets toxiques; substances appauvrissant la couche d'ozone (section 3.1)	Importations en principe prohibées	Douane

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base d'informations fournies par le Ministère du commerce.

3.1.7 Prescriptions en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage

3.34. La Direction de la métrologie, du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au Ministère du commerce est responsable de faire respecter les prescriptions en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage (tableau 3.5). Celles-ci sont très anciennes et mériteraient d'être revues pour assurer leur efficacité tout en évitant de constituer des barrières au commerce.

3.35. Aux termes du Décret n° 92-487 du 26 août 1992 portant étiquetage et présentation des denrées alimentaires, l'étiquette doit mentionner: la dénomination de vente; la liste des ingrédients; la quantité nette; la date jusqu'à laquelle la denrée conserve ses propriétés spécifiques ainsi que l'indication des conditions particulières de conservation; le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant, conditionneur ou vendeur; le lieu d'origine ou de provenance, ou le lieu d'origine et de provenance lorsqu'il s'agit d'un reconditionnement; le mode d'emploi chaque fois que son omission ne permet pas de faire un usage approprié de la denrée ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières d'utilisation, notamment les précautions d'emploi.

²² Décret n° 72-221 du 22 mars 1972.

Tableau 3.5 Réglementation en matière de marquage et d'étiquetage, 2017

Produit	Conditions/Prescriptions
Tous produits et services	Loi n° 2013-877 du 23 décembre 2013 relative à la concurrence Loi n° 2016-411 du 15 juin 2016 relative au système national de métrologie Loi n° 2016-410 du 15 juin 2016 relative à la répression des fraudes et des falsifications en matière de vente des biens ou services Loi n° 2016-412 relative à la consommation
Denrées alimentaires	Décret n° 92-487 du 26 août 1992 portant étiquetage et présentation des denrées alimentaires
Tissus imprimés	Décret n° 92-393 du 1 juillet 1992 relatif à l'indication de la provenance des tissus imprimés vendus en Côte d'Ivoire
Sel	Arrêté interministériel n° 18/MS/MC du 3 avril 1996 rendant obligatoire l'iodation du sel destiné à la consommation humaine et animale en Côte d'Ivoire
Jus de fruits et légumes	Décret n° 2001-609 du 26 septembre 2001 relatif à la fabrication et à la commercialisation des jus de légumes, des jus de fruits et de certains produits similaires
Produits laitiers	Décret n° 83-808 du 3 août 1983 portant application de la Loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes en ce qui concerne la fabrication et la commercialisation des produits laitiers
Lait	Arrêté interministériel n° 383/MC/MIRAH/MSLS du 9 juillet 2015 fixant la date limite de consommation et les conditions de conservation des laits en fonction de leur traitement thermique
Conserves et semi-conserves alimentaires	Décret n° 92-595 du 30 septembre 1992 portant application de la Loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires
Tabac et les allumettes importés	Décret n° 65-74 du 6 mars 1965
Cosmétiques	Décret n° 2015 - 288 du 29 avril 2015 portant réglementation des produits cosmétiques.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base d'informations fournies par les autorités.

3.1.8 Mesures commerciales de circonstance

3.36. En principe, la Côte d'Ivoire applique les dispositions de l'UEMOA en matière de mesures antidumping, compensatoires, et de sauvegarde. La Côte d'Ivoire n'a jamais pris de mesures antidumping ou compensatoires; cependant, la TCI s'apparente bien à une mesure de sauvegarde.

3.2 Mesures agissant directement sur les exportations

3.2.1 Enregistrement et procédures douanières

3.37. Dans l'ensemble, les formalités d'enregistrement sont complexes et leur simplification est perçue par tous les acteurs du processus d'exportation comme une priorité. Ces procédures font intervenir de nombreuses institutions, chacune engendrant des frais supplémentaires, à savoir: les divisions de la Douane et les Commissionnaires en douane agréés (obligatoires également à l'exportation); les ministères chargés des différentes approbations préalables (voir ci-dessous); la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique qui délivre l'engagement de change et la banque qui le signe; la Direction générale des impôts et les organisations de producteurs ou d'exportateurs qui approuvent ou enregistrent les exportations et les taxent (Conseil du café-cacao, Conseil du coton et de l'anacarde, etc.); et la Chambre de commerce et d'industrie, active dans les cautions de transport et dans le pesage des marchandises, moyennant finances.

3.38. Des simplifications en matière d'exportation ont eu lieu en 2014. Un compte contribuable est établi par la DGI et est mis en ligne sur une plateforme commune d'échange des données "douanes-impôts", ce qui devrait simplifier considérablement les procédures.²³ L'exportateur doit toutefois être inscrit au Registre du commerce et il doit également avoir obtenu un code exportateur délivré par le Ministère en charge du commerce.

3.39. La documentation est également complexe et multiple. Les documents, dont l'utilité mériterait d'être réexaminée afin de faciliter les échanges, comprennent: le dossier d'exportation auprès d'une banque agréée, l'engagement de change, l'attestation d'exportation, le certificat de poids, et la déclaration en détail (obligatoire). L'attestation d'exportation, liée au contrôle des changes, est maintenant dématérialisée au moyen du GUCE.

²³ Circulaire n° 1679/MPMB/DGD du 3 juillet 2014.

3.2.2 Prohibitions et contrôles à l'exportation

3.40. La législation prévoit trois régimes à l'exportation: la liberté; le régime d'autorisation préalable; et le régime de prohibition (tableau 3.6). De plus, la Côte d'Ivoire applique en principe les prescriptions communautaires de l'UEMOA visant l'élimination progressive des restrictions quantitatives frappant les échanges communautaires.

Tableau 3.6 Restrictions à l'exportation appliquées en 2017

Mesure	
Interdictions permanentes	Ivoire brut Volaille et produits de la volaille d'élevages non vaccinés contre l'influenza aviaire Cacao et déchets du cacao hors normes Certaines essences de bois brut en grumes (Aboudikrou, acajou, avodiré, bossé, sipo, dibétou, iroko, makoré, tiama, kondroti); bois de vène (depuis 2013) Ferraille et sous-produits ferreux (depuis 2013)
Suspensions temporaires	Ferraille et produits ferreux Cacao brut expédié vers les autres États membres de l'UEMOA
Restrictions au transit	Armes et produits à double usage tels que poudres et substances explosives; articles de pyrotechnie; pièces d'armes et munitions de guerre; armes blanches (sabres, épées, baïonnettes), leurs pièces détachées et leurs fourreaux; projectiles, mines et pièces détachées; stupéfiants et substances psychotropes, matériaux pornographiques ou contraires aux bonnes mœurs ou de nature à troubler l'ordre public; produits avariés; marchandises contrefaites ou piratées
Contingentement à l'exportation	Bois frais
Contrôles à l'exportation	Diamants (Processus de Kimberley, voir rapport commun) Espèces des faunes et des flores sauvages menacées d'extinction (CITES, voir rapport commun)
Agréments préalables	Café, cacao, bois, coton, anacarde, karité, noix de cola, caoutchouc naturel; animaux, produits animaux et agricoles, matériel végétal (dont café, cacao); certains minerais et métaux précieux (diamant, argent, platine et or); ouvrages d'art

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.41. Des exceptions au régime communautaire subsistent. Par exemple, les exportations par voie terrestres de tous les produits sujets aux taxes à l'exportation, vers les autres États membres de l'UEMOA, sont prohibées par la Côte d'Ivoire, en l'absence de possibilité de vérifier le paiement des droits et taxes d'exportation. De même, le transit international à destination des pays voisins à façade maritime est interdit.

3.2.3 Taxation des exportations

3.42. Le gouvernement ivoirien a commencé en 2016 à réduire les fortes taxes qui ponctionnent les revenus des producteurs, pénalisent les exportations ivoiriennes, et encouragent la fraude (section 4.1.3.1 pour le café et le cacao).²⁴ En 2009-2010 déjà, les autorités avaient pris l'engagement de respecter un taux cumulé maximum de 22% pour l'ensemble des ponctions sur les exportations du cacao. En 2016, ces prélèvements ont été quelque peu réduits sur les exportations de produits transformés pour encourager la valorisation locale des produits (tableau 3.7).

Tableau 3.7 Aperçu des taxes à l'exportation, 2011 et 2017

Chapitre ou position du SH	Produit	2011	2017
0801	Noix de cajou brute	DUS: 10 FCFA/kg DE: 2,5%	DUS: 85 FCFA/kg DE: 2,5%
0802.9010.00	Noix de cola	DUS: 14% DE: 2,5%	DUS: 14% DE: 2,5%
0901	Café	DUS: 50 FCFA/kg DE: ..	DUS: 5% DE: 0,94%
0405	Karité	DE: 2,5%	DE: 2,5% 84,58 FCFA/kg
1801.0011.00; 1801.0012.00; 1801.0018.00	Cacao brut	14,60% DE: ..	14,60% DE: 0,94%
1801.0019.00	Cacao torréfié	14,60% DE: ..	14,60% DE: 0,94%

²⁴ Voir également Douanes de Côte d'Ivoire. Adresse consultée: <http://www.douanes.ci/index.php?page=Infos.Actualite.News&id=460&rub=actualite&typrub=srub>.

Chapitre ou position du SH	Produit	2011	2017
1801.0020.00; 1803.1000.00; 1803.2000.00	Brisures de fèves, pâte de cacao	13,90% DE: ..	13,2% DE: 0,94%
1802.0000.10	Tourteaux de cacao	6,95% DE: ..	11% DE: 0,94%
1804.0000.20; 1804.0000.90	Beurre naturel de cacao; cacao en masse non dégraissé	13,90% DE: ..	11% DE: 0,94%
1805009000	Poudre de cacao	6,95% DE: ..	9,6% DE: 0,94%
1806.1000.00; 1806.2000.30	Poudre de cacao avec sucre	6,95% DE: ..	6,95% DE: 0,94%
1806.2000.00; 1806.3200.90	Chocolat et autres préparations	10,64%	0%
44, 45	Bois et ouvrages en bois	35%; 18%; 10%; 7%; 5%; 4%; 3%; 2%; 1%	35%; 18%; 10%; 7%; 5%; 4%; 3%; 2%; 1%
52	Coton	DE: 2,5%	DE: 2,5%
71	Diamants	3%	3%
73	Ferraille	100 000 FCFA/tonne	100 000 FCFA/tonne

.. Non disponible.

Note: Droit unique de sortie (DUS), taxe ou droit d'enregistrement (DE).

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements fournis par les autorités.

3.2.4 Financement, promotion des exportations

3.43. Aucun texte connu ne prévoit spécifiquement des financements directs à l'exportation. Cependant, outre les régimes douaniers prévus par les dispositions communautaires et favorisant les exportations, la Côte d'Ivoire maintient plusieurs zones franches (section 2.4).

3.3 Mesures agissant sur la production et le commerce

3.3.1 Normes, réglementations techniques et accréditation

3.44. La Côte d'Ivoire s'est dotée en 2013 d'un nouveau cadre juridique en matière de normalisation, qui fait explicitement référence aux dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC; et aux dispositions de l'UEMOA en la matière.²⁵ La Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM), association créée en 1992 par le secteur privé et comprenant des représentants de l'État, comptait 178 entreprises en février 2017.²⁶ Les activités techniques de la CODINORM sont assurées par une structure opérationnelle permanente de 25 membres dont huit ingénieurs et assimilés. Le Comité ivoirien de normalisation (CIN) en assure la supervision.

3.45. En Côte d'Ivoire, les normes (d'application volontaires) peuvent être rendues obligatoires (règlements techniques) par décret, après homologation par le CIN. En mai 2017, la Côte d'Ivoire comptait 2 000 de ces normes, 132 règlements techniques portant sur 14 familles de produits.²⁷ Depuis 2010, la Côte d'Ivoire n'a effectué aucune notification à l'OMC en la matière.²⁸

3.46. CODINORM fournit des certifications NI (norme ivoirienne), valables trois ans, et des tests de conformité (valables un à trois mois). Cependant, le respect des normes, plus particulièrement des règlements techniques, n'étant pas pleinement assuré, peu d'entreprises (environ 150 en 2015, sur plus de 5 000 entreprises enregistrées au Registre du commerce) ont recours à l'évaluation de conformité et au contrôle de la qualité, ce qui n'est pas sans conséquence sur la capacité des entreprises à répondre aux exigences des marchés internationaux.

3.47. CODINORM assure la représentation de la Côte d'Ivoire dans les instances régionales et internationales de normalisation; elle constitue le Point national d'information sur les normes et les

²⁵ Loi n° 2013-866 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité. Adresse consultée: <http://codinorm.ci/doc/loi%20sur%20la%20normalisation%202013-866.pdf>; Décret n° 2014-460 du 6 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'organisme national de normalisation, dénommé le Comité ivoirien de normalisation, en abrégé CIN. Adresse consultée: http://www.codinorm.ci/doc/2014_460.pdf; et le Décret n° 2014-461 du 6 août 2014 portant modalités d'application de la Loi n° 2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité. Adresse consultée: <http://codinorm.ci/doc/2014-461.pdf>.

²⁶ Adresse consultée: <http://www.codinorm.ci/index.php>.

²⁷ CODINORM, *Catalogue des normes ivoiriennes* (2011), 10^{ème} édition.

²⁸ Adresse consultée: <http://tbims.wto.org/fr/>.

obstacles techniques au commerce (OTC) à l'OMC. CODINORM a comme objectif déclaré l'adoption massive de normes et règlements techniques internationaux, et l'acceptation des tests et certificats de conformité délivrés par des organismes accrédités, pour autant que les normes et règlements concernés aient été jugés équivalents à ceux en vigueur en Côte d'Ivoire. Un bureau du Système ouest-africain d'accréditation (SOAC), organisme d'accréditation régional de la CEDEAO, serait en cours d'installation en Côte d'Ivoire.

3.48. L'importation de certains produits réglementés (par exemple médicaments, et véhicules) nécessite la présentation à la Douane d'un certificat de conformité aux règlements techniques. Selon le site Internet du Bureau Veritas France, la Côte d'Ivoire lui aurait confié en juillet 2014 la mise en œuvre d'un programme de vérification de la conformité des marchandises importées aux normes et règlements techniques. Bureau Veritas devrait procéder, dans les pays d'exportation, à la vérification de la conformité aux normes nationales et/ou internationales des marchandises pour qu'elles puissent être importées en Côte d'Ivoire. Sont concernés: les produits alimentaires, produits électriques et électroniques, produits chimiques, produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, matériaux de construction, produits d'emballage, pièces de rechange et accessoires pour automobiles et lubrifiants, machines (accessoires de levage, etc.), équipements sous pression, équipements de protection individuelle, appareils à gaz, textiles, chaussures, jouets, produits pharmaceutiques, et produits usagés. En mai 2017, le programme n'avait pas encore démarré parce que le décret d'approbation du contrat y afférent n'avait pas été adopté.

3.3.2 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.49. Les régimes nationaux en matière de mesures phytosanitaires et sanitaires demeurent inchangés pour l'essentiel depuis 2009. La Côte d'Ivoire a fait des efforts pour assurer la qualité requise par les pays de destination de ses produits, tels que le café, le cacao, les fruits et légumes, et les produits de la pêche.²⁹

3.50. La Côte d'Ivoire dispose depuis 2015, d'un sous-comité SPS/OTC qui fait partie du Comité national interinstitutionnel consultatif sur les accords de l'OMC (article 6 du Décret n° 2015-115 du 25 février 2015, portant création du CNIC-OMC). Depuis sa création, ce sous-comité a bénéficié de l'appui technique de l'USAID et de l'UA-BIRA, pour l'amélioration de son fonctionnement. Selon les autorités, la mise en place d'un Comité SPS national est en cours et devrait, à terme, assurer la concertation des différentes instances intervenant, souvent de manière indépendante, en matière de mesures SPS. Pour l'instant, les contrôles SPS relèvent de multiples structures dont l'efficacité pourrait être améliorée à travers un mécanisme de coordination.

3.51. Le Service d'inspection et de contrôle sanitaire vétérinaire à la frontière (SICOSAV) assure le contrôle sanitaire et de qualité des animaux vivants, des produits d'origine animale et des produits de la pêche, à l'importation et à l'exportation. Il est également chargé d'inspecter les importations et la fabrication locale de ces produits aux fins de la délivrance du certificat sanitaire nécessaire à la commercialisation.

3.52. La Direction des services vétérinaires est chargée quant à elle de la santé animale et de l'hygiène publique vétérinaire. Elle contrôle la salubrité des infrastructures de stockage primaire, de distribution, et de commercialisation des viandes et produits de pêche. Elle contrôle les médicaments, les produits et matériels vétérinaires, en liaison avec le Ministre de la santé et de l'hygiène publique. Elle contrôle également la transformation des produits animaux et halieutiques, en liaison avec le Ministère chargé de l'industrie.

3.53. Le Ministère de l'agriculture est chargé de la protection des productions végétales. Les Normes internationales pour les normes phytosanitaires (NIMP n° 32) de la CIPV fournissent des directives en matière de gestion des risques.³⁰

3.54. Depuis 2012, la Côte d'Ivoire n'a rien notifié au Comité SPS de l'OMC. Les autorités ont déclaré avoir notifié à l'OIE des prohibitions en vigueur sur les importations de volaille.

²⁹ Commission européenne. Adresse consultée:

https://ec.europa.eu/food/safety/international_affairs/trade/non-eu-countries_en.

³⁰ Adresse consultée: <https://www.ippc.int/fr/news/pre-cpm-11-training-categorization-of-commodities-according-to-their-pest-risk-ispn-32/>.

3.55. La multiplicité et le manque de coordination des contrôles rallongent les procédures et renchérissent les coûts d'importation. Plusieurs bulletins de vérification, certificats, procès-verbaux, attestations et autres documents sont délivrés par chaque institution, chacun moyennant finances. La mise en place de procédures concertées entre ces structures, à l'importation et à l'exportation, permettrait de pratiquer tous les contrôles SPS nécessaires tout en évitant doublons et frais inutiles.

3.56. À l'heure actuelle, un autre problème réside dans l'insuffisance de laboratoires d'analyse accrédités et opérationnels, notamment pour les importations et les exportations, d'où la forte dépendance des laboratoires étrangers.

3.3.3 Incitations

3.57. Outre les avantages consentis dans le cadre du Code des investissements (section 2.4), notamment sous le régime de zone franche, la Côte d'Ivoire peut accorder de façon ad hoc des dérogations au droit fiscal commun pour aider certaines entreprises prioritaires ou en difficulté, par exemple la Société ivoirienne de raffinage.

3.3.4 Politique de la concurrence et du contrôle des prix

3.58. La Côte d'Ivoire avait mis en place son régime de concurrence³¹ avant l'adoption de la réglementation de l'UEMOA en la matière (rapport commun, section 3.3.5); et a modernisé ce cadre en 2013.³²

3.59. Selon les autorités, en la pratique, la réglementation communautaire est d'application nationale. La Commission de l'UEMOA a mené des enquêtes en Côte d'Ivoire, notamment sur les marchés des télécommunications (une étude sectorielle) et des bières et boissons gazeuses sucrées (pour abus de position dominante); une notification volontaire de concentration (fusion) dans la production de l'huile de palme a également été étudiée.

3.60. La Direction de la concurrence et de la consommation, intégrée au Ministère du commerce, est responsable de l'élaboration de la politique nationale de concurrence et de la réglementation y afférente (en dehors des domaines relevant exclusivement de la compétence communautaire), ainsi que de la répression des pratiques restrictives de concurrence.³³ La Commission de la concurrence de la Côte d'Ivoire n'était pas encore opérationnelle en mai 2017.

3.61. Actuellement, le contrôle de l'État s'étend sur les prix suivants: eau, électricité et timbres postaux (fixés par des conventions signées entre l'État et les prestataires); livres scolaires primaires d'édition locale et le gaz butane (fixation de marge bénéficiaire); et produits et spécialités pharmaceutiques (fixation de marges bénéficiaires ou de coefficients multiplicateurs). Les prix des produits pétroliers font l'objet d'une fixation périodique en fonction de la variation des cours mondiaux; en principe, le prix est uniforme sur l'ensemble du territoire national. Les marges des distributeurs de produits pétroliers sont fixées par contrat avec l'État.

3.62. Par ailleurs, la pratique de fixation de prix minimum garanti au producteur demeure en place pour plusieurs produits agricoles, y compris le cacao, le café, la noix de cajou, et le coton (section 4.1.3). Ces prix sont fixés au début de chaque campagne par les structures chargées de la gestion des filières respectives. Il s'agit donc d'un prix plancher en dessous duquel aucune vente ne peut en principe être faite ou autorisée.

3.63. En pratique, les autorités avouent l'absence de contrôle sur l'application effective des prix réglementés dans de nombreux cas.

³¹ Loi n° 91-999 du 27 décembre 1991.

³² Loi n° 2013-877 du 20 septembre 2013.

³³ Selon le régime ivoirien de concurrence, les pratiques restrictives peuvent constituer des infractions pénales (vente à perte; imposition de caractère minimal à un prix de revente ou à une marge; vente avec promesse de récompense; refus de vente; et vente à la boule de neige) ou des fautes civiles (vente discriminatoire; refus de satisfaire aux demandes raisonnables faites de bonne foi par les clients; et vente jumelée).

3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

3.64. Depuis 1996, la Côte d'Ivoire n'a pas présenté de notification à l'OMC concernant ses entreprises commerciales d'État au sens de l'article XVII du GATT. Le tableau 3.8 dresse la liste des entreprises à participation publique, certaines ayant des activités internationales; parmi elles, seule la Société ivoirienne de raffinage (section 4.2) avait été incluse dans la notification de 1996.³⁴ Toutefois, la GESTOCI (section 4.2.1) exporte apparemment des produits pétroliers au Mali et au Burkina Faso; et les deux sociétés sucrières ont l'exclusivité des importations (section 4.1.3).

Tableau 3.8 Entreprises à participation d'État, août 2016

Dénomination sociale	Secteur	Part de l'État (%)	Nombre d'employés
Agence de gestion des routes (AGEROUTE) ^a	Transport/infrastructures	100	112
Agence ivoirienne de gestion des fréquences radio électriques	Média et TIC	100	
Autorité nationale de régulation de l'électricité (ANARE) ^a	Énergie	100	51
Agence nationale du service universel des télécommunications/TIC ^a	Média et TIC	100	
Bureau national d'études techniques et de développement	Études et services	100	1 138
Banque nationale d'investissement (BNI) ^a	Banque et finance	100	
Énergies de Côte d'Ivoire (CI-ENERGIE) ^a	Énergie	100	323
Caisse nationale des Caisses d'épargne (CNCE) ^a	Banque et finance	100	
Fonds d'entretien routier (FER) ^a	Transport/infrastructures	100	40
Fonds de développement des infrastructures industrielles	Autres industries	100	
Institut national de la statistique (INS) ^a	Études et services	100	291
Société ivoirienne de technologie tropicale (I2T) ^a	Autres industries	100	106
Office national de l'eau potable (ONEP) ^a	Eau	100	98
Office national de l'assainissement et du drainage (ONAD) ^a	Assainissement	100	
Port autonome d'Abidjan (PAA) ^a	Transport	100	1 545
Port autonome de San Pedro (PASP) ^a	Transport	100	208
Poste de Côte d'Ivoire (PCI) ^a	Média et TIC	100	912
Société nationale d'opérations pétrolières de Côte d'Ivoire ^a	Énergie	100	519
Radiodiffusion télévision ivoirienne (RTI) ^a	Média et TIC	100	591
Société ivoirienne de gestion du patrimoine ferroviaire ^a	Transport	100	26
Société nationale de développement informatique (SNDI) ^a	Média et TIC	100	229
Société nouvelle de presse et d'édition de Côte d'Ivoire ^a	Média et TIC	100	336
Société de développement des forêts (SODEFOR) ^a	Agro-industrie	100	553
Société pour le développement minier de la Côte d'Ivoire ^a	Mines	100	145
Société d'exploitation et de développement aéroportuaire (SODEXAM) ^a	Transport/infrastructures	100	396
Versus Bank ^a	Banque/finance	100	
Société de développement touristique de la région des lacs ^a	Hôtellerie et tourisme	100	442
Société des palaces de Cocody (SPDC) ^a	Hôtellerie et tourisme	100	
Compagnie ivoirienne pour le développement des textiles ^b	Agro-industrie	99,99	652
Laboratoire du bâtiment et des travaux publics (LBTP) ^b	Construction	95,2	226
Loterie nationale de Côte d'Ivoire (LONACI) ^b	Études et services	80	404
Côte d'Ivoire Engineering (CI-ENGINEERING) ^b	Autres industries	74	61
Air Côte d'Ivoire (AIR COTE D'IVOIRE) ^b	Transport	65	272
Institut ivoirien de l'entreprise (INIE) ^b	Études et services	62,5	71
Société nationale ivoirienne de travaux (SONITRA) ^b	Construction	55	48
EDIPRESSE ^b	Média et TIC	65	43
Compagnie minière du littoral (CML) ^b	Mines	61	195
Société de gestion du grand marché de Treichville (SGMT) ^b	Construction	85,76	38
Société ivoirienne de construction et de gestion immobilière ^b	Construction	84,18	206
Sils Technology ^b	Études et services	75	20
Société des transports abidjanais (SOTRA) ^b	Transport	60,17	2 777
Agence de gestion foncière (AGEF) ^b	Construction	57,15	69
Banque de l'habitat de Côte d'Ivoire (BHCI) ^b	Banque et finance	50,84	
Côte d'Ivoire Telecom (CIT) ^c	Média et TIC	48,47	789
Centre national de recherche agronomique (CNRA) ^c	Agro-industrie	40	1 727
Agence pour le développement de la compétitivité des industries de Côte d'Ivoire ^c	Autres industries	40	
Agence nationale d'appui au développement rural (ANADER) ^c	Agro-industrie	35	1 924

³⁴ Document de l'OMC G/STR/N/1/CIV du 13 août 1996. Adresse consultée: <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=R:/G/STR/N1CIV.pdf>.

Dénomination sociale	Secteur	Part de l'État (%)	Nombre d'employés
Quipux-Afrique ^c	Transport/infrastructures	35	
Société abidjanaise de salubrité (SAS) ^c	Assainissement	35	
Société de forage minier (FOREMI) ^c	Mine	49	7
Société ivoirienne de raffinage (SIR) ^c	Énergie	47,28	612
Société des mines d'Ity (SMI) ^c	Mine	40	611
Société ivoirienne d'abattage et de charcuterie (SIVAC)	Agro-industrie	31,58	26
PALMAFRIQUE ^d	Agro-industrie	30	1 422
Tropical Rubber Côte d'Ivoire (TRC) ^d	Agro-industrie	20	1 337
Office ivoirien des chargeurs (OIC) ^d	Transport	20	137
Industrial Promotion Services West Africa (IPS-WA) ^d	Études et services	15	78
Compagnie ivoirienne d'électricité (CIE) ^d	Énergie	15	4 156
Compagnie ivoirienne de production d'électricité (CIPREL) ^d	Énergie	14,70	85
Société ivoirienne de banque (SIB) ^d	Banque et finance	10	
Lihir Gold Limited (LGL) ^d	Mine	10	851
Yaouré Mining SA (YAOURE MINING) ^d	Mine	10	
Société des mines de Tongon SA (TONGON SA) ^d	Mine	10	528
NSIA banque Côte d'Ivoire (NSIA BANQUE-CI) ^d	Banque et finance	10	
Marché de gros de Bouaké (MGB) ^d	Études et services	10	
Aéroport international Abidjan (AERIA) ^d	Transport/infrastructures	10	209
Agbaou Gold Operations SA (AGBAOU GOLD OPERATIONS) ^d	Mine	10	
NewcrestHiré Côte d'Ivoire (NHCI) ^d	Mine	10	
Shiloh Manganese SA (SHILOH MANGANESE SA) ^d	Mine	10	
Société ivoirienne de fabrication de lubrifiants (SIFAL) ^d	Énergie	32,14	46
Société concessionnaire du Pont Riviera – Marcoré ^d	Transport/infrastructures	25,18	
Village technologies de l'information et de la biotechnologie (VITIB SA) ^d	Média et TIC	17	50
Société internationale de transport africain par RAIL ^d	Transport/infrastructures	15	1 525
Société de gestion des stocks pétroliers (GESTOCI) ^d	Énergie	12,50	737
Perseus Mining Côte d'Ivoire (PMCI) ^d	Mine	10	
Webb Fontaine Côte d'Ivoire (WFCI) ^d	Média et TIC	8	
VIVO ENERGY – CI ^d	Énergie	5,54	
Société de distribution d'eau de la Côte d'Ivoire (SODECI) ^d	Eau	3,25	1 769
Nouvelle société sucrière de la Comoé (SN SOSUCO) ^d	Agro-industrie	2,20	828
Bourse régionale des valeurs mobilières (BRVM) ^d	Banque et finance	1,82	51
Dépositaire central/Banque de règlement (DCBR) ^d	Banque et finance	1,79	8

a Société d'État.

b Société à participation financière publique majoritaire.

c Société à participation financière publique avec minorité de blocage.

d Société à participation financière publique minoritaire.

Source: République de Côte d'Ivoire, Direction des participations et de la privatisation (DPP).

3.65. Bien que la présence de l'État continue à être importante dans la production nationale de biens et services marchands (tableau 3.8), le gouvernement avait pour objectif en 2016 de réduire de 25% la taille du portefeuille des entreprises publiques. Des mesures ont été mises en place pour rationaliser leurs dépenses et améliorer leur gouvernance.³⁵ La chute du résultat net consolidé des entreprises d'État en 2014 (graphique 3.1) serait due aux pertes encourues par la Société ivoirienne de raffinage.

3.3.6 Marchés publics

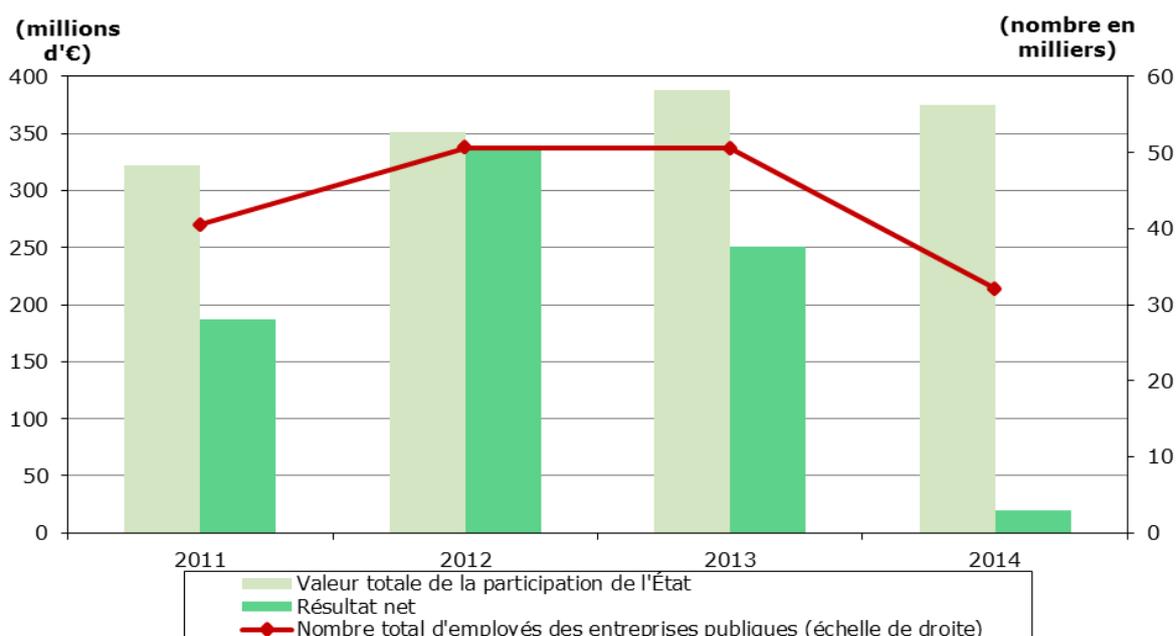
3.66. La Côte d'Ivoire envisage actuellement de souscrire au statut d'observateur à l'Accord sur les marchés publics de l'OMC; et souhaite un atelier national de formation de l'OMC sur ces

³⁵ Voir notamment l'Arrêté n° 399/MPMB/DPP du 1 juin 2015 portant fixation du seuil d'emprunt et de garanties des sociétés d'État; la Circulaire n° 10/MPMB du 18 décembre 2014 relative aux règles de gouvernance régissant le fonctionnement des organes d'administration et de gestion des entreprises publiques; la Circulaire n° 09 du 7 octobre 2014 relative à l'obligation de communication des documents et supports du Conseil d'administration aux administrateurs; la lettre d'instruction du 22 mai 2013 du Premier Ministre relative aux voyages à l'étranger des dirigeants sociaux; la lettre d'instruction du 22 mai 2012 du Premier Ministre relative aux sollicitations auprès des entreprises et établissements publics nationaux; et la Circulaire n° 001 2011 du 15 juillet 2011 relative aux conditions de services et de rémunérations des dirigeants sociaux.

questions³⁶, considérant que l'adhésion à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics augmenterait la transparence dans les processus d'achats publics, y compris ceux financés par l'aide extérieure, réduirait les possibilités de corruption, et permettrait de créer les bases d'une véritable concurrence entre les fournisseurs, nationaux ou étrangers. Par ailleurs, le volume des marchés publics a fortement augmenté entre 2011 et 2016 (tableau 3.9).

3.67. Après l'adoption du Décret n° 2014-306 du 27 mai 2014 visant à accroître la célérité et la transparence de la procédure d'exécution des marchés publics, le cadre ivoirien de gestion de la commande publique fut révisé en 2015 afin de mieux réguler la passation des marchés en dessous des seuils prévus par la législation de 2009.³⁷ La Côte d'Ivoire a communiqué au Secrétariat de l'OMC trois nouveaux textes qui modifient ce Code, portent sur le fonctionnement de l'Autorité nationale de régulation des marchés publics (ANRMP) et précisent les procédures de passation des marchés publics.³⁸ Le seuil d'assujettissement au Code (article 6.1) est de 100 millions de FCFA (152 000 euros), sauf pour les collectivités territoriales (30 millions de FCFA).³⁹ Le champ d'application du Code comprend les contrats conclus par: l'État, les établissements publics, les collectivités territoriales, les personnes morales et les associations de droit public, les sociétés d'État, et les sociétés à participation financière publique majoritaire, sauf si les bailleurs de fonds imposent d'autres règles de passation du marché.⁴⁰ Sont également couverts les marchés passés par des personnes de droit privé agissant pour le compte de l'État ou bénéficiant du concours financier de l'État, d'une personne morale de droit public, ou d'une société d'État. Le Code ne s'applique pas aux marchés liés au secret-défense.

Graphique 3.1 Entreprises publiques, 2011-2014



Source: Autorités de Côte d'Ivoire.

Tableau 3.9 Marchés publics par mode de passation, 2009-2016

(Milliards de francs CFA, sauf autrement indiqué)

³⁶ Adresse consultée: <https://marchespublics.ci/fr/actualite.php?ID=83>.

³⁷ Décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics. Adresse consultée: <http://www.anrmp.ci/decrets-91532/file/203-decret-n-2009-259-du-06-aout-2009-portant-code-des-marches-publics>.

³⁸ Décret n° 2013-308 du 8 mai 2013. Adresse consultée <http://www.anrmp.ci>. Décret n° 2014-306 du 27 mai 2014 modifiant le Décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics. Adresse consultée: <http://www.anrmp.ci>. Décret n° 2015-525 du 15 juillet 2015. Adresse consultée: <http://www.anrmp.ci>.

³⁹ Arrêté n° 692 MPMB/DGBF/DMP/ du 16 septembre 2015.

⁴⁰ Le Code ne s'applique pas aux marchés pour lesquels des mesures de publicité seraient incompatibles avec la protection des intérêts essentiels de l'État, notamment en ce qui concerne la défense et la sécurité nationales.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Appels d'offres ouverts	156,4	91,5	89,9	215,2	245,1	602,2	361,1	344,4
Appels d'offres restreints	66,9	89,5	27,7	38,2	55,2	86,9	246,6	159,3
Gré à gré	39,7	54,1	32,6	100,0	294,2	227,1	264,3	288,3
Conventions	15,4	13,3	7,8	30,6	31,3	31,5	52,7	47,2
Lettres de commande valant marchés ^a	13,2	7,7	5,3	24,2	27,1	27,3	46,0	27,3
Avenants (marchés supplémentaires)	17,9	7,1	3,5	7,6	34,7	10,4	25,8	22,3
Total	309,4	263,1	166,8	415,8	687,7	985,4	996,5	922,9
Total en euros (millions)	472	401	255	634	1 049	1 502	1 520	1 407

a Pour l'acquisition de véhicules administratifs d'une marque donnée, la comparaison de trois factures est requise.

Source: Direction des marchés publics.

3.68. Les fonctions de contrôle du respect des règles de passation relèvent de la Direction des marchés publics (DMP)⁴¹, tandis que les fonctions de régulation a posteriori sont dévolues à l'ANRMP.⁴² La DMP suit les plans de passation des marchés des instances contractantes; et autorise la passation des marchés d'une valeur supérieure à 100 millions de FCFA (152 000 euros). L'appel d'offres ouvert est obligatoire à partir de 100 millions de FCFA, sauf pour les collectivités territoriales. Un contrôle a priori par la DMP est obligatoire à partir d'un seuil de 300 millions de FCFA. Les marchés de moins de 100 millions sont gérés par les instances contractantes (procédures concurrentielles simplifiées).⁴³

3.69. Par ailleurs, un mécanisme de préférence communautaire de 15%, tel que prévu par les dispositions de l'UEMOA (rapport commun, section 3.3.6) est opérationnel en Côte d'Ivoire. Les entreprises qui engagent des sous-traitants nationaux ont droit à une marge de préférence de 5%; le cumul de ces deux préférences est possible jusqu'à un maximum de 15%.

3.70. La décision de l'autorité contractante peut être contestée auprès de l'ANRMP, laquelle doit se prononcer dans un délai de dix jours.⁴⁴ Après épuisement des voies de recours administratives, les litiges relatifs aux marchés publics peuvent être soumis aux tribunaux ivoiriens ou à un tribunal arbitral, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif à l'arbitrage (section 2.1). Les violations du Code des marchés publics sont passibles de sanctions pécuniaires, disciplinaires et pénales, en fonction de la gravité de la faute commise.

3.71. Selon la Banque mondiale, les fournisseurs de l'État ivoirien doivent attendre relativement longtemps avant de se faire payer.⁴⁵ Par ailleurs, la soumission en ligne n'est pas encore possible, mais serait en projet avec l'assistance de la Banque mondiale; ceci impliquerait toutefois une modification du cadre législatif.

3.3.7 Droits de propriété intellectuelle

3.72. La Côte d'Ivoire est membre de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) créée par l'Accord de Bangui, lequel a également instauré une loi uniforme en la matière (rapport commun, section 3.3.4). Le Bureau ivoirien du droit d'auteur (BURIDA) a pour mission la gestion collective et la défense des droits d'auteur et des droits voisins en Côte d'Ivoire. Les autorités ont déclaré, dans le cadre de leur stratégie nationale d'exportation, que les violations de la propriété intellectuelle, y compris industrielle, constituent un frein majeur à l'expansion des industries locales, car des produits contrefaits sont importés en contrebande et concurrencent la production nationale. À l'exportation, le non-respect de la réglementation paralyserait les entreprises industrielles et du secteur des services dans leur démarche d'innovation, du fait que ces innovations ne peuvent que difficilement être protégées dans la pratique.

⁴¹ Adresse consultée: <https://marchespublics.ci/fr/>.

⁴² Adresse consultée: <http://www.anrmp.ci>.

⁴³ Les procédures pour la passation des marchés supérieurs à 100 millions sont décrites dans le Décret n° 2015-525 du 15 juillet 2015. Adresse consultée: <http://www.anrmp.ci>.

⁴⁴ Arrêté n° 118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics.

⁴⁵ Banque mondiale (2016), *Benchmarking Public Procurement 2016*. Adresse consultée: <http://bpp.worldbank.org/~media/WBG/BPP/Documents/Reports/Benchmarking-Public-Procurement-2016.pdf>.

4 POLITIQUE COMMERCIALE PAR SECTEUR

4.1 Produits agricoles, sylvicoles et d'élevage

4.1.1 Aperçu

4.1. La Côte d'Ivoire est l'un des plus importants producteurs mondiaux de plusieurs produits agricoles (tableau 4.1) et, contrairement à de nombreux pays africains, elle est exportatrice nette de produits agroalimentaires. Entre 2010 et 2015, ces exportations ont accru leur part de 48% à 59% du total des exportations ivoiriennes de marchandises. Certaines productions ont connu des taux de croissance importants, et dans l'ensemble le secteur agricole se diversifie. Le fait que les exportations et les importations de produits agroalimentaires croissent de manière dynamique depuis 2010, souligne l'intégration croissante de l'agroalimentaire ivoirien. Cette bonne performance reflète un important programme d'encadrement, de conseil et d'assistance fournis aux producteurs et aux exportateurs dans les principales filières.

Tableau 4.1 Principales productions agricoles, 2005, 2010, et 2014

(Milliers de tonnes, sauf mentionné)

Produit ^a	2005	2010	2014	Part de la production mondiale 2014 (%)	Taux de croissance p.a. 2005-2014 (%)	Valeur (millions de \$EU) ^b	
						2005	2014
Cacao, fèves	1 286	1 301	1 434	32,2	1,2	1 336	1 489
Ignames	5 160	5 392	5 809	8,5	1,3	1 000	1 126
Riz, paddy	704	1 206	2 054	0,3	12,6	185	546
Noix d'acajou non décortiquées	185	380	531	14,3	12,4	162	465
Manioc	2 198	2 307	4 239	1,6	7,6	230	443
Caoutchouc naturel	170	235	312	2,4	7,0	195	357
Bananes plantains	1 570	1 542	1 619	5,3	0,3	324	334
Coton, fibre	139	82	132	0,5	-0,6	199	189
Huile de palme	236	360	370	0,6	5,1	103	161
Piments doux et épicés	50	95	118	3,1	10,0	55	129
Café, vert	230	94	107	1,2	-8,2	247	115
Bananes	304	314	330	0,3	0,9	86	93
Gombo	106	126	139	1,4	3,1	68	89
Maïs frais	236	185	202	2,1	-1,7	98	84
Maïs	640	642	680	0,1	0,7	67	82
Graines de coton, utilisées pour l'extraction d'huile	181	91	232	0,5	2,8	58	75
Sucre, canne	1 456	1 800	1 998	0,1	3,6	48	66
Arachides non décortiquées	67	90	118	0,3	6,4	28	50
Noix de kola	74	67	56	21,6	-3,1	44	33
Mangues, mangoustans et goyaves	30	45	51	0,1	5,8	18	30
Légumes frais, n.d.a.	125	136	141	0,0	1,4	24	27
Palmistes	71	85	87	0,6	2,3	18	22
Aubergines	95	84	93	0,2	-0,2	20	20
Fruits tropicaux frais, n.d.a.	47	46	48	0,2	0,2	19	20
Ananas	195	68	68	0,3	-11,0	56	20
Noix de coco	216	151	145	0,2	-4,3	24	16
Taros (colocasais)	70	71	76	0,8	1,0	12	13
Sorgho	32	48	51	0,1	5,4	3	6
Huile, noix de palme	1 232	1 567	1 673	0,6	3,5
Graines de coton; coton non égrené	321	175	410	0,5	2,7

.. Non disponible.

a Les principaux produits sont identifiés par le volume de production en 2014.

b Valeur de production nette, prix constants de 2004-2006 (moyenne).

Source: FAO Stat. Adresse consultée: <http://faostat3.fao.org/home/E>.

4.2. Les activités de productions végétales et animales fournissent la matière première à une importante industrie agroalimentaire destinée au marché régional et international. Cette industrie dépend également des importations de produits agroalimentaires, qui représentent 15% du total des importations ivoiriennes (tableau 4.2). Pour cette raison, la taxation des importations de produits agricoles a un impact direct sur la compétitivité des industries agroalimentaires, surtout à l'exportation, en plus de leurs effets sur le prix du panier des ménages.

Tableau 4.2 Principales importations et exportations de produits agricoles, 2005 et 2010-2015

(Millions d'euros, sauf autrement indiqué)

	2005	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Importations	533,5	937,7	989,7	1 274,6	1 107,2	1 137,5	1 131,6
% du total des importations de marchandises	11,3	15,8	20,5	16,8	11,8	13,5	15,3
SH 1006 Riz	204,0	347,5	408,5	532,8	355,9	329,6	440,4
SH 1001 Froment (blé) et méteil	43,5	111,4	133,3	169,9	158,8	142,5	143,4
SH 2401 Tabacs bruts ou non fabriqués	37,2	65,1	75,4	67,3	81,6	75,8	85,3
SH 1511 Huile de palme et ses fractions	2,4	55,6	29,9	64,1	27,9	47,9	63,1
SH 0206 Abats comestibles	18,6	30,4	34,9	40,4	38,4	51,6	58,8
SH 0402 Lait et crème, concentrés ou sucré	36,7	52,6	42,2	61,0	48,8	50,3	56,4
SH 1901 Extraits de malt	6,5	14,8	18,7	20,7	31,7	41,5	36,0
SH 0703 Oignons, échalotes, aulx, etc.	11,6	19,8	17,5	19,1	29,6	24,2	33,7
SH 2204 Vins de raisins frais	11,4	23,6	20,7	25,2	28,2	28,4	33,4
SH 2304 Tourteaux et autres résidus solides	0,5	6,0	5,3	10,4	8,6	16,9	27,4
Exportations	2 265,0	3 860,9	3 922,5	3 899,9	3 540,1	5 061,9	6 254,2
% du total des exportations de marchandises	38,9	49,7	49,4	46,1	38,9	51,7	58,6
SH 1801 Cacao et brisures, bruts ou torréfiés	1 185,2	1 882,0	2 170,6	1 809,5	1 539,8	2 295,2	3 204,3
SH 0801 Noix de coco, cajou, Brésil, etc., sèches	85,0	242,1	200,7	273,6	260,6	623,0	699,7
SH 1803 Pâte de cacao, même dégraissée	179,6	454,4	387,8	340,3	409,8	576,2	665,8
SH 1804 Beurre, graisse et huile de cacao	139,2	228,2	157,5	163,7	200,0	348,1	383,1
SH 1802 Déchets de cacao	54,5	142,8	118,9	161,3	129,1	169,4	221,9
SH 5201 Coton, non cardé ni peigné	112,3	95,1	98,7	173,6	204,8	243,3	212,4
SH 1511 Huile de palme et ses fractions	55,2	114,6	190,0	211,9	141,7	157,8	140,2
SH 0803 Bananes, y compris les plantains	75,7	102,9	96,0	108,7	113,9	105,4	104,4
SH 1806 Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	61,1	96,5	75,1	70,4	5,7	51,5	96,1
SH 0901 Café	55,9	129,0	35,2	118,0	130,9	87,3	92,6

Note: Définition de l'OMC.
Les principaux produits sont basés sur le commerce 2015.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU.

4.1.2 Politique agricole

4.3. Le Programme national d'investissement agricole (PNIA) de 2012 est le cadre de référence de l'investissement agricole en Côte d'Ivoire; les exportations y occupent une place centrale. En juillet 2015 fut adoptée la Loi d'orientation agricole de Côte d'Ivoire (LOACI).¹ Cette loi vise à favoriser l'harmonisation et la cohérence des actions menées dans ce secteur, et octroie un statut juridique à l'agriculteur, aux exploitations familiales et aux entreprises agricoles. En matière de commerce, elle stipule l'objectif de réguler les importations et de promouvoir les exportations agricoles.

4.4. À l'exportation, un important programme d'encadrement, de conseil et d'assistance est fourni aux producteurs de cacao et de quelques autres principales filières; l'un des objectifs du PNIA est d'accroître le nombre de filières bénéficiaires. Cependant, la Côte d'Ivoire a notifié au Comité de l'agriculture de l'OMC l'absence de soutien interne au cours de l'année 2013, au sens de l'Accord sur l'agriculture.² Elle a également notifié l'absence de subventions à l'exportation de produits agricoles pendant les années 1995 à 2013.³ La Côte d'Ivoire n'a fait aucune autre notification à ce comité depuis lors.

4.5. Les principales autres mesures de politique commerciale dans le domaine agricole sont les droits de douane et autres droits de porte, qui sont très élevés à l'importation et renchérissent ces importations (rapport commun, section 3.1) ce qui est susceptible d'affecter la Côte d'Ivoire relativement plus que les autres États membres en raison de son statut d'exportateur net de produits qui les incorporent. À l'exportation, la Côte d'Ivoire est en train de réévaluer progressivement la pertinence de la forte taxation des produits agricoles, destinée à financer le

¹ Adresse consultée: <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/ivc155706.pdf>.

² Adresse consultée: <http://docsonline.wto.org/imrd/directdoc.asp?ddfdocuments/u/G/AG/NCIV3.doc>.

³ Adresses consultées: <http://docsonline.wto.org/imrd/directdoc.asp?ddfdocuments/u/G/AG/NCIV1.doc> et <http://docsonline.wto.org/imrd/directdoc.asp?ddfdocuments/u/G/AG/NCIV2.doc>.

budget de l'État, consciente de l'effet pernicieux de ces taxes sur les incitations à exporter (section 3.2 ci-dessus, et section 4.1.3. ci-dessous).

4.6. Depuis 2010, la forte hausse des prix garantis aux producteurs a été suivie d'importantes augmentations de production (voir ci-dessous). Un diagnostic, mentionné dans l'examen précédent, comparait les prix à la production dans les principales filières aux prix offerts régionalement, et suggérait que la faible performance du secteur agricole de l'époque était due aux bas niveaux des prix d'achat aux producteurs des produits agricoles et à une répartition peu équitable des gains générés par les différentes filières.

4.7. La terre étant capitale à l'agriculture, et la sécurité des titres fonciers conditionnant en grande partie l'accès au financement des activités agricoles, la Côte d'Ivoire s'était déjà attelée en 1998 à la réforme de son droit foncier.⁴ En effet, une large part du financement de l'exploitation agricole devrait relever de services financiers, eux-mêmes nantis de titres fonciers. Actuellement, les autorités sont conscientes que le financement agricole est insuffisant principalement en raison du manque de garanties financières. La sécurisation foncière rurale, par laquelle les populations villageoises se font délivrer des certificats fonciers puis des titres fonciers afin de sécuriser leurs terres, demeure donc une priorité car elle permettrait de garantir et donc de pérenniser les investissements.

4.8. Actuellement, dans le domaine rural, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent se voir délivrer un titre foncier. Cependant, les investisseurs étrangers peuvent se faire établir un certificat foncier sur ces parcelles, puis bénéficier d'un bail emphytéotique (18-99 ans) après immatriculation de la parcelle au nom de l'État. Des dérogations pour antériorité sont également prévues dans la Loi n° 2004-412 du 14 août 2004.⁵

4.1.3 Politique agricole par filière

4.1.3.1 Café et cacao

4.9. La production de cacao a progressé, fortement durant la période de 2010 à 2015 en particulier, en partie sous l'effet de prix plus rémunérateurs (graphique 4.1), renforçant la position de la Côte d'Ivoire comme premier exportateur de cacao au monde, soit entre un tiers et 40% de la production mondiale selon les années. La production de cacao a atteint un niveau record de 1,8 million de tonnes pendant la campagne 2014-2015, soit une hausse de plus de 40% par rapport à son niveau de 2010. La campagne 2015-2016 a généré 1,6 million de tonnes.

4.10. Le commerce informel d'exportation et de réexportation via les pays voisins fluctue en fonction du différentiel entre les prix que peuvent obtenir les producteurs localement et ceux disponibles sur les marchés voisins. Le cacao et le café constituent l'une des filières clés de l'économie ivoirienne, participant ensemble à hauteur de 15% à la formation du PIB et à près de 41% des recettes d'exportation du pays en 2015, principalement sous forme de cacao en fèves. L'ensemble des taxes prélevées sur les exportations de café et de cacao a représenté environ 3% du PIB ivoirien en 2015 et une part importante des recettes de l'État.

4.11. Depuis la campagne 2012/2013, l'État vise à garantir aux producteurs un prix fixe par campagne au moins égal à 60% du prix CAF sur le marché mondial. Ainsi, le prix garanti bord champ du cacao est passé de 725 FCFA/kg en 2012 à 1 000 FCFA/kg en 2016, soit une hausse de 40%. Une baisse importante et rapide du prix mondial du cacao a ensuite eu lieu en 2016 et 2017 (moins 35%); les prix aux producteurs sont passés de 1 100 à 700 FCFA/kg suite à cette baisse.

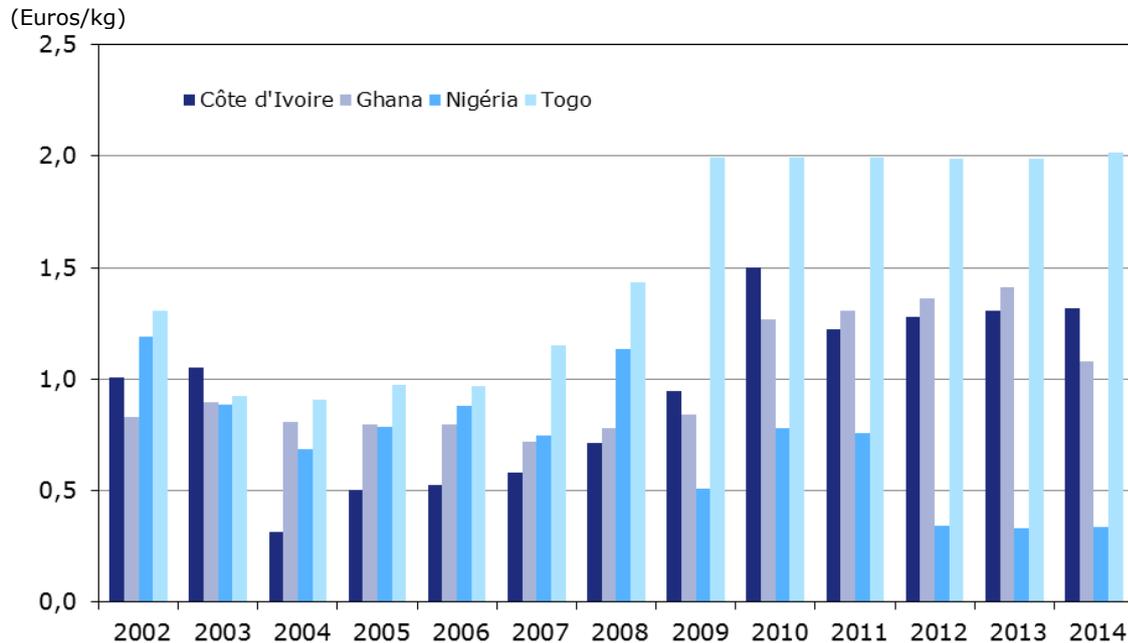
4.12. L'exportation du café et du cacao (brut ou transformé) donne lieu au prélèvement de toute une panoplie de droits et taxes ou redevances. Le droit "unique" de sortie (DUS) en constitue le principal prélèvement, défini par arrêté interministériel publié en début de campagne. En 2016, au titre de la campagne 2016-2017, son taux maximum était de 14,6% de la valeur c.a.f. d'enregistrement. Après la campagne 2010-2011, le gouvernement s'était engagé à ce que la ponction fiscale globale sur les exportations de cacao en fèves ne dépasse pas 22% de la valeur

⁴ Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural. Adresse consultée: http://www.foncierural.ci/index.php?option=com_content&task=view&id=8&Itemid=77.

⁵ Adresse consultée: <http://www.foncierural.ci/reglementation-fonciere-rurale?layout=edit&id=114>.

d'exportation c.a.f. du cacao. Cependant, le total des taxes et redevances au titre de la campagne principale 2016-2017 était de 23,2% (tableau 4.3).

Graphique 4.1 Prix du cacao en fèves aux producteurs, 2002-2014



Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC sur la base de données statistiques de la FAO; et FMI (taux de change).

Tableau 4.3 Taxation du café et du cacao exportés, 2014-2016

(%)

	Cacao			Café	
	Récolte principale	Récolte Intermédiaire	2015-2016	2014-2015	2015-2016
1. Total parafiscalité	2,40	2,40	2,40	1,40	1,40
Cotisations internationales	0,090	0,090	0,090	0,141	0,141
Pesage	0,060	0,060	0,060	0,100	0,100
Contrôle qualité	0,069	0,069	0,069	0,085	0,085
Subvention Fonds interprofessionnel pour la recherche et le conseil agricole	0,030	0,030	0,030	0,050	0,050
Subvention Chambre agriculture	0,015	0,015	0,015	0,020	0,020
Fonds d'investissement agricole (2QC)	0,461	0,461	0,461		
Fonds de relance de la caféiculture	n.a.	n.a.	n.a.	1,000	1,000
Fonds d'investissement milieu rural	0,535	0,535	0,535	n.a.	n.a.
Sacheries	0,210	0,210	0,210	n.a.	n.a.
2. Total fiscalité à l'export	17,60	17,92	19,60	5,03	5,03
Droit unique de sortie (DUS)	14,60	14,60	14,60	5,00	5,00
Droit d'enregistrement	3,00	3,32	5,00	0,03	0,03
Taxes totales sur valeur exportée	21,20	21,60	23,20	7,83	7,83

n.a. Non applicable.

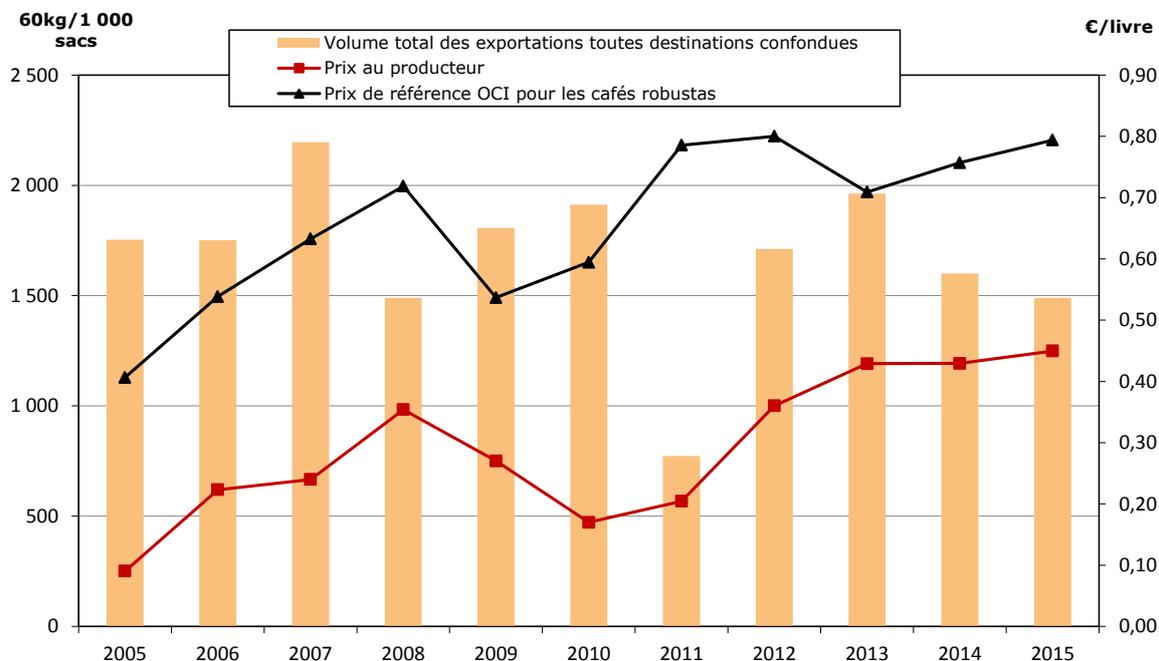
Source: Autorités de Côte d'Ivoire.

4.13. La campagne de production de cacao 2016-2017 ayant démarré dans ce contexte de forte baisse des cours, le gouvernement a renoncé à une partie de la fiscalité afin de respecter l'engagement de payer 60% du prix c.a.f. aux producteurs. Ainsi la fiscalité globale a été ramenée à 16,285% de la valeur c.a.f., le droit d'enregistrement ayant notamment été supprimé. Par ailleurs (article 729 du CGI), ce droit d'enregistrement demeure sur les ventes de café; pour les sociétés de droit ivoirien, il est réduit de 5% à 2,835%.

4.14. Des taxes autres que celles mentionnées dans le tableau 4.3 frappent les producteurs de café et de cacao. Dans le cadre de la retenue à la source au titre de l'ISB (article 60 du CGI), des retenues de 2 FCFA/kg (café) et de 2,5 FCFA/kg (cacao) sont effectuées sur les paiements versés par les exportateurs de café et de cacao à leurs fournisseurs. Cette retenue est déductible de l'ISB,

mais seulement pour les sociétés ivoiriennes. Il est probable que les exportateurs non-résidents (voir ci-dessous) répercutent cette ponction sur leurs fournisseurs, diminuant d'autant le revenu des producteurs. Dans l'ensemble, les prix aux producteurs demeurent très inférieurs aux prix mondiaux (graphique 4.2).

Graphique 4.2 Café: exportations et prix, 2005-2015



Source: The International Coffee Organization. Adresse consultée: http://www.ico.org/new_historical.asp?section=Statistics.

4.15. Un nouveau changement des conditions régissant la production et le commerce du café et du cacao a été introduit en 2012, ce qui devrait contribuer à réduire les frais administratifs du fait de la réduction du nombre d'entités étatiques intervenant dans les deux filières. Ainsi, le Conseil de régulation, de stabilisation et de développement de la filière café-cacao (CCC) a remplacé le Comité de gestion de la filière café-cacao qui regroupait à la fois l'Administration provisoire de la bourse du café-cacao et le Fonds de régulation et de contrôle du café-cacao, l'Administration provisoire de l'autorité de régulation du café et du cacao et l'Administration provisoire du fonds de développement des activités des producteurs de café-cacao.

4.16. Les règles de gestion et d'exécution des opérations de commercialisation intérieure et extérieure du café et du cacao font l'objet de fréquentes révisions, dont la dernière date du 1^{er} octobre 2015. Le prix d'achat minimum garanti au planteur est désormais fixé en début de campagne, et représente au moins 60% du prix moyen c.a.f. des ventes réalisées par le CCC. Un Programme Quantité-Qualité-Croissance (2QC voir tableau 4.3) pour la période 2014-2023, publié par le CCC, vise le renforcement de la qualité des produits et du prix bord champ.

4.17. Un fonds de réserve a été créé pour sécuriser le système de commercialisation contre les risques liés au mécanisme de stabilisation, et ce depuis la campagne 2012-2013. En principe, ce fonds, qui est géré par le CCC, ne devrait être utilisé que lorsque le solde de stabilisation est négatif, c'est-à-dire lorsque les versements n'ont pu couvrir en totalité les soutiens octroyés.

4.18. L'achat des produits bord champ est ouvert aux exportateurs résidents (sociétés de droit ivoirien) et non-résidents, et aux transformateurs-usiniers. L'attribution des droits d'exportation aux opérateurs est effectuée par le CCC au moyen de ventes aux enchères: 50% maximum du volume à mettre sur le marché sur une période est alloué au premier mieux-disant; 50% maximum du solde du volume à mettre sur le marché est affecté au deuxième mieux-disant; et le solde est réparti entre les troisième et quatrième mieux-disants.

4.19. Toutefois, cette répartition des droits d'exportation de café et de cacao se fait dans la limite maximale de 20% pour les transformateurs-usiniers ou exportateurs qui ne sont pas des sociétés de droit ivoirien; les 80% ou plus restant sont réservés aux opérateurs immatriculés au Registre de commerce ivoirien. Des plafonds d'achats seraient aussi imposés aux différents intervenants pour éviter les abus de positions dominantes.⁶

4.20. En 2016, environ 67% des volumes d'exportation de cacao ont été exportés en fèves, et 86% dans le cas du café. L'objectif du gouvernement est d'atteindre une capacité de broyage (beurre, pâte, tourteaux, etc.) ou de valorisation de 50%. Depuis 2015, plusieurs nouvelles usines étrangères de transformation du cacao se sont installées en Côte d'Ivoire. Afin d'encourager ces activités, les autorités ont accordé un DUS différencié aux industriels s'engageant à augmenter sur une période de cinq ans les volumes de fèves transformées:

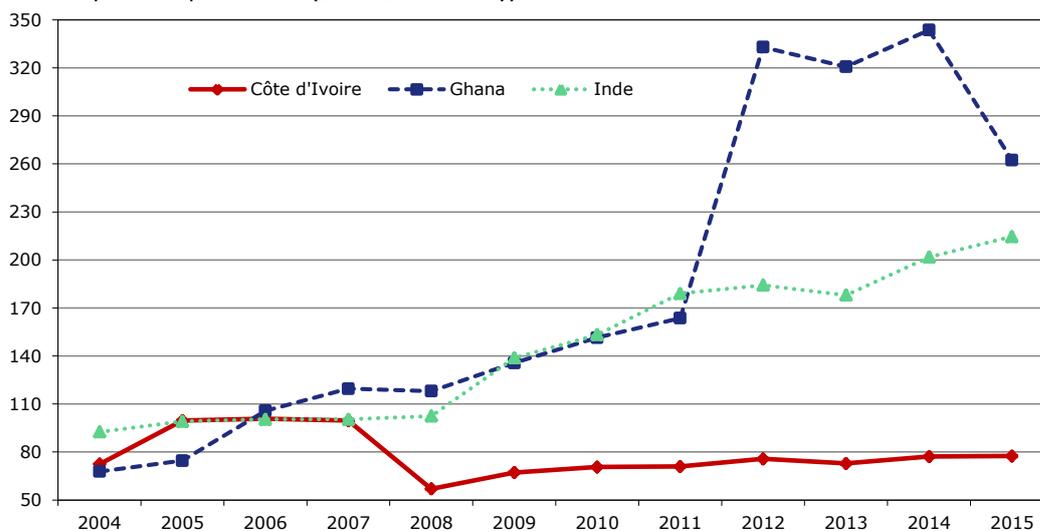
- 14,6% pour la fève;
- 13,20% pour la masse;
- 11% pour le beurre et le tourteau;
- 9,60% pour la poudre;
- 6,95% pour la couverture de chocolat; et
- 0% pour le chocolat et les autres produits finis du cacao.

4.1.3.2 Coton et anacarde

4.21. Depuis 2015 plusieurs nouvelles usines étrangères de transformation de la noix de cajou se sont installées. La restructuration de la filière de l'anacarde, débutée en 2013, a été suivie d'un bond de la production (tableau 4.1). Ainsi, avec un quart des parts de marché (702 500 tonnes) en 2015, la Côte d'Ivoire est devenue le premier producteur mondial d'anacarde. La principale mesure de soutien au secteur est le prix d'achat minimum de l'anacarde garanti au producteur, qui a été relevé à 350 FCFA/kilogramme pour la campagne 2015-2016, contre 275 FCFA/kg l'année précédente, puis à 440 FCFA/kg en 2016-2017. En général, cependant, les prix semblent bas en comparaison internationale (graphique 4.3).

Graphique 4.3 Prix de la noix de cajou aux producteurs, 2004-2015

(Indice des prix à la production (2004-2006=100))



Source: Base de données statistiques de la FAO.

⁶Voir également Financial Times, 16 juillet 2015. Adresse consultée: <https://www.ft.com/content/08852bec-2ba7-11e5-acfb-cbd2e1c81cca>.

4.22. Encore limitées, les activités de transformation de l'anacarde continuent de s'intensifier. Les produits issus de la transformation sont, entre autres, l'amande de cajou, le jus et le baume de cajou. À travers les différents projets, le gouvernement ivoirien entend faire augmenter le taux de transformation locale de l'anacarde, essentiellement au moyen de taxes à l'exportation réduites sur les produits transformés.

4.23. Une Autorité de régulation de la filière coton et anacarde (ARECA) a été créée en 2002.⁷ En mai 2017 fut institué un fonds de développement de la transformation locale du coton et de l'anacarde.⁸ Le Conseil du coton et de l'anacarde est l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde.⁹

4.24. La crise politique traversée par la Côte d'Ivoire avait fortement perturbé la production de coton, principalement située dans le nord de la Côte d'Ivoire où les conflits ont été les plus intenses. Les principales mesures de soutien à la filière coton comprennent les prix garantis aux agriculteurs, l'aide à la commercialisation, et l'accès facilité aux intrants et au matériel agricole. Les opérateurs regroupés au sein de l'INTERCOTON fixent le prix bord champ en vertu de l'accord interprofessionnel et en collaboration avec l'ARECA, sur la base des cours sur le marché international, du coût moyen de production, des prévisions de production en volumes, et des taux de change moyens observés le mois précédent. Selon l'INTERCOTON, ce prix est garanti.

4.25. Par ailleurs, l'INTERCOTON regroupe toutes les parties prenantes de la filière, y compris les producteurs de coton, les transformateurs (égreneurs, filateurs, tritureuses), transporteurs et l'État.¹⁰ Les producteurs sont généralement regroupés au sein de coopératives qui organisent la collecte bord champ, et qui leur fournissent des engrais et autres intrants. À travers le pays une douzaine d'usines d'égrenage achètent le coton graine aux coopératives. Ces usines appartiennent à cinq sociétés cotonnières, dont trois à capitaux étrangers, certaines détenues en partie par l'État. Les produits issus de la transformation du coton graine comprennent le coton fibre, l'huile de table de coton et le tourteau pour l'alimentation des animaux.

4.26. Le coton fibre est soit exporté par les usines, soit vendu par ces dernières aux filatures locales. Depuis 2009, les exportations de coton brut sont soumises à un "droit d'enregistrement" (article 541 du CGI) de 2,5% appliqué sur le montant de vente à l'exportation, mais suspendu jusqu'en 2011, et réintroduit en 2012. Ces variations réduisent la prévisibilité du régime.

4.1.3.3 Palmier à huile

4.27. La Côte d'Ivoire est à son septième "Plan palmier à huile", le premier a été mis en place dans les années 60 avec l'assistance de ses partenaires financiers. La superficie totale est passée de 250 000 hectares en 2009 à 424 000 hectares en 2016, et la production a crû de 1,5 à 1,8 million de tonnes. Les graines subissent une première transformation en huile de palme brute dans des usines agro-industrielles privées, auxquelles les plantations villageoises regroupées en coopératives livrent les régimes. Une quarantaine d'unités pratiquent la première transformation des graines de palme, d'une capacité totale de traitement d'environ 1 850 000 tonnes par an. Le prix payé aux paysans est négocié entre les parties prenantes sur la base des prix internationaux. Dans l'ensemble, l'intervention de l'État dans le secteur de l'huile de palme est limitée.

4.28. Une seconde transformation est effectuée, pour raffiner l'huile alimentaire, et fabriquer la margarine, le savon et des cosmétiques, à l'abri de la protection tarifaire maximale de 22,5%. Trois quarts de la production raffinée sont consommés localement, et le reste est exporté dans la zone UEMOA. La Côte d'Ivoire est le premier exportateur africain d'huile de palme raffinée. Elle constituait le 9^{ème} producteur mondial en 2016. Une TVA réduite de 9% est appliquée dans le secteur depuis 2008, et les entreprises exportatrices étaient en 2012 autorisées à acheter leurs intrants en franchise de TVA, afin de ne pas gonfler davantage leurs arriérés de crédit de TVA.

4.29. La filière des oléagineux a été affectée par des fraudes liées à ces multiples exemptions de TVA. Les importations d'huile alimentaire sont passées de 2 millions à plus de 63 millions d'euros entre 2010 et 2015.

⁷ Loi n° 2013-656 du 13 septembre 2013. Adresse consultée: <http://www.areca-ci.com/journal/?p=211>.

⁸ Décret n° 2017-109 du 15 février 2017.

⁹ Décret n° 2013-618 du 2 octobre 2013.

¹⁰ Adresse consultée: <http://www.intercoton.org/>.

4.1.3.4 Ananas, bananes et mangues

4.30. La Côte d'Ivoire figure parmi les principaux pays producteurs et exportateurs africains de fruits, essentiellement par le secteur privé à capitaux étrangers. L'Organisation des producteurs d'ananas et de bananes et l'Organisation des producteurs exportateurs de bananes, d'ananas, de mangues et autres fruits d'exportation de Côte d'Ivoire constituent les deux organisations principales professionnelles de la filière, assurent l'exclusivité de la commercialisation, et sont les principales entités actuellement agréées pour l'exportation de ces produits.

4.31. Le marché européen absorbe au moins 80% des bananes ivoiriennes, soit 272 000 tonnes des bananes exportées en 2015. À l'exportation, le prix de la banane est très fluctuant, variant de 200 à 600 FCFA/kg. Sur le marché local, les bananes sont vendues à environ 50 FCFA/kg; moins de 10% de la production est consommée localement. Il n'y a pas actuellement de taxe sur les exportations d'ananas et de bananes. Les autorités expliquent ceci par le fait que la production émane de grandes entreprises assez bien organisées et soumises à l'impôt sur les bénéfices agricoles ou à l'impôt sur les BIC. Le recul de la production d'ananas au cours des dernières années serait dû au fait qu'une variété sud-américaine est plus prisée par les consommateurs européens que la variété Cayenne lisse de la Côte d'Ivoire.

4.1.3.5 Riz

4.32. L'augmentation de la production de riz depuis 2010 a été spectaculaire (tableau 4.1). La politique commerciale ivoirienne en matière de riz comprend l'appui à la production (prix d'achat garanti aux producteurs, fourniture de semences de qualité, etc.); et le soutien aux activités de transformation (investissements publics dans des usines de transformation du paddy en riz blanchi). Cette stratégie nationale de développement de la riziculture est pilotée par l'Office national de développement de la riziculture (ONDR).¹¹ Les importations de riz sont à la fois très élevées et très fluctuantes. Les distributeurs de riz importés doivent être agréés (voir ci-dessous).

4.1.3.6 Sucre

4.33. Deux complexes agro-industriels de canne à sucre, créés dans les années 70 dans le nord et le centre-ouest du pays, Sucrivoire et Sucaf, ont produit 180 000 tonnes en 2016. Selon les autorités l'essentiel du sucre produit est consommé localement, et de petites quantités sont exportées vers l'UE et les pays de la CEDEAO. La filière ivoirienne de sucre souffre d'un manque aigu de compétitivité, les coûts de production étant environ deux fois plus élevés que ceux des principaux pays producteurs.

4.34. En 2017, ce secteur demeurait sujet à de nombreuses barrières commerciales aux échanges, en plus de la protection tarifaire de 22,5%, destinées à protéger le marché intérieur: un Arrêté (n° 93/MC/CAB/CGPP) de 1981 régleme les agréments des distributeurs de riz et de sucre; un Arrêté interministériel (n° 009/MC/MIPSP/MEF/MA) du 4 juin 2010 porte suspension temporaire des importations de sucre; et la TCI et la taxe de péréquation (section 3.1.3) sont destinées à assurer que le sucre soit importé au prix minimum garanti aux producteurs locaux (Circulaire n° 1196 du 9 février 2004). De plus, seules les deux entreprises de production ont le droit d'importer le sucre lorsque les importations sont autorisées, y compris en provenance des autres États membres de l'UEMOA.

4.35. La remontée des cours internationaux du sucre suite à la baisse de la production mondiale en 2015-2016 et 2016-2017 a réduit les importations frauduleuses estimées à 40 000 tonnes en 2014. Le gouvernement ivoirien a vendu en 2016 ses 23% de participation dans le capital social de la société Sucrivoire. Jusqu'ici, les restrictions aux importations ont été privilégiées aux restructurations dont ces entreprises ont besoin.

4.1.3.7 Exploitation forestière

4.36. Les exportations de produits bois¹² de la Côte d'Ivoire fluctuent entre 120 et 160 millions d'euros annuellement, mais accusent une tendance baissière sur la période 2009-2015. En 2014,

¹¹ Adresse consultée: <http://www.ondr.ci/>.

¹² Codes du SH 4401, 4402, 4403, 4406, 4407, 4408, 4409, 4501 et 4502.

le Ministère des eaux et forêts (MINEF) s'est doté d'un nouveau Code forestier en remplacement de la législation de 1994.¹³ La Côte d'Ivoire est membre de l'Organisation internationale des bois tropicaux et de l'Organisation africaine du bois. Afin de mieux lutter contre l'exploitation illégale de son patrimoine forestier passé de 16 à 2 millions d'hectares entre 2002 et 2016, la Côte d'Ivoire s'est engagée dans le processus FLEGT en 2013 afin d'améliorer sa gouvernance forestière.¹⁴ Le plan d'action FLEGT a pour but de lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui lui est associé.

4.37. Sur un total de 4 millions de forêts "classées" (mises de côté par l'État) en 1966 et gérées par la Société de développement des forêts (SODEFOR), en principe pour sa conservation, plus des deux tiers auraient été détruits.¹⁵ La SODEFOR est également responsable de l'aménagement des plantations, l'administration des quotas d'exportation, ainsi que la reforestation.¹⁶

4.38. Le Décret n° 95-682 du 6 septembre 1995 interdit l'exportation des bois bruts seulement équarris et en plots, exception faite des bois issus des plantations (par exemple le teck). Le bois peut être exporté en débités, en tranchés ou en déroulés. Par ailleurs, certaines essences rares sont également prohibées à l'exportation en vertu de la CITES.¹⁷ Depuis mars 2015, l'exploitation et la commercialisation, y compris l'exportation, du bois de vène sont interdites.¹⁸

4.39. Les exportations de bois contenant plus de 18% d'humidité est soumise à paiement d'une redevance (23 000 FCFA par mètre cube pour l'Iroko, 9 000 FCFA pour les autres espèces), afin de favoriser leur transformation locale; et à des contingents d'exportation mensuels par produit, cédés aux enchères organisées par le MINEF. Les produits secs ne sont pas sujets à contingents. L'Europe reste le principal marché pour l'ensemble des produits forestiers.

4.40. À l'exportation, le bois est soumis au DUS, qui varie de 1 à 35%, appliqué à des valeurs mercuriales qui datent de 1994, et souvent inférieures aux prix effectifs d'exportation.¹⁹ Les exportations de bois en grume sont de plus soumises à une taxe de reboisement au taux de 2% de la valeur mercuriale servant de base pour l'imposition du DUS. En outre, les grumes ivoiriennes, exportées ou vendues sur le marché national, sont soumises à une taxe d'abattage et à une taxe spéciale pour la préservation et le développement forestier. Le débiteur légal de ces taxes est le déclarant en douane ou le bénéficiaire de la livraison sur le marché local.

4.41. L'industrie de transformation du bois produit également des parquets, lambris, et quelques placages et produits finis. La transformation du bois se fait à l'abri de droits d'entrée de 20%, plus les autres droits et taxes. La TVA est de 18% sur les produits de la filière.

4.42. Une activité de production et d'exportation d'emballages fabriqués à partir de pâte à papier existe en Côte d'Ivoire. La filière de l'emballage compte plusieurs opérateurs.

4.1.3.8 Élevage et pêche

4.1.3.8.1 Élevage

4.43. Le Ministère des ressources animales et halieutiques est responsable de la réglementation des activités de l'élevage, et des produits qui en résultent.²⁰ La Côte d'Ivoire s'est dotée d'un plan

¹³ Loi n° 2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code forestier. Adresse consultée: <https://www.gouv.ci/doc/Code%20forestier%20ivoirien.pdf>.

¹⁴ Adresse consultée: <http://www.eauxetforets.gouv.ci/index.php/special-apvflegt/actualites/199-signature-de-la-declaration-commune-cote-divoire-union-europeenne-pour-louverture-des-negociations-apvflegt>.

¹⁵ Adresses consultées: <http://www.connectionivoirienne.net/118725/cote-divoire-expulsions-arbitraires-dhabitants-de-forets-classees>; <https://www.hrw.org/fr/news/2016/06/13/cote-divoire-expulsions-arbitraires-dhabitants-de-forets-classees>.

¹⁶ Renseignements en ligne. Adresse consultée: http://www.unccd.int/cop/reports/africa/national/2004/cote_d%60ivoire-fre.pdf.

¹⁷ Décret n° 93-313 du 11 mars 1993. Ces essences sont classifiées sous le n° 4403 du SH.

¹⁸ Direction générale des douanes, Décret n° 2013-508 du 25 juillet 2013. Adresses consultées: <http://www.douanes.ci/admin/DocAdmin/2581.pdf> et <http://www.douanes.ci/admin/DocAdmin/2581.pdf>.

¹⁹ Décret n° 94-377 du 1^{er} juillet 1994 portant modification des valeurs mercuriales sur le bois en grume et certains produits ligneux à l'exportation.

²⁰ Adresse consultée: <http://www.ressourcesanimales.gouv.ci/>.

stratégique de développement de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture (PSDEPA 2014-2020), qui vise à fournir une alimentation saine et abondante aux populations; à procurer des recettes d'exportation à l'État; et à assurer une gestion durable des ressources.

4.44. Les productions animales en Côte d'Ivoire n'ont pas augmenté fortement depuis 2010, à l'exception de la viande de volaille et des œufs. Par ailleurs, les troubles liés à la crise post-électorale après 2010 ont fortement réduit les importations d'animaux sur pieds en provenance des pays sahéliens.

4.45. Pour importer les produits animaux, il est nécessaire d'être agréé par un Comité interministériel, qui statue notamment sur les capacités techniques de stockage, etc. Les importations d'abats de viande (SH 0206) ont fortement augmenté depuis 2010, malgré la perception d'un "prélèvement compensatoire additionnel" sur les importations de viandes, d'abats et de dérivés (de 20 à 600 FCFA par kilo).²¹ Depuis 2005, ce prélèvement compensatoire additionnel est de 1 000 FCFA par kg pour tous les produits de la volaille.

4.46. Les nombreuses exonérations au régime de TVA dans la filière ne garantissent pas le respect du principe du traitement national. Par exemple, l'article 339 exclut les activités agricoles; ainsi les ventes effectuées par les aviculteurs, des produits de leur exploitation, sont exemptées de TVA. Tous les intrants, y compris ceux nécessaires à leur fabrication, sont également exemptés, ainsi que les emballages (article 355 du CGI). Les importations de volaille sont sujettes à la TVA au taux de 18%.

4.47. La taxe conjoncturelle à l'importation (TCI) est applicable aux importations de lait concentré (tableau 3.3), qui semblent néanmoins avoir augmenté de manière importante.

4.1.3.8.2 Pêche

4.48. La contribution des pêches au PIB ivoirien demeure faible (section 1.1). La pêche maritime tourne autour de 75 000 tonnes, soit moins d'un quart d'une consommation annuelle de poissons en forte croissance (350 000 tonnes hors zone franche). Les estimations des potentiels de pêche annuelle, qui datent de 1990, font état d'approximativement 100 000 tonnes de poissons dont 20 000 tonnes de thon. Par contre, le pays compte une importante industrie de conserves de thon à partir de thons pêchés par des flottes étrangères au large de la Côte d'Ivoire ou d'autres pays de la région. Ces importations se font sous le régime de la zone franche halieutique, décrit ci-dessous.

4.49. La Côte d'Ivoire souffre gravement de la pêche illégale et de la pollution marine. L'aquaculture est peu développée, et les ressources halieutiques du pays diminuent rapidement. En 2011, le gouvernement a organisé des États généraux de la mer pour dresser la liste des mesures à entreprendre afin de restaurer la viabilité des ressources maritimes du pays.

4.50. La nouvelle Loi sur la pêche et l'aquaculture n'avait pas encore été adoptée fin 2016, et le secteur demeure régi par un texte de 1986 (tableau 4.4). Des orientations en matière de politique commerciale ont été définies pour le secteur dans le Plan directeur de la pêche et de l'aquaculture 2010–2025 (PDPA). Ces documents ne sont pas disponibles sur le site Internet du Ministère chargé de la pêche. La Côte d'Ivoire est membre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.

4.51. Plusieurs accords de pêche existent entre la Côte d'Ivoire et ses partenaires commerciaux, mais le seul actuellement fonctionnel est celui avec l'Union européenne. La Côte d'Ivoire a concédé à l'Union européenne des droits de pêche de thon, dans les eaux situées à l'intérieur de sa ZEE au-delà des 12 milles marins, dans le cadre d'un accord qui couvre la période de juillet 2007 à juin 2013, et tacitement reconduit pour des périodes de 6 ans.²²

4.52. Une partie de ce volume de pêche est exportée en Côte d'Ivoire par des bateaux européens pêchant dans les eaux ivoiriennes, notamment pour fournir les industries de transformation. Cependant, l'accord ne contient aucune obligation de débarquement des captures. La contribution

²¹ Loi n° 90-442 du 29 mai 1990, portant institution d'un prélèvement compensatoire sur les produits animaux importés; Décret n° 90-445 du 29 mai 1990 fixant ses modalités d'application.

²² Renseignements en ligne. Adresse consultée:
https://ec.europa.eu/fisheries/cfp/international/agreements/cote_d_ivoire_fr.

financière prévue par l'APE s'élève à 595 000 euros, dont 140 000 euros entièrement destinés, en principe, à soutenir la politique de pêche de la Côte d'Ivoire.²³

Tableau 4.4 Lois et réglementations relatives au commerce des produits de la pêche, 2017

Législation	Domaine
Arrêté n° 3291, 02/05/1956	Concernant l'exercice et la sécurité de la pêche dans les eaux maritimes de Côte d'Ivoire
Arrêté n° 602, 22/08/1961	Fixant les nouvelles modalités de vente de poissons débarqués au port de pêche d'Abidjan
Arrêté n° 6373, 17/04/1968	Réglementation de la pêche à la crevette
Arrêté n° 141, 02/03/1970	Portant réglementation de la pêche au thon
Arrêté n° 2073, 22/12/1970	Taxe <i>ad valorem</i> de 2% sur le poisson débarqué
Arrêté n° 1069, 26/09/1972	Taxe portuaire sur le poisson frais débarqué
Arrêté n° 81, 20/06/1981	Modalités d'attribution de la licence de pêche
Loi n° 86-478 relative à la pêche	Loi sur la pêche
Loi n° 2005-556, 02/12/2005	Instituant le régime d'entreprise franche de transformation des produits halieutiques
Arrêté n° 5, 26/01/2007	Conditions d'hygiène applicable à bord des navires de pêche
Arrêté n° 3, 26/01/2007	Règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché
Accord de partenariat	Accord de partenariat avec l'Union européenne
Arrêté n° 62, 19/10/2009	Projet de renforcement de la base des connaissances pour la mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches maritimes (AEP-Nansen)
Arrêté n° 83, 30/12/2009	Projet d'appui à la gestion durable des ressources halieutiques (PAGDRH)
Arrêté n° 17, 29/04/2010	Programme d'appui à la gestion durable des ressources halieutiques (PAGDRH)
En projet en 2016	Loi sur la pêche et l'aquaculture

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base d'informations fournies par le Ministère des ressources animales et halieutiques à travers sa Direction des productions halieutiques. Adresse consultée: <http://www.ressourcesanimales.gouv.ci/index.php>.

4.53. La redevance est de 35 euros par tonne de thon capturée. La quantité totale de référence est de 7 000 tonnes par an; un maximum de 25 thoniers senneurs est autorisé, et chacun doit verser une avance de 3 850 euros par an, pour un tonnage de référence de 110 tonnes chacun. Pour les 15 palangriers de surface autorisés (au maximum), l'avance est de 1 400 euros par an (pour un tonnage de 40 tonnes). Si la quantité globale des captures effectuées dépasse le tonnage de référence, le montant de la contrepartie financière annuelle sera augmenté de 65 euros pour chaque tonne supplémentaire capturée. Toutefois, le montant annuel total payé par l'UE ne peut excéder le double du montant indiqué (soit 1 190 000 euros).

4.54. La Côte d'Ivoire est le premier exportateur africain de conserves de thon, une activité de plus en plus menacée par l'épuisement des stocks mondiaux. Cette industrie compte deux principales sociétés privées exportatrices à capitaux étrangers (en régime de zone franche) qui assurent aussi en partie l'approvisionnement du marché intérieur (voir ci-dessous). Selon les autorités, cette activité a représenté 70 milliards de FCFA d'exportation en 2012 (plus de 100 millions d'euros), soit 15% du total des exportations de marchandises. Elle emploie 3 000 personnes, dont 70% de femmes.²⁴

4.55. Le régime d'entreprise franche de transformation des produits halieutiques, en vigueur depuis décembre 2005, est réservé aux entreprises (de zone franche ou aux points francs) réalisant au moins 90% de leur chiffre d'affaires à l'exportation. Les entreprises éligibles sont exonérées de tous droits et taxes, y compris sur les biens et services importés destinés à leurs activités; de tarifs préférentiels pour la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone, de carburants fournis par les établissements publics ou parapublics. Les emplois sont réservés en priorité aux nationaux. Les entreprises peuvent détenir des comptes en devises, et bénéficient de la liberté de change, de transfert des bénéfices et de rapatriement du capital. Elles payent une seule redevance, de 5 FCFA par kilogramme brut de produit transformé, partagée entre le Comité d'administration du régime franc et les entités administratives du lieu d'implantation.

4.56. Ce régime vise à promouvoir les exportations de produits halieutiques transformés. Le commerce entre les entreprises franches et le territoire douanier national est également considéré comme des importations et des exportations. Ces entreprises ne peuvent vendre sur le territoire ivoirien que 10% des produits fabriqués, moyennant le paiement des droits et taxes d'importation. Une évaluation de ce régime était en cours en 2011.

²³ Renseignements en ligne. Le texte du protocole annexé a été consulté à l'adresse: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:048:0046:0063:FR:PDF>.

²⁴ Adresse consultée: <http://www.ressourcesanimales.gouv.ci/actualite.php?rd=20>.

4.2 Mines et énergie

4.57. Le Ministère du pétrole et de l'énergie est responsable de la politique en matière de mines et d'énergie.²⁵ Dans l'ensemble, il ne semble pas y avoir de restriction à la présence étrangère dans le secteur minier ivoirien. Les investissements étrangers dans certains services relatifs aux secteurs énergétique et minier (notamment l'exploration, le forage, et les activités connexes) ont été inclus dans la liste d'engagements spécifiques de la Côte d'Ivoire sous l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) en 1994. Par contre, les produits miniers et énergétiques font l'objet d'interventions nombreuses et complexes de la part de l'État, y compris à la frontière.

4.2.1 Produits pétroliers et gaziers

4.58. La recherche pétrolière a débuté en Côte d'Ivoire dans les années 1950. Les premières découvertes de gisement datent des années 1970. Les années 2000 ont enregistré une intensification des travaux de recherche avec l'arrivée de plusieurs compagnies pétrolières internationales. Le nombre de permis attribués est passé de 15 en 2010 à 28 en 2015. Cependant, seuls quatre sont en phase de production. La Société nationale d'opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), société d'État créée en 1975, participe, avec des compagnies pétrolières étrangères, à la prospection et l'exploitation des réserves de pétrole et de gaz naturel.²⁶ La recherche et l'exploitation des hydrocarbures, de même que les activités de PETROCI, sont régies par le Code pétrolier de 1996, amendé en 2012.²⁷

4.59. La Côte d'Ivoire produit du pétrole brut qu'elle exporte en l'état (tableau 4.5). La Société ivoirienne de raffinage (SIR), société commerciale d'État créée en 1962 (section 3.3.5), importe du pétrole brut, principalement du Nigéria, qu'elle raffine pour répondre à la demande intérieure fortement dominée par le gasoil. La demande ivoirienne d'énergie croît rapidement, ce qui illustre le potentiel de développement du secteur pétrolier et gazier.

4.60. La SIR et la PETROCI rencontrent des problèmes financiers importants, notamment une dette de la SIR de 368 milliards de FCFA (561 millions d'euros), que le gouvernement s'est engagé à restructurer dans le cadre d'une réforme visant à assurer la couverture énergétique du pays. Actuellement le subventionnement de certains produits pétroliers représente encore une charge budgétaire importante pour l'État.

4.61. La production de pétrole brut a connu un recul de 2010 à 2014, suivi d'une reprise en 2015 avec 10,7 millions de barils, soit près de 30 000 b/j, grâce à l'exploitation de nouveaux puits (tableau 4.5). La production de gaz naturel, après une chute en 2011, connaît une forte progression, mais demeure cependant insuffisante pour la couverture des besoins nationaux, qui ont plus que doublé au cours de la dernière décennie.

4.62. L'État ivoirien et la PETROCI détiennent ensemble plus de 48% du capital de la SIR²⁸, qui détient toujours le monopole de l'approvisionnement de la Côte d'Ivoire en produits pétroliers, y compris à l'importation. La SIR contrôle les importations de produits finis concurrents, soumis à licence d'importation. Cependant, selon les autorités, une concurrence provient des produits de moindre qualité à bas coûts importés illégalement. La SIR a probablement également pâti des distorsions dues aux contrôles de prix, qui réduisent sa marge de profit ou causent ses pertes lorsque les prix mondiaux montent. Elle a également souffert des impayés de l'État, et d'une politique de taxation octroyant des rabais divers à toute une gamme d'usagers. La SIR a été renflouée par l'État à plusieurs occasions au cours de la dernière décennie.

4.63. Le prix des produits pétroliers fait l'objet d'une fixation périodique qui, depuis 2013, reflète la variation des cours mondiaux. Un prix uniforme est en principe appliqué sur l'ensemble du territoire national grâce à un système de péréquation. L'ajustement des taxes en fonction de la conjoncture internationale et les valeurs mercures (prix d'importation fixés administrativement)

²⁵ Renseignements en ligne du Ministère. Adresse suivante: <http://www.energie.gouv.ci/>.

²⁶ Renseignements en ligne de PETROCI. Adresse consultée: <http://www.petroci.ci>. Ce site Internet n'était plus accessible en avril 2012.

²⁷ Loi n° 96-669 du 29 août 1996 portant Code pétrolier. Adresse consultée: <http://documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2012-04-18-ordonnance-2012-369-du-18-avril-2012-ext-fr.pdf>.

²⁸ Adresse consultée: <http://www.sir.ci/index.php/societe/presentation>.

garantissent un minimum de perception, contribuent à la protection des activités de raffinage local et, en période de forte hausse des prix, permettent à l'État de réduire les prix des produits pétroliers importés, avec des conséquences fiscales et des effets pernicieux sur les résultats de la raffinerie.

Tableau 4.5 Produits pétroliers, 2010, 2012, 2015

(Milliers de tonnes, sauf autrement indiqué)

Année	Produit	Production	Consommation	Exportations	Importations
2010	Pétrole brut (milliers de barils)	14 562	17 443	14 490	17 280
2012		10 770	21 830	11 249	21 641
2015		10 735	..	10 494	23 528
2010	Gaz naturel (milliers MMBTU)	58 863	58 863	0	0
2012		62 895	62 895	0	0
2015		78 598	78 598	0	0
2010	Super sans plomb	404	150	213	0
2012		560	237	387	0
2015		641	356	288	0
2010	Pétrole + jet	619	45	561	0
2012		846	59	804	0
2015		870	138	..	0
2010	Gasoil	983	577	332	0
2012		1 044	749	252	0
2015		1 183	918	204	0
2010	Distillate Diesel Oil	24	12	11	0
2012		10	7	3	..
2015		19	10	9	0
2010	Fuel oil	204	27	..	0
2012		230	29	..	0
2015		311	23	280	0
2010	Butane	8	128	9	85
2012		1	155	2	104
2015		9	242	3	233
2010	Bitume	276	8	264	0
2012		230	27	183	0
2015		244	..	187	0
2010	Vacuum oil (HVO)	152	26	57	0
2012		233	119	89	0
2015		88	0	88	0

.. Non disponible.

Note: MMBTU: millions d'unités thermiques britanniques.

Source: Informations fournies par les autorités ivoiriennes.

4.64. L'accès des populations au gaz butane a été amélioré par le fait qu'outre la SIR, PETROCI importe désormais également du gaz butane pour approvisionner le marché national, réduisant ainsi l'étendue du monopole de la SIR. Cette réforme a permis un accroissement important de la consommation du gaz butane, et montre les effets bénéfiques de l'élimination des politiques de monopole sur la disponibilité des produits.

4.65. Les développements récents comprennent également la réalisation d'un pipeline multi-produits sur l'axe Abidjan-Bouaké via Yamoussoukro, et le doublement des capacités de stockage du gaz butane depuis 2011 pour atteindre 19 095 tonnes en 2015, ce qui a aussi contribué à améliorer l'accès des populations au gaz butane.

4.66. Depuis 2013, l'Arrêté n° 38 du 29 mars 2013 portant fixation des tarifs de transport des produits pétroliers constitue un nouveau cadre réglementaire pour les activités de transport, d'approvisionnement et de commercialisation des produits pétroliers sur le marché national. Cet arrêté n'était pas disponible sur un site Internet officiel.

4.67. Les productions de la SIR demeurent stockées par la Société de gestion des stocks de sécurité (GESTOCI), une société d'économie mixte dont l'État ivoirien, Total CI, et divers autres privés étrangers sont actionnaires. GESTOCI détient environ 84% des capacités globales de stockage de la Côte d'Ivoire, le reste étant détenu par quatre compagnies multinationales. GESTOCI loue ses capacités de stockage aux distributeurs agréés et exporte, principalement au

Mali et au Burkina Faso. La GESTOCI est placée sous la tutelle technique du Ministère du pétrole et de l'énergie et sous la tutelle financière du Ministère en charge du budget.²⁹

4.2.2 Autres produits miniers

4.68. La gestion du patrimoine minier ivoirien est du ressort de la Direction générale des mines et de la géologie du Ministère de l'industrie et des mines.³⁰ En 2010, le nombre de permis de recherche, toutes substances confondues, était de 57, dont 42 pour l'or.

4.69. Six sociétés exploitent l'or depuis 1991. En 2009, la quantité extraite des mines industrielles avait baissé à cinq tonnes à cause de la crise socio-politique, mais a dépassé les 20 tonnes en 2015 suite à l'ouverture de la mine d'Agbaou. La mise en exploitation de nouvelles mines a eu lieu en 2017 et prévue pour 2018.

4.70. Un nouveau Code minier a remplacé en 2014 la Loi minière de 1995. Il couvre, comme la loi précédente, tous les produits miniers autres que les hydrocarbures, mais intègre spécifiquement les dispositions de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), et les règles du processus de Kimberley en matière d'extraction de diamants.³¹ De plus, la détention, le transport, le commerce et la transformation de l'or, ainsi que toutes transactions ayant pour objet l'or brut et les matières d'or sont soumises à l'obtention d'un permis d'exploitation délivré dans des conditions fixées par décret.³²

4.71. Selon le Ministère de l'industrie et des mines, l'un des principaux changements en matière de politique minière est que le taux de taxation *ad valorem*, principale taxe perçue sur les activités du secteur, est devenu moins élevé sur les produits transformés que sur les produits bruts.

4.72. La législation de 2014, comme l'ancienne, ne différencie pas les investisseurs étrangers des nationaux (article 5), à l'exception de l'autorisation d'exploitation artisanale et semi-industrielle (article 53), réservée aux nationaux. Cependant, l'État peut subordonner l'autorisation d'exercer une activité minière industrielle à la participation de privés nationaux au capital des sociétés créées à cette fin (article 8); celle-ci doit "se faire aux conditions du marché". L'octroi d'un permis d'exploitation oblige son titulaire à créer une société de droit ivoirien dont l'objet exclusif est l'exploitation du gisement pour lequel le permis a été délivré; les conditions de chaque permis d'exploitation sont définies par décret. Les permis d'exploitation donnent lieu à l'attribution gratuite à l'État d'actions à hauteur de 10% du capital de la société d'exploitation, même en cas d'augmentation de capital.

4.73. Une convention minière, dont la durée de validité initiale est de 12 ans, vise à stabiliser le régime fiscal et douanier, fixe les conditions d'exploitation et spécifie les obligations à la charge du bénéficiaire du titre d'exploitation. Ce dernier procède au règlement des taxes minières afférentes à ces produits, en plus de l'impôt sur le BIC, à savoir: a) un prélèvement fiscal spécifique fixe (article 149); b) la redevance superficielle (article 150); c) la taxe forfaitaire annuelle; d) la taxe *ad valorem* assise sur le chiffre d'affaires, après déduction des frais de transport (prix f.a.b.) et d'affinage, le cas échéant, et dont le taux est fixé par voie de règlement (entre 1% et 6% selon les minéraux)³³; et la taxe d'extraction (carrières) ou d'exploitation.

4.74. Le nouveau Code introduit la notion de sous-traitants miniers. Le titulaire d'un titre ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation doit, dans son exploitation, accorder la préférence aux sous-traitants ivoiriens, à conditions équivalentes de qualité, de prix et de quantités; il doit former du personnel ivoirien et contribuer au financement du renforcement des capacités et à la formation. En outre, le nouveau Code minier prévoit, contrairement à l'ancien, la taxation des

²⁹ GESTOCI fut créée par le Décret n° 83-1009 du 14 septembre 1983. Adresse consultée: <http://www.gestoci.ci/pages/actionnariat.php>.

³⁰ Adresse consultée: <http://www.industrie.gouv.ci/?page=contact>.

³¹ Loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier. Adresse consultée: <https://www.gouv.ci/doc/accords/1449057553code-minier-2014.pdf>.

³² Décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'applications de la Loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier.

³³ L'Ordonnance n° 2014-148 du 26 mars 2014 contient les redevances superficielles et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier. Adresse consultée: <http://chambremines.ci/web/docs/lo-ordonnance-2014-148.pdf>.

plus-values lors de la cession de titres miniers et d'autorisations d'exploitation (article 158 du Code minier), conformément au CGI (article 14 du CGI).

4.75. En phase de recherche, le titulaire d'un permis de recherche bénéficie des exonérations en matière: d'impôt sur les bénéfices; d'impôt minimum forfaitaire ou de son équivalent; d'impôt foncier; et de droit d'enregistrement sur les apports effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés. De plus, pendant la phase de réalisation des investissements initiaux et l'extension des capacités de production d'une mine existante, le titulaire d'un permis d'exploitation est exonéré des droits de douane et de la TVA, perçus à l'importation des matériels, matériaux, machines et équipements inclus dans le programme agréé et destinés directement et définitivement aux opérations minières (article 165).

4.76. La Douane maintient pour chaque titre minier une liste des biens d'équipement, de matériels et de consommables, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation (mais pas les taxes communautaires PCS, PC, RS) peuvent être suspendus, modérés ou exonérés. Ne peuvent donner lieu à l'exonération de taxation à l'importation: les matériels, matériaux, machines et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué en Côte d'Ivoire ou disponible à des conditions de prix, qualité, garanties entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère.

4.77. Le titulaire du permis d'exploitation est exonéré de la TVA pour ses importations et services étrangers, l'acquisition de biens et services en Côte d'Ivoire et sur les ventes en relation avec les opérations minières jusqu'à la date de la première production commerciale (article 168). Il est autorisé à opérer en Côte d'Ivoire et ailleurs des comptes en monnaie locale ou étrangère; maintenir hors de Côte d'Ivoire tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, à l'exception des recettes provenant de vente de leur production qui doivent être rapatriées dans les conditions fixées par la réglementation des changes. Cependant, les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation d'avoirs peuvent être transférés à l'étranger; et les paiements peuvent être effectués aux fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations.

4.78. La Société pour le développement minier de la Côte d'Ivoire (SODEMI), créée en 1962, est une société d'État responsable de la recherche géologique et minérale, ainsi que du développement minier.³⁴ Ces dernières années, la SODEMI a été active dans la production de falun, et de manganèse avec une production moyenne annuelle d'environ 100 000 tonnes, pour des réserves estimées à plus de 3 millions de tonnes. La SODEMI a été confrontée à de lourdes pertes et à des irrégularités de gestion pendant la crise politique qu'a traversée la Côte d'Ivoire.

4.2.3 Électricité

4.79. Les efforts se sont poursuivis pour améliorer la fourniture d'électricité, pour laquelle le gouvernement prévoit des investissements de 10 000 milliards de FCFA (15 milliards d'euros) afin d'atteindre en 2020 une production nationale de 4 000 MW (contre 2 000 MW en 2016) et de relier tous les villages de plus de 500 habitants. La mise en œuvre respectivement du Programme de renforcement du secteur de l'électricité en Côte d'Ivoire et du Projet d'urgence de réhabilitation du secteur de l'électricité aurait déjà amélioré significativement la performance du réseau électrique ivoirien.

4.80. Une réforme du secteur depuis 2011 devrait permettre de réduire les chevauchements institutionnels: la Société des énergies de Côte d'Ivoire a repris en 2011 les activités de la Société de gestion du patrimoine du secteur de l'électricité (SOGPE) et de la Société d'opération ivoirienne d'électricité (SOPIE), toutes deux dissoutes. Par ailleurs, depuis octobre 2016 un nouvel organe de régulation du secteur dénommé ANARE-CI remplace l'ANARE. Cette nouvelle structure est investie de pouvoirs plus étendus de décision, d'injonction, d'enquête et de sanction de nature à permettre une meilleure régulation du secteur de l'électricité.

4.81. La Côte d'Ivoire s'est dotée d'un nouveau Code de l'électricité en 2014, dont les six décrets d'application étaient en cours de publication fin 2016.³⁵ Ces textes prévoient l'ouverture à la

³⁴ Renseignements en ligne de la SODEMI. Adresse consultée: <http://www.sodemi.ci>.

³⁵ Loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'électricité. Décret n° 2016-786 du 12 octobre 2016 portant fixation des règles de détermination et de révision des tarifs de vente et d'achat de

concurrence de la quasi-totalité des segments d'activité du secteur de l'électricité; et précisent les règles de fixation et de révision des tarifs de vente de l'énergie électrique. Le monopole d'État prévu par la législation de 1985 en matière de transport, distribution, importation et exportation d'énergie électrique a donc en principe été aboli, sauf pour ce qui est de la répartition de l'électricité à travers les réseaux ("dispatching"), qui constitue un monopole d'État tout en étant susceptible d'être concédé à un opérateur unique.

4.82. Cependant, dans les faits, la Compagnie ivoirienne d'électricité (CIE)³⁶, détenue à 54% par des capitaux étrangers et à 15% par l'État, demeure le concessionnaire officiel du service public de l'électricité et détient l'exclusivité du transport et de la distribution d'électricité jusqu'en 2020. La CIE est également responsable des exportations. En 2014, la CIE, qui comptait 1,32 million d'abonnés sur son réseau, a enregistré selon la presse une perte de 63 milliards de FCFA (96 millions d'euros); la situation se serait quelque peu améliorée depuis la hausse des tarifs (voir ci-dessous).

4.83. Depuis 1995, l'opérateur privé Compagnie ivoirienne de production d'électricité (CIPREL) occupe une place prépondérante dans la production thermique. Filiale du groupe français Bouygues, et détenue à 14,7% par l'État depuis 2008, la CIPREL était régie par une convention de 19 ans avec l'État de Côte d'Ivoire, qui a été renouvelée pour 22 ans jusqu'en 2035. La CIPREL est soumise à l'obligation de fournir une production annuelle d'au moins 2 154 GWh que l'État (en fait la CIE) doit lui acheter.

4.84. La centrale thermique AZITO, construite en 1997 et fonctionnant au gaz naturel, fournit environ un tiers de l'énergie consommée en Côte d'Ivoire, au titre d'une convention de 24 ans avec l'État ivoirien.³⁷ AZITO vendait sa production dans le cadre d'un contrat "take or pay" à l'État (en fait la CIE). La défaillance d'une turbine de la Centrale d'Azito en décembre 2009 causa un délestage massif. Pour y remédier, l'État a sollicité l'entreprise AGGREKO pour la location et l'exploitation d'une centrale à gaz de 70 MW à interconnecter au réseau électrique. La centrale d'AGGREKO aura contribué pour 4,35% à la production nationale en 2010.

4.85. Les tarifs de l'électricité sont réglementés par l'État et varient selon les types d'utilisateurs (professionnel, domestique, basse tension, moyenne tension et haute tension). Des tarifs subventionnés sont en place pour certains utilisateurs industriels, notamment les complexes textiles, et certains abonnés sociaux (moins de 5 ampères). Depuis 2008, les charges de combustibles ont plus que doublé du fait de la hausse des prix du gaz naturel, vendu par la SIR à prix également administrés, ce qui a contribué à accentuer le déficit financier du secteur électrique. Cependant, selon les autorités ce déficit est dû en grande partie à la mauvaise gestion des opérateurs fonctionnant en situation de monopole. Des ajustements tarifaires ont eu lieu en 2008, en 2012 concernant les clients industriels et les clients à l'export, et en juin 2015.³⁸

4.86. Les autorités souhaitent également promouvoir et développer les énergies renouvelables. À cet effet, sont prévues une centrale solaire de 25 MW-crête à Korhogo, une autre de 50 MW-crête au nord du pays, une centrale à biomasse de palmier de 2 x 23 MW, des mini-réseaux solaires notamment dans le Zanzan. Un appel à manifestation d'intérêt a été lancé pour la construction, et l'exploitation d'une centrale à biomasse de coton de 25 MW à Boundiali, d'une centrale à biomasse de cacao de 20 MW à Gagnoa.

l'énergie électrique, ainsi que des règles d'accès au réseau et de transit d'énergie; Décret n° 2016-782 du 12 octobre 2016 relatif aux conditions et modalités de conclusion des conventions de concession pour l'exercice des activités de production, de transport, de dispatching, d'importation, d'exportation, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique; et Décret n° 2016-783 du 12 octobre 2016 fixant les conditions d'exercice et les modalités de la vente de l'énergie électrique produite par un producteur indépendant ou de l'excédent d'énergie électrique produite par un auto-producteur.

³⁶ Renseignements en ligne de la CIE. Adresse consultée: <http://www.groupecie.net/>.

³⁷ Renseignements en ligne de l'AZITO. Adresse consultée: <http://www.azitoenergie.com/index2.htm>.

³⁸ Arrêté interministériel n° 325/MPE/MPMEF/MPMB du 26 juin 2015 portant modification des tarifs d'électricité. Adresse consultée: http://www.anare.ci/assets/files/pdf/loi_reglement/arrete/ARRETE_INTERMINISTERIEL_n_325_ME_MPMEF_MPMB_26_JUIN_2015.pdf.

4.3 Secteur manufacturier

4.3.1 Aperçu

4.87. La production manufacturière de la Côte d'Ivoire a subi une profonde transformation depuis le début des années 2000. Les nombreuses entreprises disparues avaient dans l'ensemble été créées sur le modèle économique de la substitution aux importations, et à l'abri des droits et taxes élevés qui caractérisent le tarif NPF de l'UEMOA. Au contraire, les nombreuses entreprises créées sont davantage tournées vers l'exportation régionale et internationale. Le fait qu'elles pâtissent de ces barrières tarifaires sur leurs intrants et qu'elles cherchent à améliorer leurs conditions d'accès aux marchés d'exportation explique d'une part la nouvelle position de la Côte d'Ivoire par rapport à l'APE avec l'UE (ratifié en août 2016, voir section 2.3.2), et d'autre part l'intérêt des autorités pour le projet d'un grand marché unique au sein de l'UEMOA (voir ci-dessous).

4.88. Le secteur manufacturier est relativement important en Côte d'Ivoire (tableau 1.1).³⁹ Les principales activités industrielles sont pétrolières (section 4.2.1), et agroalimentaires (section 4.1) notamment la transformation du café, du cacao, la production de sucre, les huileries, la transformation des céréales et la minoterie, les boissons, ainsi que les conserveries d'ananas, de tomates, de mangues, de thon et de nourriture pour animaux.

4.3.2 Politique manufacturière

4.89. Le nouveau Plan national de développement (PND) 2016–2020 a comme objectif prioritaire l'amélioration du taux de transformation des matières premières agricoles; et la diversification de l'appareil productif industriel avec la promotion d'une industrie manufacturière.⁴⁰ Ce plan est mis en place avec l'assistance notamment de l'Union européenne, dans le cadre du Programme d'appui au commerce et à l'intégration régionale (PACIR), et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). Cette assistance s'inscrit dans la continuité du Programme de restructuration et mise à niveau (PRMN) instauré avec l'aide de l'UE dans le cadre des négociations de l'APE (rapport commun, section 4.3). Le projet a notamment permis la création en 2014 de l'Agence pour le développement de la compétitivité des industries de Côte d'Ivoire, une structure initialement privée mais dans laquelle l'État a acheté 40% des parts en 2016.

4.90. Le Projet PACIR a notamment mis en exergue la difficulté d'accès au financement, et le non-respect des normes de qualité comme faisant partie des obstacles principaux à la compétitivité des industries manufacturières.⁴¹ S'y ajoute la forte taxation des importations en tant que source de recettes fiscales pour l'État.

4.91. Près d'un tiers des exportations de produits manufacturés de la Côte d'Ivoire sont exportés vers la CEDEAO, principalement le Ghana et le Nigéria, ainsi que le Burkina Faso. Les obstacles à la libre circulation effective des marchandises intra-CEDEAO et intra-UEMOA handicapent particulièrement les industries ivoiriennes. À cause des obstacles à l'établissement complet des zones de libre-échange de l'UEMOA et de la CEDEAO, les secteurs manufacturiers sont très peu intégrés au niveau régional. L'une des sources majeures de gain de compétitivité, y compris à l'exportation, pourrait donc provenir d'une élimination des obstacles aux échanges intra-communautaires.

4.92. Environ 300 entreprises ivoiriennes et 1 500 produits sont agréés (rapport commun, tableau 3.5) et bénéficient du traitement préférentiel au sein de la CEDEAO et de l'UEMOA, ce qui est très important en comparaison régionale.

³⁹ ONUDI (2016), *Industrial Report 2016 – The Role of Technology and Innovation in Inclusive and Sustainable Development*, Vienne. Adresse consultée: <https://www.unido.org>.

⁴⁰ Adresse consultée: https://www.gouv.ci/doc/presentation_niale_PND2016-2020.pdf.

⁴¹ ONUDI (non daté), *PACIR ONUDI: Les entreprises ivoiriennes à l'heure de la compétitivité*. Adresse consultée: https://www.unido.org/fileadmin/user_media_upgrade/What_we_do/Topics/Business_investment_and_technology_services/french_Brochure_finale_PACIR_ONUDI_06012015.pdf.

4.4 Services

4.93. La Côte d'Ivoire se transforme progressivement en une économie de services moderne, profitant de son avantage géographique, de sa main-d'œuvre relativement qualifiée et de l'amélioration notable de ses infrastructures pour développer de nouveaux secteurs de services commerciaux. Ceci est visible particulièrement dans les domaines des services financiers, des télécommunications, et des services aux entreprises qui regroupent toutes les activités de conseil, d'assistance, de recherche et développement, ainsi que les nombreux services opérationnels. Une politique commerciale libérale *vis-à-vis* des fournisseurs de services étrangers y a contribué, favorisant la concurrence et les partenariats innovants. La Côte d'Ivoire a inclus plusieurs secteurs de services dans sa liste d'engagements au titre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) en 1994 (voir ci-dessous). Par contraste, les services professionnels sont réservés aux ivoiriens.

4.94. Le commerce international des services est peu taxé, à l'exception d'une taxe de 20% sur les importations de services (encadré 1.1). Cependant, l'impôt n'est pas dû si la personne qui perçoit des rémunérations est domiciliée ou établie dans un pays avec lequel la Côte d'Ivoire a signé une convention fiscale (section 2.4), à condition que les dispositions conventionnelles le prévoient.

4.4.1 Services de télécommunications

4.95. Le secteur des télécommunications réalise environ 6% du PIB de l'économie ivoirienne, dans un environnement commercial libéral, sans restriction à la présence étrangère qui y est importante. En 2016, le chiffre d'affaires sur les trois principaux segments du marché des télécommunications (téléphonie fixe, téléphonie mobile, Internet) s'est élevé à environ 1 100 milliards de FCFA (1,68 milliard d'euros), en hausse de 3% par rapport à 2015. Cette performance reflète le dynamisme de l'activité de la téléphonie mobile dont la part dans le chiffre d'affaires est d'environ 80% selon l'Autorité de régulation des télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI). Les revenus générés par les services mobiles à large bande croissent rapidement, soulignant la pénétration croissante des appareils mobiles plus sophistiqués et leur utilisation pour des services à valeur ajoutée de plus en plus nombreux, tels que le transfert de fonds ou l'assurance.

4.96. Sur le marché de la téléphonie fixe, les sociétés Côte d'Ivoire Telecom et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) détenaient respectivement 96% et 4% de parts de marché fin décembre 2016. Le marché de la téléphonie mobile est passé de sept à trois opérateurs, quatre opérateurs ayant perdu leur licence pour manquement à leurs obligations envers l'État et les consommateurs. Ainsi, en 2016, le marché du mobile était partagé entre Orange Côte d'Ivoire (Orange CI), avec 45% de parts de marché, et MTN CI et Moov Côte d'Ivoire (Moov CI) avec respectivement 33% et 22% de parts de marché. Une licence d'exploitation avait été attribuée à un quatrième opérateur en septembre 2016. À l'exception de Côte d'Ivoire Telecom dont l'État détient 15% du capital social, les autres entreprises du secteur appartiennent au privé et sont généralement des filiales de firmes étrangères (Orange, MTN, Etisalat).

4.97. Le Ministère chargé des télécommunications est responsable de l'octroi des licences, attribuées par l'État à une personne publique ou privée de droit ivoirien, après avis consultatif de l'ARTCI. Les demandes de licence sont adressées à l'ARTCI, généralement en réponse à des appels d'offres lancés conformément au Code des marchés publics (section 3.3.6). L'ARTCI fait appliquer les textes réglementaires en matière de télécommunications; délivre l'autorisation d'exploitation des services de télécommunications; accorde les agréments des équipements terminaux; et assure la gestion et le contrôle du spectre des fréquences radioélectriques. L'ARTCI est chargée de faire régner la concurrence et de gérer les différends entre les opérateurs. Selon cette dernière, les principales entraves à la concurrence résident actuellement dans l'accès aux infrastructures de fibre optique (voir ci-dessous). Les tarifs de détail sont déterminés par les opérateurs à travers le libre jeu de la concurrence; ils doivent être toutefois soumis pour information au régulateur, qui veille à ce qu'ils ne soient pas excessifs. Pour les tarifs d'interconnexion, l'ARTCI fixe un maximum par an à ne pas dépasser.

4.98. En ce qui concerne le marché de l'Internet fixe (filaire ou sans fil), les entreprises Aviso et MTN Internet détiennent respectivement 56% et 37% de parts de marché. Les autorités se sont

inquiétées que le taux d'accès à l'Internet fixe reste parmi les plus bas dans la région; et que les tarifs demeurent chers en comparaison régionale. À cet égard, l'introduction de la technologie 4G aurait fait croître de 55% le nombre d'utilisateurs de l'Internet mobile de mars à décembre 2016, avec 10,4 millions d'utilisateurs établissant des connexions à Internet. D'autre part, en décembre 2016 l'ARTCI plafonna les tarifs de gros des services de capacités nationales et internationales nécessaires à la fourniture du service Internet, imposant ainsi une baisse globale de tarifs de 50%.⁴² L'impact attendu de cette décision est un accroissement de la compétitivité des fournisseurs d'accès Internet qui pourront s'approvisionner à de meilleures conditions et, *in fine*, répercuter cette baisse sur les tarifs pratiqués au consommateur final.

4.99. Des progrès ont aussi été réalisés dans les infrastructures de télécommunication grâce au déploiement de plusieurs "backbones" de fibre optique terrestre à travers le pays, aussi bien par l'État que par les acteurs privés. Le réseau national haut débit de l'État est déployé par l'Agence nationale du service universel des télécommunications (ANSUT), afin de relier non seulement toutes les régions du pays mais également les pays voisins. Au 31 décembre 2016, environ 2 000 km de fibre optique étaient déployés par l'ANSUT sur un objectif total de 7 000 km. Les opérateurs privés de télécommunications déploient leurs réseaux fibres optiques afin d'étendre leur couverture, soit 9 964 km pour Orange CI, 3 582 km pour MTN CI et 1 343 km pour Moov CI à fin 2016. Au mois de mai 2017, trois câbles sous-marins desservent la Côte d'Ivoire; les opérateurs Orange et MTN exercent un monopole sur ces câbles. L'ARTCI a imposé à ces opérateurs de dégroupier l'accès à cette infrastructure essentielle pour la fourniture de l'Internet.

4.100. L'opérateur historique, Côte d'Ivoire Telecom, fut créé en 1991; son monopole sur les infrastructures et la fourniture des services de télécommunications prit fin en 1995 avec l'adoption d'une loi-cadre pour le secteur des télécommunications.⁴³ La loi a ouvert la plupart des services de télécommunications à la concurrence, sauf notamment la téléphonie fixe, et le télex. Depuis décembre 2016, l'entreprise Orange CI a absorbé Côte d'Ivoire Telecom.

4.101. Une nouvelle ordonnance a été publiée en 2012 concernant la réglementation des activités de télécommunications, ainsi que la réglementation en matière de politique et de contenus audiovisuels.⁴⁴ Dans le cadre de la réglementation communautaire (UEMOA, CEDEAO), l'ordonnance définit les régimes juridiques pour l'entrée sur le marché des télécommunications; encadre l'interconnexion; définit des règles de fonctionnement des réseaux interconnectés, y compris le partage des infrastructures; définit de nouvelles infractions et renforce les sanctions y afférentes; introduit des dispositions pour la protection des consommateurs; définit les modalités de la mise en œuvre du service universel; et exige l'instauration d'une concurrence loyale entre les opérateurs du secteur des télécommunications. Les autres nouvelles lois concernent les transactions électroniques, la lutte contre la cybercriminalité, et la protection des données à caractère personnel. Ces lois sont disponibles sur le site de l'ARTCI.

4.4.2 Services postaux

4.102. La Côte d'Ivoire s'est dotée en 2013 d'un nouveau Code des postes.⁴⁵ Le secteur, réglementé par l'ARTCI, se compose de trois principaux segments: courrier, colis et transferts d'argent. L'exercice du service postal universel (article 8) et soumis à la délivrance d'une licence d'exploitation accordée par décret, ce service couvre les envois postaux d'au maximum 2 kg, les colis jusqu'à 31,5 kg, les envois recommandés et à valeur déclarée, les imprimés et le "service du courrier électronique". La Poste de Côte d'Ivoire se décrit comme une "société d'État à gestion privée".⁴⁶ Elle fournit des services de transport et distribution de lettres, colis; effectue la levée de courriers à domicile; et vend également des services de transfert d'argent. Les principales sociétés étrangères de courrier express sont présentes en Côte d'Ivoire.

⁴² Décision n° 2016-0238 du 6 décembre 2016.

⁴³ Loi-cadre n° 95-526 du 7 juillet 1995. Renseignements en ligne. Adresse consultée: http://www.telecom.gouv.ci/fichier/Code_telecommunication.pdf.

⁴⁴ Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information. Adresse consultée: <http://www.artci.ci/index.php/lois-et-ordonnances/Lois-et-Ordonnances/lois-et-ordonnances.html>.

⁴⁵ Loi n° 2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des postes. Adresse consultée: http://www.artci.ci/images/stories/pdf/lois/loi_2013_702.pdf.

⁴⁶ Renseignements en ligne de la Poste. Adresse consultée: <http://www.laposte.ci/>.

4.4.3 Services de transports

4.4.3.1 Transports aériens

4.103. La législation ivoirienne⁴⁷ en matière d'accès au marché du transport aérien est basée sur les dispositions communautaires de l'UEMOA (rapport commun, section 4.4.2.1). L'Autorité nationale de l'aviation civile (ANAC) est autonome de par ses statuts, sous la tutelle du Ministère des transports. Ce dernier dispose d'un site Internet, qui contient notamment le Code de l'aviation civile de 2008 qui fait explicitement référence aux dispositions communautaires.⁴⁸ L'ANAC a pour fonction d'assurer pour le compte de l'État, les missions de réglementation, de contrôle, de surveillance, de sûreté aéroportuaire, de sécurité de l'aviation, de médecine aéronautique et de coordination en matière de transport aérien. L'ASECNA est responsable de la sécurité de la navigation aérienne.

4.104. Selon les autorités, l'ANAC confère à opérer jusqu'à la huitième liberté de l'air, en autorisant toutes les entreprises viables et sûres afin de relancer le secteur. Une nouvelle compagnie nationale publique, Air Côte d'Ivoire, a démarré ses opérations en 2012.

4.105. La Côte d'Ivoire possède deux aéroports qui reçoivent des vols internationaux, à savoir l'Aéroport international d'Abidjan, et l'Aéroport de Bouaké. Vingt-deux compagnies aériennes internationales régulières desservent Abidjan en mai 2017. Les statistiques sur le volume de fret et le nombre de passagers transportés pendant la période 2000-2011 montraient une baisse significative de l'activité, mais depuis 2012, l'aéroport d'Abidjan a enregistré une progression annuelle moyenne de 18%, pour atteindre 1,8 million de passagers et 20 511 tonnes de fret en 2016.

4.106. La Côte d'Ivoire a transposé la Directive n° 01/2003/CM/UEMOA relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les États membres de l'UEMOA dans sa réglementation nationale en matière de transport aérien.⁴⁹ Par la suite, l'État a concédé pour 10 ans l'assistance en escale à un opérateur privé, NAS Ivoire.⁵⁰

4.107. La Société d'exploitation et de développement aéroportuaire, aéronautique et météorologique (SODEXAM) gère tous les aéroports sauf celui d'Abidjan, et représente l'État dans la concession de l'aéroport d'Abidjan à un partenaire privé. La gestion de l'aéroport d'Abidjan est concédée depuis 1996 à une société anonyme dominée par des capitaux étrangers (y compris l'aéroport de Marseille en France). La convention de concession liait l'État de Côte d'Ivoire à la société Aéroport international d'Abidjan pour 15 ans, et prévoyait le paiement d'une redevance proportionnelle au chiffre d'affaires. La concession a été renouvelée en 2009.

4.4.3.2 Transports maritimes et portuaires

4.108. La politique en matière de transport maritime est du ressort de la Direction générale des affaires maritimes et portuaires (DGAMP).⁵¹ La révision du Code maritime de 1961 constitue l'un des projets déclarés du gouvernement, de même que l'adoption de nouveaux décrets portant libéralisation et organisation du transport maritime en Côte d'Ivoire, y compris de la profession d'armateur. La Côte d'Ivoire est en train de transposer en droit national et de mettre en application les quatre directives de l'UEMOA en la matière (rapport commun, section 4.4.2.2), et de mettre en œuvre le Code ISPS (*International Ship and Port Facility Security Code*). La Côte d'Ivoire a également comme priorité déclarée de ratifier des conventions de l'Organisation maritime internationale.

⁴⁷ La législation nationale comprend: l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile; le Décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'ANAC; et le Décret n° 97-228 du 16 avril 1997 portant création d'une société d'État dénommée Société d'exploitation et de développement aéroportuaire, aéronautique et météorologique.

⁴⁸ Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.anac.ci/>.

⁴⁹ Arrêté n° 569/MT/CAB du 2 décembre 2014 portant approbation de Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile.

⁵⁰ Décret n° 2015-72 du 4 février 2015 portant approbation de la convention de délégation de service public d'assistance en escale à l'Aéroport international Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan.

⁵¹ Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.affmar.ci/>.

4.109. La plupart des grandes lignes régulières spécialistes de l'Afrique desservent soit le Port d'Abidjan (PA)⁵² soit le Port de San Pedro. Les deux ports connaissent également une importante activité de transbordement. Le PA est en chantier depuis 2014: outre la construction d'un second terminal, et la construction d'un terminal RO-RO, le projet prévoit l'approfondissement et l'élargissement du canal de Vridi, qui permettra l'entrée de plus grands porte-conteneurs. Les ports ivoiriens disposaient en mai 2017 de la capacité d'accueil de gros navires pouvant contenir jusqu'à 4 000 EVP; au terme des travaux, cette capacité serait de 12 000 EVP. En mai 2017, la profondeur maximale au terminal à conteneur était de 11,50 mètres.

4.110. Dans les deux ports, à 100% détenus par l'État, l'autorité portuaire est exclusivement chargée des activités de réglementation, et du pilotage des navires. Toutes les autres activités sont du ressort d'entreprises commerciales privées. Les redevances des services portuaires sont fixées indépendamment par les deux autorités portuaires, et présentées aux autorités de tutelle (Ministères des transports, du budget et de l'économie) en fonction de la nature des produits. Les marchés de services sont octroyés soit par appel d'offres soit en vertu de concessions. Selon les autorités, il n'y a pas de restriction à la présence étrangère dans les textes législatifs régissant ces services; et la totalité des opérations de manutention portuaire est réalisée dans un environnement concurrentiel, y compris par des opérateurs multinationaux. Le groupe étranger Bolloré détient plus d'un tiers du marché ivoirien total, et 90% du trafic conteneur à Abidjan. À San Pedro, le terminal à conteneur est concédé au groupe étranger MSC. La Côte d'Ivoire compte également un important secteur d'auxiliaires de transport maritime agréés comprenant une cinquantaine de manutentionnaires, et huit entreprises de construction navale.

4.111. Parmi les développements récents, le Comité de concertation État – secteur privé a annoncé en janvier 2017 que la "Terminal Handling Charge" (THC) venait d'être supprimée.⁵³ Depuis mars 2016, les principaux armateurs au Port d'Abidjan facturaient ces surcharges aux chargeurs sur chaque conteneur à l'importation et à l'exportation, causant une incidence négative sur la compétitivité à l'export et à l'import à travers un renchérissement des coûts. Un droit de trafic maritime de 500 FCFA continuerait cependant à être perçu par la DGAMP sur chaque tonne de marchandise importée ou exportée, en plus des redevances perçues par le port. Des rabais sont consentis sur les marchandises de première nécessité.

4.112. Des réflexions sont en cours depuis plus d'une décennie sur les mesures à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des procédures portuaires, adapter leur environnement institutionnel, alléger la fiscalité, simplifier les procédures administratives et, surtout, améliorer la performance logistique. Ceci permettrait de rendre les ports moins chers, et plus efficaces pour les usagers. Une révision exhaustive du cadre fiscal et réglementaire des nombreuses taxes prélevées sur les expéditeurs et récipiendaires de marchandises et de l'organisation logistique permettrait certainement d'accélérer les procédures portuaires et de réduire leurs coûts.

4.4.3.3 Transports terrestres

4.113. La Côte d'Ivoire a inclus certains modes de fourniture de transports routiers dans sa liste d'engagements spécifiques sous l'AGCS de l'OMC, en 1994.⁵⁴ La Direction générale des transports terrestres et de la circulation est l'entité du Ministère des transports chargée de réglementer le marché des transports routiers et ferroviaires. La Loi d'orientation du transport intérieur de 2014 a remplacé l'Ordonnance n° 2000-67 du 9 février 2000 en tant que loi-cadre du secteur, et répond au besoin de renouvellement du cadre législatif obsolète qui caractérisait le transport intérieur, dans un contexte de concurrence anarchique.

4.114. Un nouveau décret de 2015 détermine les conditions d'accès à la profession de transporteur et d'exercice de l'activité de transport routier.⁵⁵ Il ne modifie pas les conditions d'accès pour les étrangers: à l'intérieur de la Côte d'Ivoire, les entreprises de droit étranger ne sont pas habilitées à transporter des marchandises entre deux destinations lors d'un même voyage (cabotage). Un étranger (CEDEAO ou hors CEDEAO) peut créer une entreprise de transport

⁵² Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.paa-ci.org/>.

⁵³ Arrêté n° 177 du 28 décembre 2016 du Ministère des transports.

⁵⁴ Base de données de l'OMC sur les services I-TIP. Adresse consultée: <http://i-tip.wto.org/services/SearchResultGats.aspx>.

⁵⁵ Décret 2015-269 du 22 avril 2015 déterminant les conditions d'accès à la profession de transporteur et d'exercice de l'activité de transport routier.

lorsqu'il respecte les conditions suivantes: le siège de l'entreprise doit être en Côte d'Ivoire et l'entreprise de droit ivoirien; ou si elle n'a pas son siège en Côte d'Ivoire, les véhicules dont elle est propriétaire doivent être immatriculés en Côte d'Ivoire. Les originaux de la carte de transporteur ou tous autres documents se rapportant à l'activité doivent être délivrés selon la réglementation ivoirienne. Les chauffeurs par contre ne doivent pas forcément être de nationalité ivoirienne.

4.115. Le Décret n° 2015-270 du 22 avril 2015 institue et réglemente l'utilisation du document unique de transport routier de marchandises (DUT) en lieu et place de la lettre de voiture et de la feuille de route. Le DUT est obligatoire pour tout transport routier de marchandises intérieur et international. Il matérialise le contrat de transport routier de marchandises et établit la propriété des marchandises. La gestion du DUT a été confiée à l'OIC. Le transport routier est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable, délivrée par le Ministère des transports. L'autorisation de transport spécifie les itinéraires effectués par le transport routier interurbain. Les véhicules affectés aux transports de personnes ne peuvent pas assurer un service de transport de marchandises et vice-versa (articles 24 et 26 du décret de 2015). L'autorisation accordée en vue d'effectuer un transport privé ne peut être utilisée pour l'exercice de l'activité de transport public de personnes ou de marchandises.

4.116. Une panoplie d'accords bilatéraux, régionaux, et d'autres réglementations anciennes demeurent en principe en vigueur et mériteraient un toilettage en vue d'encourager la concurrence, l'innovation, et la modernisation des flottes de transport tant nécessaires à l'acheminement efficace des marchandises. Par exemple, des accords bilatéraux avec les pays voisins prévoient une répartition du fret entre les transporteurs des pays concernés. Dans la pratique, ce principe de répartition des cargaisons (2/3 pour les pays de l'hinterland et 1/3 pour la Côte d'Ivoire) n'est souvent pas respecté par la Côte d'Ivoire car le matériel de transport est vieillissant, d'où les efforts de renouvellement du parc automobile actuellement en cours.

4.117. Le tiers réservé aux transporteurs ivoiriens est organisé traditionnellement selon le système du "tour de rôle", un système qui n'est pas réglementé (ni combattu) par l'État. Ces accords de répartition du fret réduisent la concurrence, maintiennent des prix élevés et découragent l'investissement et l'innovation. La libéralisation du fret permettrait de stimuler la concurrence et d'améliorer la qualité des services. Les coûts élevés sont aussi du fait de nombreux intermédiaires qui interviennent dans le secteur.

4.118. Des efforts importants ont été consentis depuis 2012 pour améliorer le réseau routier ivoirien, y compris la rénovation de plus de 1 000 km de routes, et la construction de 16 ouvrages d'art structurants. L'entretien routier depuis 1999 est du ressort de l'AGEROUTE, société privée, financée en partie au moyen du Fonds d'entretien routier alimenté par une taxe sur les carburants. Des postes de péage sont opérationnels depuis 2014. En outre, les postes de pesage et la subvention de l'État contribuent à ce financement.

4.119. Le transport ferroviaire est encore constitué d'une seule ligne. L'État est propriétaire des rails, exploités par la SITARAIL en vertu d'une convention de concession avec les États de Côte d'Ivoire et du Burkina Faso. La Société ivoirienne de gestion du patrimoine ferroviaire (SIPF) est responsable du suivi de la concession.

4.4.4 Services de tourisme

4.120. La fourniture de la plupart des services de tourisme et de voyages est ouverte à la concurrence étrangère; ainsi, les entreprises étrangères fournisseuses des services d'hôtellerie, de restauration, de traiteur, d'agences de voyages, d'organisations touristiques et de guides touristiques sont présentes en Côte d'Ivoire. Le cadre législatif a été mis à jour depuis 2014.⁵⁶ La

⁵⁶ Loi n° 2014-139 du 24 mars 2014 portant Code du tourisme; Décret n° 2014-739 du 25 novembre 2014 portant réglementation des activités ou professions touristiques; Décret n° 2014-740 du 25 novembre 2014 portant réglementation des établissements de restauration touristique; Décret n° 2014-741 du 25 novembre 2014 portant réglementation des établissements d'hébergement touristique; Arrêté n° 005/MINTOUR/CAB du 4 août 2016 portant composition et fonctionnement de la Commission d'agrément des établissements de tourisme; Arrêté n° 006/MINTOUR/CAB du 4 août 2016 portant composition et fonctionnement de la Commission de classement des établissements de tourisme.

TVA appliquée au secteur est au taux normal; et la taxe de développement touristique est fixée à 1,5% du chiffre d'affaires.

4.4.5 Services financiers

4.121. Le secteur des assurances est régi par le Code des assurances CIMA (rapport commun, section 4.4.3). Les assurances obligatoires comprennent les facultés à l'importation, qui doivent être assurées localement, en plus de l'assurance responsabilité civile automobile prévu par le Code CIMA. L'agrément des sociétés d'assurance est octroyé par le Ministre chargé de l'économie et des finances après avis favorable de la Commission régionale de contrôle des assurances établie par le Code CIMA. Toutes les sociétés d'assurances agréées en Côte d'Ivoire sont entièrement privées. La Côte d'Ivoire a pris des engagements en matière d'assurance dans le cadre de l'AGCS à l'OMC, engagements qui reprennent les dispositions du Code CIMA.⁵⁷

4.122. La Côte d'Ivoire a également pris des engagements spécifiques en matière de services financiers hors assurance sous l'AGCS; et le secteur bancaire est ouvert de par la loi à la présence étrangère, qui y est importante. Le réseau bancaire ivoirien se compose principalement de quatre groupes, rattachés chacun à un groupe bancaire français. Selon la réglementation de l'UMOA en vigueur en Côte d'Ivoire (rapport commun, section 4.4.4), l'accès au marché financier ivoirien par des fournisseurs étrangers requiert une présence commerciale établie sous le droit ivoirien, ce qui implique obligatoirement le versement d'une caution à l'autorité de tutelle. L'agrément est octroyé par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances, après avis conforme de la Commission bancaire de l'UMOA.

4.123. Le crédit à l'exportation de produits de base constitue l'une des principales activités du secteur. Mais au cours des dix dernières années, la Côte d'Ivoire a fortement développé les comptes bancaires mobiles, et près de 30% de la population de plus de 15 ans en possède un. À fin décembre 2015, le ratio de créances en souffrance a fortement augmenté, à 13,3% en brut et 6,3% après provisionnement (contre respectivement 10,1% et 2,8% en 2014). Le ratio moyen de solvabilité des banques est tombé à 8,3% fin 2015 (contre 10% fin 2014), soit un niveau très proche de l'exigence réglementaire minimum de 8% au sein de l'UEMOA, que quatre établissements ne respectaient pas à mi-2016.

4.124. Depuis sa création en 1998, la Bourse régionale des valeurs mobilières (BRVM), dont le siège se trouve à Abidjan, constitue une source de financement complétant les sources traditionnelles telles que le financement bancaire ou le placement privé de titres, de créances ou d'actions.⁵⁸ La BRVM est une société privée, concessionnaire d'un service public communautaire établi par l'UEMOA. Son capital est détenu majoritairement par les opérateurs commerciaux, les États ne représentant qu'environ 13% du capital. Le Conseil régional de l'épargne publique et des marchés financiers réglemente la BRVM, donne l'agrément aux intervenants et en surveille le fonctionnement; il autorise l'émission des titres placés sur la BRVM.⁵⁹

4.4.6 Services professionnels

4.125. La réglementation concernant les conditions d'accès au marché de certains services professionnels, marché pour l'essentiel réservé aux nationaux, est présentée ci-dessous (tableau 4.6).

⁵⁷ Voir la base de données de l'OMC I-TIP. Adresse consultée: http://i-tip.wto.org/services/GATS_Detail.aspx?id=19341§or_path=0000700043.

⁵⁸ Renseignements en ligne de la BRVM. Adresse consultée: <http://www.brvm.org/>.

⁵⁹ Renseignements en ligne du CREPMF. Adresse consultée: <http://www.crepmf.org/>.

Tableau 4.6 Accès au marché des professions réglementées en Côte d'Ivoire

Activité (Ordre national)	Loi	Conditions
Conseil juridique	Loi n° 96-672 du 29 août 1996 réglementant la profession de conseil juridique	Nationalité ivoirienne. Être titulaire soit de la Licence en droit délivrée sous le régime du Décret n° 54-343 du 27 mars 1954, soit de la Maîtrise en droit ou en criminologie ou tout autre diplôme équivalent
Notaire	Loi n° 97-513 du 4 septembre 1997 modifiant en complétant la Loi n° 69-372 du 12 août 1969 portant statut du notariat. Décret n° 2002-356 du 24 juillet 2002 fixant les modalités d'application de la Loi n° 97-513	Nationalité ivoirienne. Être titulaire soit de la Licence en droit délivrée sous le régime du Décret n° 54-343 du 27 mars 1954, soit de la Maîtrise en droit. Les notaires titulaires d'un office sont astreints à résider au chef-lieu de la juridiction à laquelle ils appartiennent.
Avocat	Loi n° 81-588 du 27 juillet 1981 réglementant la profession d'avocat. Règlement n° 10/2006/CM/UEMOA du 25 juillet 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des avocats ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA. Règlement n° 005/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA	Nationalité ivoirienne ou ressortissant de l'UEMOA. Être titulaire soit de la Licence en droit délivrée sous le régime du Décret n° 54-343 du 27 mars 1954 ou le régime antérieur, soit de la Maîtrise en droit ou du Doctorat en droit. Être titulaire, sous réserve des dérogations réglementaires, du Certificat d'aptitude à la profession d'avocat
Huissier de justice	Loi n° 97/514 du 4 septembre 1997 portant statut des huissiers de justice. Décret n° 2012/15 du 18 janvier 2012 fixant les modalités d'application de la Loi de 1997	Nationalité ivoirienne. Être titulaire de la Licence en droit ou d'une Maîtrise en droit
Médecin	Loi n° 60-284 du 10 septembre 1960 portant création d'un Ordre national des médecins de la République de Côte d'Ivoire. Loi n° 62-248 du 31 juillet 1962 instituant un Code de déontologie médicale	Nationalité ivoirienne. Des tolérances sont admises en ce qui concerne les Docteurs en médecine diplômés de l'État français ou de l'École africaine de Dakar ou ceux diplômés d'une faculté d'un pays qui a passé une convention de réciprocité avec le gouvernement ivoirien
Architecte	Loi n° 70-488 du 3 août 1970 instituant l'Ordre des architectes, réglementant le titre et la fonction	Nationalité ivoirienne. Titulaire d'un diplôme d'architecte reconnu valable par le gouvernement

Source: Secrétariat de l'OMC sur la base d'informations fournies par les autorités ivoiriennes.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Autres biens de consommation	1,4	1,5	1,3	1,9	1,6	2,2	2,0
8931 - Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques	0,7	0,8	0,6	0,8	0,6	0,8	0,9
Autres	2,7	2,0	5,4	6,0	5,6	6,8	7,0
9710 - Or, à usage non monétaire	2,0	1,8	5,2	5,9	4,8	5,4	6,4

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU (CTCI Rev.3).

Tableau A1. 2 Destination des exportations, 2009-2015

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Monde (millions de \$EU)	10 280,1	10 283,5	11 049,1	10 861,0	12 083,8	12 985,1	11 844,8
Monde (millions d'€)	7 400,0	7 764,5	7 948,2	8 453,0	9 101,0	9 787,2	10 679,9
	(Part en pourcentage)						
Amérique	10,4	14,0	19,7	14,2	10,2	12,5	10,7
États-Unis	7,8	10,3	11,9	8,1	6,1	8,4	8,1
Autres pays d'Amérique	2,6	3,7	7,8	6,1	4,1	4,1	2,6
Canada	1,4	2,4	5,7	4,2	3,3	2,7	1,1
Europe	51,7	41,8	40,2	39,8	36,3	39,7	48,3
UE-28	48,7	39,1	37,7	35,6	33,2	35,2	42,3
Pays-Bas	13,9	14,2	11,7	8,7	8,0	10,0	12,1
Belgique	2,3	0,0	3,3	4,0	3,5	4,4	6,5
France	10,9	7,0	5,7	4,6	6,5	6,2	6,4
Allemagne	7,2	5,1	7,4	7,5	6,2	4,2	6,1
Espagne	1,9	2,5	1,6	1,9	1,7	1,9	2,6
Royaume-Uni	2,5	2,7	1,1	2,4	2,0	1,8	2,4
Italie	3,2	3,1	2,8	2,2	1,7	2,4	2,4
Estonie	1,3	2,3	1,6	1,6	1,3	1,3	1,3
AELE	2,1	1,7	1,5	3,2	2,1	3,2	4,1
Suisse	2,1	1,7	1,5	2,5	2,1	3,1	3,9
Autres pays d'Europe	0,9	1,0	1,0	1,0	0,9	1,4	2,0
Turquie	0,9	1,0	1,0	1,0	0,9	1,4	1,9
Communauté des États indépendants (CEI)	0,1	0,2	0,2	0,1	0,1	0,0	0,0
Afrique	29,9	31,7	30,0	34,8	43,7	32,4	27,9
Burkina Faso	3,7	3,5	3,1	3,5	4,0	4,4	4,5
Mali	2,6	2,2	2,2	2,7	3,0	2,8	4,1
Nigéria	7,0	6,5	6,0	8,0	7,1	4,7	4,0
Ghana	5,5	7,6	2,8	4,0	15,3	3,5	3,9
Afrique du Sud	0,3	1,1	5,5	3,6	2,9	6,9	2,7
Togo	0,7	0,6	1,3	1,1	0,9	1,4	2,0
Moyen-Orient	0,3	0,3	0,2	0,4	0,2	0,4	0,3
Asie	6,2	7,7	9,0	9,6	8,8	14,0	11,9
Chine	0,5	0,8	1,1	1,0	1,3	1,1	0,8
Japon	0,1	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0
Autres pays d'Asie	5,6	6,8	8,0	8,6	7,5	12,8	11,1
Inde	2,7	3,0	2,5	3,3	2,1	4,1	4,2
Viet Nam	0,6	1,0	1,0	1,0	1,4	3,3	3,0
Malaisie	1,3	1,5	3,5	3,1	2,7	2,8	2,4
Autres	1,5	4,4	0,6	1,1	0,8	1,0	0,9
Pour mémoire:							
UEMOA	10,0	9,1	9,4	11,2	9,9	11,0	12,9
CEDEAO ^a	24,3	24,8	21,2	25,6	33,8	20,7	21,7

a Les membres de l'UEMOA sont également pris en compte dans les calculs.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU.

Tableau A1. 3 Structure des importations, 2009-2015

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Monde (millions de \$EU)	6 959,9	7 849,3	6 720,0	9 769,7	12 483,0	11 177,7	9 532,2
Monde (millions d'€)	5 010,1	5 926,6	4 834,1	7 603,7	9 401,7	8 424,9	8 594,8
	(Part en pourcentage)						
Produits primaires, total	50,2	45,0	55,8	52,6	41,7	44,2	43,7
Agriculture	23,9	20,1	26,0	20,7	15,1	17,4	20,4
Produits alimentaires	23,2	19,2	25,1	20,0	14,6	16,8	19,8
0423 - Riz semi-blanchi, même poli, glacé, étuvé ou converti	8,6	5,9	8,4	7,0	3,8	3,9	5,1
0342 - Poissons congelés	5,1	3,5	4,9	3,4	2,9	3,5	4,7
0412 - Autres froments et méteil, non moulus	1,7	1,5	2,1	1,8	1,4	1,4	1,3
1212 - Tabacs partiellement ou totalement écotés	1,0	1,0	1,4	0,9	0,8	0,9	0,9
4222 - Huile de palme et ses fractions	0,0	0,9	0,6	0,8	0,3	0,6	0,7
0125 - Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, etc., frais, réfrigérés ou congelés	0,6	0,5	0,7	0,5	0,4	0,6	0,7
0222 - Lait et crème de lait, concentrés ou sucrés	0,6	0,9	0,9	0,8	0,5	0,6	0,7
Matières premières agricoles	0,8	0,9	0,9	0,7	0,5	0,5	0,6
Industries extractives	26,2	24,9	29,8	31,9	26,6	26,8	23,3
Minerais et autres minéraux	0,8	0,8	0,8	0,6	0,5	0,6	0,6
Métaux non ferreux	0,5	0,4	0,4	0,4	0,3	0,4	0,5
Combustibles	25,0	23,7	28,6	31,0	25,8	25,9	22,2
334 - Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes)	1,1	1,3	1,3	1,5	1,2	1,2	5,1
3330 - Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	23,3	21,5	26,0	28,2	23,5	23,4	15,9
3425 - Butanes liquéfiés	0,4	0,7	1,1	1,1	0,9	1,2	1,0
Produits manufacturés	48,6	54,6	42,8	47,0	57,7	55,2	55,7
Fer et acier	3,0	2,6	2,2	2,4	2,1	2,8	3,3
Produits chimiques	13,2	11,8	14,2	11,5	9,9	13,6	14,3
5429 - Médicaments, n.d.a.	2,6	2,3	3,0	2,2	1,6	2,4	1,9
5711 - Polyéthylène	1,5	1,1	1,3	1,1	0,9	1,4	1,5
5913 - Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de la croissance des végétaux	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	0,7	0,8
5751 - Polymères du propylène ou d'autres oléfines	0,6	0,6	0,7	0,5	0,5	0,6	0,7
5514 - Mélanges de substances odoriférantes et mélanges	0,6	0,6	0,7	0,5	0,5	0,5	0,7
Autres demi-produits	7,0	6,3	6,1	6,2	5,3	7,2	10,1
6911 - Constructions	0,6	0,4	0,1	0,2	0,3	0,9	2,2
6612 - Ciments hydrauliques, même colorés	1,5	1,3	1,3	1,2	1,1	1,2	1,5
Machines et matériel de transport	20,7	29,4	15,8	22,3	36,9	25,2	22,5
Machines pour la production d'énergie	0,9	1,3	0,9	0,7	0,9	1,2	1,3
Autres machines non électriques	7,1	6,5	5,0	6,6	5,7	7,0	8,6
7239 - Parties et pièces détachées, n.d.a.	0,8	0,5	0,5	0,9	0,8	0,7	1,2
Tracteurs et machines agricoles	0,2	0,3	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2
Machines de bureau et matériel de télécommunication	4,0	3,4	3,1	2,6	2,1	2,6	2,4
Autres machines électriques	2,6	1,8	1,6	2,2	1,8	2,1	2,6
Produits de l'industrie automobile	4,8	5,0	4,4	4,7	3,8	5,2	5,9
7812 - Véhicules à moteur pour le transport des personnes, n.d.a.	2,5	2,3	2,0	2,4	2,1	2,2	2,5
7821 - Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	1,1	1,5	1,4	1,3	0,9	1,3	1,5
Autres matériel de transport	1,2	11,5	0,8	5,5	22,7	7,0	1,8
Textiles	1,3	1,4	1,4	1,2	0,9	3,0	1,3
Vêtements	0,4	0,3	0,3	0,4	0,2	0,4	0,4
Autres biens de consommation	3,0	2,8	2,8	2,9	2,3	3,1	3,7
Autres	1,2	0,4	1,4	0,4	0,6	0,6	0,6

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU (CTCI Rev.3).

Tableau A1. 4 Origine des importations, 2009-2015

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Monde (millions de \$EU)	6 959,9	7 849,3	6 720,0	9 769,7	12 483,0	11 177,7	9 532,2
Monde (millions d'€)	5 010,1	5 926,6	4 834,1	7 603,7	9 401,7	8 424,9	8 594,8
	(Part en pourcentage)						
Amérique	8,5	8,2	8,2	10,3	16,7	12,6	7,7
États-Unis	3,3	3,0	1,9	2,6	2,3	3,5	4,4
Autres pays d'Amérique	5,3	5,2	6,3	7,7	14,4	9,1	3,3
Colombie	1,0	3,4	3,9	3,7	1,3	1,7	1,5
Europe	30,9	26,6	27,9	28,1	23,6	28,5	35,0
UE-28	29,5	25,2	26,2	26,9	22,5	27,2	33,4
France	14,2	11,9	11,8	12,4	10,5	12,2	13,8
Italie	2,2	2,2	2,3	1,9	1,3	2,1	4,0
Espagne	2,6	2,0	2,2	1,9	1,6	2,1	3,1
Pays-Bas	2,3	1,8	2,0	2,0	1,9	2,2	2,9
Royaume-Uni	1,5	1,5	1,1	1,8	1,4	1,7	2,5
Allemagne	2,9	2,8	2,7	2,5	2,1	3,2	2,5
Belgique	1,4	0,3	1,2	1,6	1,3	1,3	1,8
AELE	0,7	0,7	0,8	0,5	0,4	0,5	0,6
Autres pays d'Europe	0,7	0,6	0,9	0,8	0,6	0,8	1,1
Turquie	0,6	0,6	0,9	0,8	0,6	0,8	1,1
Communauté des États indépendants (CEI)	0,9	0,6	1,0	0,9	0,9	0,9	1,0
Afrique	28,6	33,8	32,8	33,6	35,0	29,4	23,5
Nigéria	20,6	26,3	23,4	25,7	23,1	21,8	15,2
Maroc	0,9	0,9	0,9	0,8	1,1	1,5	2,2
Sénégal	0,8	0,6	1,0	0,9	0,8	0,8	1,3
Afrique du Sud	1,4	1,7	1,3	1,3	0,9	1,1	1,1
Mauritanie	1,7	2,1	2,6	1,2	0,6	1,3	0,9
Moyen-Orient	1,4	1,7	1,8	1,5	1,4	2,1	2,3
Asie	23,6	22,0	25,8	25,2	22,2	23,9	27,1
Chine	7,2	7,0	6,9	7,3	11,4	8,8	11,7
Japon	2,1	2,2	2,1	1,9	1,5	1,7	2,2
Autres pays d'Asie	14,3	12,8	16,9	16,0	9,3	13,4	13,2
Inde	1,8	1,8	2,7	4,0	2,6	5,0	3,8
Thaïlande	5,1	4,2	5,2	2,9	2,1	2,2	2,4
Viet Nam	2,1	1,3	3,0	2,3	1,4	1,5	1,7
Corée, République de	1,4	1,2	1,3	1,3	1,1	2,0	1,5
Indonésie	0,4	1,3	0,4	0,9	0,3	0,8	0,8
Autres	6,1	7,1	2,4	0,3	0,2	2,7	3,4
Pour mémoire:							
UEMOA	1,1	0,9	1,3	1,9	1,4	1,3	1,8
CEDEAO ^a	22,9	27,8	25,8	28,7	25,5	23,7	17,5

a Les membres de l'UEMOA sont également pris en compte dans les calculs.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU.